UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT

LA QUESTION
DE HAUTE-SILÉSIE

THÈSE

Présentée et publiquement soutenue devant la Faculté de Droit de Montpellier

PAR

GEORGES BOULOUYS

POUR OBTENIR LE GRADE DE DOCTEUR EN DROIT

MONTPELLIER
IMPRIMERIE DE L' « ECONOMISTE MERIDIONAL »
14, Rue du Plan d'Agde, 14

1922

LA QUESTION
DE HAUTE-SILÉSIE

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT

LA QUESTION
DE HAUTE-SILÉSIE

THÈSE

Présentée et publiquement soutenue devant la Faculté de Droit de Montpellier

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

PAR

GEORGES BOULOUYS

POUR OBTENIR LE GRADE DE DOCTEUR EN DROIT

MONTPELLIER
IMPRIMERIE DE L' « ECONOMISTE MERIDIONAL »
14, Rue du Plan d'Agde, 14

1922

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT

MM. VALERY, Doyen, professeur de Droit commercial, chargé du cours de Droit international privé.

MOYE, professeur de Droit international public, assesseur.

MORIN, professeur de Droit civil.

DONNEDIEU DE VABRES, professeur de Droit criminel.

BECQUÉ, professeur de Droit civil.

DE NESMES-DESMARETS, professeur de Droit administratif.

ROCHE-AGUSSOL, professeur d'Economie politique.

BASTID, chargé du cours de Droit constitutionnel.

DIJOL, chargé du cours de Procédure.

VINCENT, chargé du cours de Droit romain.

BOSC, chargé du cours de Droit civil.

SURET, chargé du cours d'Economie politique.

GUENOUN, chargé du cours de Droit romain.

VIALLETON, chargé du cours de Droit civil.

VIGIE et BREMOND, doyens honoraires.

LABORDE, professeur honoraire.

CHAUSSE, professeurs honoraires.

ROCHETTE, secrétaire.

MEMBRES DU JURY

MM. MOYE, *Président.*

DONNADIEU DE VABRES, professeur } *Membres*

DE NESMES-DESMARETS, professeur }

La Faculté n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions écrites dans les thèses : Ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

LA QUESTION

DE HAUTE-SILÉSIE

INTRODUCTION

La question de Haute Silésie s'est posée au lendemain du traité de Versailles, comme un corollaire inévitable de la réapparition de la Pologne sur l'échiquier européen. Tandis que duraient encore les hostilités, toutes les puissances alliées ou ennemies proclamaient à l'envi, en action ou en paroles, selon les cas, le droit à l'indépendance de la Pologne. Peut-être, n'avaient-elles pas mesuré exactement, dans leur généreux élan, toute la portée de leur acte, et les difficultés d'ordre pratique que ne devait pas manquer d'entraîner sa réalisation. Le rappel à la vie d'un état rayé de la carte du monde depuis près de deux siècles, ne pouvait s'effectuer sans léser des intérêts considérables, sans briser des liens déjà solides, sans soulever d'âpres protestations chez les puissances aux dépens de qui allait s'effectuer cette résurrection.

Et, effectivement, la Pologne a traversé, dès le début de sa nouvelle carrière, des difficultés sans nombre qui ont été parfois sur le point de compromettre ses destinées. Envahie par l'armée des Soviets, elle a eu maille à partir avec ses voisins lithuaniens et tchéco-slova-

ques ; il était à prévoir que l'Allemagne trouverait une bonne occasion de faire naître un conflit susceptible de remettre en question les solutions déjà acquises. Le différend surgit à propos de la fixation des frontières occidentales de la Pologne et en particulier de l'attribution à cette dernière d'une partie de l'ancienne province allemande de Silésie.

La Silésie, sillonnée par la vallée de l'Oder, qui coule ensuite en ligne droite vers la capitale de la Prusse, située dans la dépression creusée entre les monts Sudètes et les Beskides autrichiennes, constitue une des voies d'accès les plus faciles de l'Allemagne.. Cette situation, qui lui confère une valeur stratégique considérable, devait attirer sur elle les convoitises de sa voisine de l'Ouest. Habitée par une population de race slave, parlant la langue polonaise, de religien en majorité catholique, cette province faisait originairement partie du royaume de Pologne. Elle se détacha d'elle-même de la mère patrie, pour vivre indépendante sous les fils du roi polonais Vladislas II, avant d'être absorbée par la Bohème et par l'empire des Habsbourg.

Tout d'un coup, apparaît un nouveau prétendant : la Prusse. Au XVIII[e] siècle, celle-ci ne constitue qu'un maigre et pauvre royaume, mais gouverné par une série de princes intelligents, qui ont su doter leur pays d'une armée solide et disciplinée. L'instrument de conquête était forgé. Frédéric II allait le manier pour le plus grand profit de la Prusse.

Ses regards se portèrent en premier lieu sur la Silésie, dont l'importance stratégique ne lui avait point échappé. A peine était-il monté sur le trône que, profitant du désarroi provoqué par la mort de l'empereur Charles VI, il passait la frontière à la tête de ses troupes et s'emparait de la province.

Frédéric n'a même pas pris la peine d'essayer de justifier sa conquête aux yeux de la postérité. L'intérêt et la grandeur de la Prusse lui ont paru des buts suffisamment élevés et impérieux pour anoblir tous les moyens, même les plus malhonnêtes, mis en œuvre pour les atteindre. La fortune a souri à son audace, et a couronné de lauriers ses armées. La postérité l'a surnommé le Grand.

Mais si, par la paix de Breslau, Frédéric II a pu transférer cette province sous la souveraineté de la Prusse, il n'a pas réussi, du même coup, à changer l'âme et le cœur de ses habitants. Malgré deux siècles d'esclavage et de persécution, la Silésie a conservé, au moins dans les régions aujourd'hui contestées, le souvenir de son origine polonaise et le culte de la patrie.

En annexant, pour des raisons d'intérêt politique et au nom du droit du plus fort, une province étrangère, Frédéric II a commis un acte de brigandage et posé une question qui devait échapper aux règles de la prescription.

Aussi, lorsqu'à deux siècles d'intervalle, la Pologne a vu se briser ses chaînes, ses libérateurs avaient-ils cru pouvoir lui restituer, en toute justice, la partie de la Silésie restée incontestablement fidèle : la Haute Silésie. Mais les Allemands se sont élevés contre cette décision, en invoquant audacieusement ce même principe des nationalités que leur grand ancêtre avait foulé aux pieds avec tant de désinvolture. Et, cédant à ces protestations, les membres du Conseil Suprême de l'Entente, entre les mains de qui se jouait le sort de ces territoires, n'ont pas eu l'énergie de résoudre cette question en s'en tenant au texte primitif du traité. Ils ont préféré s'en remettre à l'équivoque d'un plébiscite qui, dans un pays où les haines de race étaient exacer-

bées, sous le joug prussien depuis près de deux siècles, ne devait être qu'une image imparfaite de la volonté nationale.

Les alliés avaient espéré trouver dans le grand principe qui laisse aux peuples le droit de disposer librement de leur sort, la panacée à tous les maux dont était affligée l'Europe. L'expérience qui se prolonge en a démontré les dangers.

Les résultats du plébiscite, dont la laborieuse préparation demanda plus d'une année entière, ne firent que rendre plus obscure une situation déjà dangereusement tendue. Les éléments polonais et allemands, en Haute Silésie, on dut bien le reconnaître après la consultation populaire, s'étaient pénétrés et entremêlés à tel point qu'il devenait désormais impossible de tracer une ligne de démarcation entre les deux influences. Le plébiscite n'avait pas fourni les bases espérées d'une solution claire et définitive. La question de Haute Silésie n'avait pas avancé d'un pas. De nouveau, elle fut évoquée au sein du Conseil des Alliés, à qui il appartenait de trancher le conflit d'après le traité de Versailles.

Mais, entre temps, elle avait perdu son caractère de différend localisé entre la Pologne et l'Allemagne, pour devenir une question de politique européenne, dans laquelle chacune des grandes puissances avait pris parti selon ses aspirations personnelles. Des échanges de vues eurent lieu entre les gouvernements alliés, de violentes polémiques s'engagèrent, des controverses, non dépourvues d'âpreté, séparaient les hommes d'Etat de l'Entente.

Devant une solution qui s'éloignait tous les jours davantage et menaçait de jeter la discorde parmi les alliés d'hier, on jugea plus prudent de renvoyer l'affaire

devant la Société des Nations. Cet organisme nouveau, introduit dans le droit international par le traité de Versailles, étranger aux contingences politiques, échappant aux influences des Gouvernements, parut présenter les garanties d'impartialité désirables pour résoudre une question aussi délicate. Il a rendu une décision qui n'a peut-être pas soulevé des approbations unanimes, mais n'en a pas moins été accueillie favorablement et acceptée par tous les intéressés.

Tel est l'aspect schématique de la question de Haute Silésie. Au jour du grand remaniement territorial de l'Europe centrale, consécutif à la guerre, deux grandes puissances, l'Allemagne et la Pologne, ont fait valoir leurs revendications sur la Haute Silésie.

La Pologne se prévaut des affinités de race et de religion, de la communauté de langage, et de tous les liens historiques qui l'unissent à une province perdue, mais dont elle n'a pas fait l'abandon.

L'Allemagne, forte des droits que lui confèrent deux siècles de souveraineté sur cette terre, ne fait que réclamer le maintien de l'état de choses existant.

Avant d'apporter une solution susceptible de départager ces prétentions rivales, nous examinerons successivement les deux aspects du problème :

D'abord le côté historique de la question, c'est-à-dire le passé de la Haute-Silésie et la légitimité des droits que l'Allemagne peut faire valoir sur cette province. Pour cela, nous serons amenés à étudier son annexion par Frédéric II, les raisons qui l'ont fait agir, la valeur de cette conquête.

Pour éclairer notre religion là-dessus, nous possédons une fort volumineuse correspondance politique laissée par Frédéric. A la faveur de ces témoignages vivants, d'une valeur inestimable, il est possible, sans ris-

quer d'encourir le reproche de partialité, de connaître quelles furent, au jour le jour, ses idées, ses projets, ses résolutions. Nous ne manquerons pas de faire état de ces précieux documents dans notre recherche.

Ensuite, nous examinerons le différend sous sa forme actuelle, tel qu'il s'est posé entre la Pologne et l'Allemagne au lendemain de la guerre. Cette seconde partie de notre étude comprendra la revue des événements qui se sont déroulés depuis le jour où la Haute Silésie a été attribuée à la Pologne, jusqu'à la décision définitive de la Société des Nations.

Nous verrons dans quelles conditions s'est posée cette question et quelles considérations de divers ordre ont entraîné une solution qui ne cadre que d'une manière imparfaite avec les enseignements de l'histoire.

PREMIÈRE PARTIE

PREMIÈRE PARTIE

La Question de Haute-Silésie dans l'Histoire

CHAPITRE PREMIER

Préliminaires historiques

Avant d'aborder l'étude proprement dite de la question de Haute Silésie, nous allons examiner auparavant dans quelles circonstances elle s'est posée et les conditions qui ont présidé à son avènement.

C'est au XVIII[e] siècle, en effet, que la Prusse a pris son essor définitif, sur les débris de l'ancien royaume de Pologne. La conquête de la Silésie allait préluder aux démembrements et aux partages de cet Etat, ourdis à l'instigation de Frédéric II, roi de Prusse.

Les origines de la Prusse sont des plus modestes. Le premier artisan de sa grandeur fut le comte Albert l'Ours. Proclamé margrave de Brandebourg en 1134, il étendit bientôt sa domination jusqu'à la rive gauche de l'Oder, posant en même temps les premières assises du royaume de Prusse.

Au nord de la Pologne, entre la Vistule et le Pregel vivait, au XIII[e] siècle, un peuple de race lithuanienne, de religion païenne, les Prussiens. Ces populations furent longues à se convertir. Elles faisaient de fréquentes incursions chez leurs voisins polonais, allant piller les territoires situés sur la rive gauche de la Vistule. Le roi Conrad, impuissant, fit appel aux chevaliers teutoniques. « Cette intervention germanique constitue un trs grave événement dans l'histoire de la Pologne, car c'est à ce pays qu'il appartenait de transmettre le christianisme aux peuples de l'Oder et de la Vistule. Pour qu'il put vivre, il fallait qu'il ne se laissât point enlever la Silésie ni la Pomérélie, qu'il ne permit point aux Allemands de s'établir en Prusse, comme dans une forteresse, au milieu de la région slavo-finnaise. Le jour où Conrad de Mazovie, avouant son impuissance, appela contre les Prussiens les chevaliers teutoniques, il prépara la ruine de la pologne. » (1).

Dès 1347, en effet, l'Ordre teutonique enlevait à la Pologne la province de Pomérélie, assurant par là les communications entre la Prusse et le Brandebourg. La lutte reprenait aussitôt et les Polonais, à leur tour, écrasaient l'armée des chevaliers à la célèbre bataille de Grünwald, en 1410.

Mais, malgré sa victoire, le royaume de l'aigle blanc restait étranglé, au nord, entre la Prusse et la principauté de Brandebourg. Or, en 1511, le grand maître de l'Ordre, Albert de Brandebourg, propre cousin de Frédéric de Hohenzollern, électeur de Brandebourg, embrassait la Réforme, sécularisait les biens de l'Ordre et se faisait proclamer duc héréditaire de Prusse. La

(1) Ernest Lavisse. — Etudes sur l'histoire de la Prusse. Paris, 1895, p. 98.

dynastie ducale s'étant éteinte, moins d'un siècle plus tard, les Hohenzollern de Brandebourg héritèrent de leurs cousins de Prusse et le pays teutonique se confondit avec la principauté de Brandebourg. Pendant de nombreuses années encore, les ducs de Prusse durent recevoir l'investiture de leur souverain, le roi de Pologne, et cela jusque sous Frédéric Guillaume, qui se dégagea de cet état de vassalité par le traité de Wehlau de 1657. Le XVIII^e^ siècle allait marquer l'accession de la Prusse au rang des puissances de premier ordre. Cette œuvre, préparée par Frédéric Guillaume I^er^, le roi sergent, fut réalisée par Frédéric le Grand. Au cours de son règne, il allait agrandir son royaume de riches et vastes territoires aux dépens de l'Autriche, qui se voyait enlever la Silésie et de la Pologne, qui subissait son premier démembrement.

Sans vouloir diminuer l'étendue de son mérite, il est bon de dire toutefois qu'il fut grandement aidé par les circonstances. La Pologne formait, à cette époque, un Etat confédéré sans administration centrale, n'ayant pour organe commun qu'un roi dont le choix était laissé aux hasards de l'élection, paralysé lui-même par des diètes, où toute velléité de gouvernement était rendue vaine par le principe du « liberum veto ». Cette situation la rendait une proie facile et tentante. Le génie de Frédéric II fit le reste.

CHAPITRE II

La conquête de la Haute-Silésie par Frédéric II

En annexant de la sorte la Silésie à son royaume, Frédéric II allait faire naître un conflit qui, sous une forme nouvelle, vient de surgir à l'époque actuelle, entre l'Allemagne et la Pologne.

Jusqu'à la conquête prussienne en effet, la Silésie, nous le verrons, n'a eu aucun lien de droit avec ses maîtres actuels. Aussi est-il naturel qu'au jour de sa résurrection, le royaume de Pologne aille revendiquer, entre les mains de ceux qui la détiennent induement, une province fidèle, sur laquelle le principe des nationalités lui confère les droits les plus impérieux.

En réponse aux revendications polonaises, l'Allemagne se prévaut des droits de la maison de Brandebourg sur cette province, droits remontant à sept siècles en arrière, et dont Frédéric n'aurait fais qu'assurer le respect.

Par conséquent, le problème se pose, pour nous, de la façon suivante : la Silésie constituait-elle un fief germanique, que Frédéric s'est borné à réintégrer dans le patrimoine de ses ancêtres, ou bien s'est-il attribué, au contraire, une province sur laquelle il n'avait que les droits que lui conférait la puissance de ses armées ?

La réponse à cette double question délimitera, d'une façon définitive, la valeur des droits historiques que l'Allemagne peut revendiquer sur la Haute-Silésie.

I. — *La Silésie avant la conquête*

La Silésie faisait originairement partie du royaume de Pologne, en 1168 elle obtint son indépendance et fut partagée entre les trois fils de Vladislas II, roi de Pologne. Ceux-ci y fondèrent une dynastie nouvelle, qui divisa le pays en deux duchés : le duché de Basse-Silésie, avec Breslau pour capitale, et le duché de Haute-Silésie avec, comme capitale, Ratibor.

En 1421, la terrible invasion des Mongols, qui déferlait sur l'Europe orientale, arriva en Pologne. Sandormiez, Cracovie, Breslau furent détruites, les armées polonaises culbutées à Lignice, où périt le prince de Silésie, Henri le Pieux. Sa mort amena un nouveau partage et un nouveau morcellement. La Basse-Silésie fut divisée en duchés de Breslau, Liegnitz et Troppau ; la Haute-Silésie en duchés de Teschen, Oppeln et Ratibor.

Au XVI^e^ siècle, le morcellement s'étant encore aggravé, on comptait, en Silésie, dix-huit princes qui se partageaient le pays. Ces princes, avides et envieux, se querellèrent si bien que cette province devait être absorbée peu à peu par la Bohème. En 1355, les dernières maisons féodales reconnurent la souveraineté du roi Jean de Bohème et, désormais, les destins de la Silésie étaient liés à ceux de ce royaume. Néanmoins, elle conserva son autonomie et ses diètes particulières jusqu'au jour où la Bohème, à son tour, fut annexée par l'Autriche, après l'écrasement de ses armées à la Montagne-Blanche, en 1628.

Ce n'est qu'au milieu du XVIII^e^ siècle seulement que

le traité de Breslau sanctionnait la prise de possession par la Prusse de la province autrichienne de Silésie.

II. — *Dans quelles circonstances Frédéric II a entrepris la conquête de la Silésie.*

Nous avons suivi l'histoire de la Silésie jusqu'au XVIII[e] siècle sans y trouver aucune trace de souveraineté germanique. C'est seulement à cette époque qu'apparaît, pour la première fois, le lien qui devait désormais l'unir au royaume de Prusse. Et ce lien, œuvre de Frédéric II, a été établi par la conquête violente de cette province.

Il importe d'étudier cette annexion et ses divers aspects : les circonstances dans lesquelles elle a été entreprise, les raisons qu'a donné son auteur pour la justifier, les buts qu'il poursuivait, en un mot sa valeur et sa moralité. Il nous sera loisible ensuite de porter un jugement sur la légitimité de la possession allemande.

Mais avant de passer à l'étude de son œuvre, il sera intéressant de noter, en quelques traits généraux, le caractère de cet homme qui a laissé une empreinte si profonde sur les événements de son temps.

L'esprit tourné vers l'étude des belles lettres et des arts, entretenant des relations avec tous les littérateurs d'Europe, du sein de sa retraite de Rheinsberg, les goûts de sa jeunesse faisaient plutôt du jeune prince Frédéric, un compagnon des Muses qu'un homme d'Etat versé dans les choses de la politique et de la guerre. Aussi son avènement sur le trône fut-il un véritable coup de théâtre. Le vieux roi Frédéric Guillaume

expirait, le 31 mai 1740. Son fils sortait de sa retraite pour lui succéder. A peine est-il devenu roi que, par la façon dont il parle à ses ministres, par les instructions qu'il dicte à ses représentants à l'étranger, par les ordres qu'il donne à ses troupes, il se révèle comme un homme d'Etat accompli. Investi de ses nouvelles fonctions, il dressait aussitôt le plan d'une politique dont la réalisation devait lui conférer la réputation d'un grand capitaine et assurer à son royaume des accroissements de territoires considérables. Pour arriver à ses fins, il sut mettre au service de son souple génie les ressources infinies de sa nature : habile, cynique, brutal, trompant tout à tour amis et ennemis, manquant à sa parole, dépourvu de toute espèce de sens moral.

Il serait vain de s'essayer à dresser une esquisse, qui ne saurait être qu'imparfaite, de cette grande figure, car Frédéric a raconté lui-même l'histoire de son règne, et il s'y est peint avec une franchise approchant parfois du cynisme. Allant au devant des objections que ne devait pas manquer de soulever l'exposé brutal des actes de sa politique, et comme pour se justifier par avance, il pose dès l'avant-propos de « L'histoire de Mon Temps », les principes essentiels qui l'ont guidé durant sa longue carrière : « La postérité verra peut-être avec surprise, dans ces Mémoires, les récits de traités faits et rompus ; quoique ces exemples soient communs dans l'histoire, cela ne justifierait pas l'auteur de cet ouvrage, s'il n'avait d'autres raisons meilleures pour excuser sa conduite. L'intérêt de l'Etat doit servir de règle à la conduite du souverain... La parole d'un particulier n'entraîne que le malheur d'un seul homme, celle des souverains, des calamités générales pour des nations entières. Ceci se réduit à cette ques-

tion : vaut-il mieux que le peuple périsse ou que le prince rompe son traité ? Quel serait l'imbécile qui balancerait pour décider de cette question ? » (1)

Frédéric devait montrer qu'il n'entendait pas se conduire en « imbécile ».

A peine accédait-il au trône qu'une occasion allait s'offrir à lui d'expérimenter l'efficacité de ses principes en matière de politique, au grand détriment des puissances voisines.

La mort de Charles VI engageait, par suite de l'extinction de la ligne masculine, une question pleine de difficultés : la succession de la Maison d'Autriche. L'empereur défunt s'était efforcé, de son vivant, de faire accepter par les souverains étrangers, l'attribution de sa succession à sa fille, l'archiduchesse Marie-Thérèse. De là était sorti l'édit célèbre par lequel Charles VI transférait à sa fille tous les droits à la succession d'Autriche : la Pragmatique Sanction. Mais sentant par avance combien son œuvre était précaire, il s'était efforcé de la faire sanctionner par les principales puissances de l'Europe. Il avait obtenu la garantie de la France, de l'Angleterre, de la Hollande, de la Sardaigne et le roi Frédéric-Guillaume lui-même y avait joint la sienne, à la condition, toutefois, que la Cour de Vienne lui assurât la succession des duchés de Berg et de Juliers.

Mais, à la mort de Charles VI, lorsque la Cour de Berlin voulut faire valoir ses droits, elle rencontra l'opposition de la France, de la Saxe et aussi du prince de Sulzbach, héritier de l'électeur palatin à qui Charles VI avait fait une semblable promesse.

(1) Œuvres posthumes de Frédéric II, roi de Prusse, chez Voss et fils et Decker et fils, Berlin 1878, 15 volumes. — Histoire de Mon Temps, t. I. Avant-propos, page 11.

Devant les empêchements considérables qui contrecarraient ses projets, Frédéric ne s'entêta pas. La possession des duchés, en elle-même, n'offrait qu'un intérêt tout relatif, disproportionnée aux dangers à courir. Aussi « quand même l'acquisition du duché de Berg, dit-il en parlant de lui-même, n'eut pas rencontré des obstacles presque insurmontables, le sujet en était si mince que la possession n'en agrandissait que très peu la Maison de Brandebourg. Ces réflexions firent que le roi tourna ses vues sur la Maison d'Autriche, dont la succession, après la mort de l'empereur, devenait litigieuse (1). »

La situation laissée par l'empereur défunt était, en effet, des plus fâcheuses, les finances étaient fortement ébranlées, l'armée réduite, mal équipée, découragée par de récents échecs. A la tête de ce vaste empire, composé des Etats les plus disparates : une jeune princesse sans expérience. En outre, les prétendants à la succession se présentaient nombreux ; l'électeur de Saxe, le roi de Pologne, l'électeur de Bavière, le roi d'Espagne, le roi de Sardaigne étaient sur les rangs. Tout faisait prévoir une liquidation laborieuse, des rivalités, des conflits inévitables.

Frédéric, qui guettait sa proie, eut garde de ne pas arriver en retard à la curée. Une province de l'empire faisait particulièrement l'objet de ses convoitises : la Silésie. Dès avant la mort de l'empereur, il avait indiqué ses préférences, dans une lettre adressée à son ministre d'Etat Podewils, le 22 septembre 1740 : « J'ai bien reçu la vôtre, par laquelle vous m'informez de la disette d'argent qui règne à Vienne et de l'envoi de

---

(1) Œuvres posthumes de Frédéric II. *Op. cit.*, t. I, p. 124.

l'émissaire juif qui a commission d'en chercher chez nous. J'approuve la manière dont vous avez répondu à l'ouverture qu'il vous en a faite ; sans de bonnes hypothèques et des possessions réelles où je pourrai avoir des garnisons, il n'y aura rie n à faire. Mais si l'empereur me veut engager un district de Silésie, limitrophe de mes Etats, pour la sûreté du paiement, nous en pourrions devenir d'accord. (1) »

Aussi, la mort de l'empereur ne le prit-elle pas au dépourvu, elle venait simplement le confirmer dans la voie où l'engageaient ses ambitions. Et, le jour même où il apprenait le décès de Charles VI, il envoyait à Voltaire, le 26 octobre, une lettre dans laquelle le roi poète raille, en des vers à sa façon, celui dont il se propose délibérément de dépouiller la fille. « Mon cher Voltaire. L'empereur est mort...

Ce prince, né particulier,
Fut roi, empereur. Eugène fit sa gloire.
Mais par malheur pour son histoire,
Il est mort en banqueroutier.

Cette mort dérange toutes mes idées pacifiques et je crois qu'il s'agira, au mois de juin, plutôt de poudre à canon, de soldats, de tranchées, que d'actrices, de ballets et de théâtre... Mon affaire de Liège est terminée, mais celle d'à présent aura de bien plus grandes conséquences pour l'Europe. C'est le moment du changement total de l'ancien système de politique. C'est le rocher détaché qui roule sur la figure des quatre métaux que vit Nabuchodonosor et qui les détruisit tous (2). »

---

(1) Weil. — La morale politique du Grand Frédéric d'après sa correspondance. — Plon, 1917, p. 31.

(2) Weil, *op. cit.*, p. 39.

Paroles étrangement prophétiques qui révélaient, chez leur auteur, la volonté bien arrêtée de ne pas reculer devant l'emploi de la force pour faire triompher ses prétentions.

En effet, dès le mois de novembre, la nouvelle se répand en Europe des préparatifs belliqueux de la Prusse. Il était impossible de préparer des canons, déplacer des troupes, sans éveiller de légitimes soupçons parmi les Cours voisines. Mais le secret était jalousement gardé par les gens de Berlin. Le marquis de Valori, représentant du roi de France, se voyait consigné à la porte de Frédéric II. Le cardinal Fleury, inquiet et méfiant, dépêchait sans plus de succès d'ailleurs, Voltaire, lui-même, auprès de son royal ami, avec mission d'éclaircir le mystère des préparatifs guerriers de la Prusse.

A Vienne, où l'émotion aurait dû être la plus vive, on ne se souciait pas encore des intrigues de Frédéric. La jeune et honnête reine ne pouvait soupçonner celui à qui son père avait sauvé la vie, et qui protestait si fort de la pureté de ses intentions.

Le comte de Gotter dévoilait enfin, sur l'ordre de Frédéric, les projets de son maître. Il déclarait à Vienne que le roi de Prusse n'ignorait pas les embarras financiers dans lesquels se débattait l'empire, ni la situation grave dans laquelle il se trouvait. Qu'il n'ignorait pas davantage que la France soutiendrait les prétentions de l'Electeur de Bavière à la couronne impériale, que la Saxe, tout en ayant également des prétentions à l'empire, convoitait la Bohème ; enfin, que Frédéric était disposé à se ranger aux côtés de l'Autriche, à garantir ses Etats en Allemagne contre quiconque, mais à une condition toutefois. Et voici le prix que son souverain réclamait, par son intermédiaire, de ses services éven-

tuels : « Il me faut une récompense proportionnée pour le grand service que je rendrais par là à la Cour de Vienne. Je courrais par là le grand risque de m'attirer tellement la colère de la France, que cela me coûterait la succession de Juliers et de Berg, dont sans cela, par l'assistance de cette couronne je suis en quelque sorte assuré (1). Il serait impardonnable à moi de hasarder une si belle succession pour l'amour d'autrui, sans savoir où et comment m'en dédommager. Cela ne saurait être que par la Silésie (2). »

Ces propositions constituaient un véritable ultimatum de la part de la Prusse. Si l'Autriche refusait d'y souscrire, Gotter était autorisé à déclarer la guerre. Le 13 décembre, Frédéric se mettait à la tête de ses troupes, vingt bataillons et trente escadrons traversaient la frontière autrichienne à la conquête de la Silésie.

Dorénavant un point est donc établi : c'est poussé par le désir, que nous voyons poindre, dès avant la mort de Charles VI, d'agrandir son royaume de la Silésie, que Frédéric s'est précipité sur l'Autriche pour la dépouiller. Car le mystère impénétrable dont il s'est entouré pour préparer cette agression, les conditions, désastreuses pour l'Autriche, dans lesquelles il l'a perpétrée, lui donnent singulièrement les apparences d'un attentat prémédité contre un propriétaire paisible. Et pourtant, Frédéric a prétendu qu'il n'était entré en

---

(1) Nous avons vu au contraire, plus haut, que la France s'était montrée hostile à cette revendication. Et Frédéric nous l'avoue lui-même dans l'Histoire de Mon Temps, où il déclare, t. I, p. 118, en parlant de lui : « S'il voulait entreprendre la conquête du duché de Berg, il devait y employer toutes ses troupes, parce qu'il avait à faire à forte partie, qu'il fallait lutter contre la France. »

(2) C. P. 192, cité dans Weil, p. 93.

guerre que pour arracher à la domination autrichienne une province induement retenue par elle, sur laquelle sa Maison possédait des droits incontestables.

III. — *Les raisons invoquées par Frédéric II. — Les vraies raisons de la conquête*

A la mort de l'empereur, Frédéric jugea opportun de faire valoir ses droits sur une partie de la succession que Charles VII, disait-il, avait illégitimement possédée : les duchés de Liegnitz, Brieg et Wohlau, dont la Maison de Brandebourg avait été injustement dépouillée par l'Autriche.

En effet, le roi Vladislas avait autorisé les ducs de Teschen, Liegnitz, Oppeln et Ratibor, à disposer par testament de leurs Etats s'ils manquaient d'héritiers mâles. C'est en vertu de cette autorisation, que le duc Frédéric II de Liegnits, Brieg et Wohlau conclut, avec l'électeur Joachim de Brandebourg un pacte successoral, en 1537. Mais le roi de Bohème d'alors, Ferdinand I^er^, déclara ces engagements nuls et non avenus. Après la défaite de la Maison Blanche et l'annexion de la Bohème par l'Autriche, les principautés de Silésie passèrent peu à peu aux mains des Habsbourg. En 1675, le dernier duc de la Maison des Piast mourut, laissant vacants ses duchés de Liegnitz, Brieg et Wohlau. L'électeur de Brandebourg, s'appuyant sur le pacte de 1537, les revendiqua. Mais, par traité, en 1686, le grand électeur renonça à tous ses droits sur cette partie de la Silésie contre le cercle de Schwiebus. En

outre, par le traité de la Couronne, du 16 novembre 1700, où il fut autorisé à prendre le titre de roi de Prusse, Frédéric Ier renonça solennellement à tous ses droits. (1)

C'est donc sur un pacte sans grande valeur que Frédéric appuyait des revendications singulièrement précaires. Il ne se faisait, il est vrai, aucune illusion sur leur force. Et ce n'étaient pas des considérations d'ordre juridique qui le faisaient agir, pas plus qu'elles n'étaient de nature à l'arrêter dans l'exécution de ses desseins.

Le 6 novembre 1740, faisant part à son ministre Podewils de ses intentions et des projets que lui suggéraient la succession d'Autriche, quant à la politique à suivre et aux revendications à présenter, il terminait par cette phrase, qui n'aurait pas manqué de saveur, s'il eût été sincère dans l'affirmation de ses droits : « Je conclus de ce raisonnement qu'il faut, avant l'hiver, se mettre en possession de la Silésie, et négocier l'hiver. Alors, on trouvera toujours parti à faire et nous négocierons avec succès lorsque nous serons en possession, au lieu qu'agissant autrement, nous nous mettons hors de nos avantages, et nous n'aurons jamais rien par une simple négociation ou bien on nous fera des conditions très onéreuses pour nous accorder des bagatelles (2). »

Podewils, plus respectueux que son souverain des

---

(1) Comte De Garden. — Histoire générale des traités de paix et autres transactions principales entre toutes les puissances de l'Europe depuis la paix de Westphalie. Paris, Amyot, 14 vol., t. III, p. 268 et suiv.

(2) C. P. 140, cité dans Weil, p. 58.

règles du droit et de la foi des traités, se préoccupait encore de la valeur de ce fameux pacte, dont il ne pouvait que déplorer la vanité : « Pour la question de droit, il faut que je dise avec un profond respect à Votre Majesté, répond Podewils, que quelques prétentions bien fondées que la Maison de Brandebourg ait eues autrefois sur le duché de Liegnitz, Brieg et Wohlau, sur Ratibor et Oppeln, sur la principauté de Jægendorff et le cercle de Schwiebus, en Silésie, il y a des traités solennels que la Maison d'Autriche réclamera et par lesquels la Maison de Brandebourg s'est laissée induire, quoique frauduleusement, à renoncer, pour des bagatelles, à des prétentions si considérables. Cependant, on trouvera toujours moyen de faire revivre ces anciens droits et de se récrier sur la lésion énorme en y ajoutant des prétentions pécuniaires que Votre Majesté a à la charge de la Maison d'Autriche et qui font des sommes assez considérables. (1) »

Mais Frédéric, tout à ses plans de campagne, n'avait pas encore le temps de s'occuper des questions de droit, et il faisait à son ministre cette réponse qui n'admettait plus de réplique : « L'article de droit est l'affaire du ministre. C'est la vôtre ; Il est temps d'y travailler en secret, car les ordres aux troupes sont donnés. (2) »

A la veille de brusquer les événements, Frédéric esquisse encore une suprême justification de l'acte qu'il va accomplir. Seul, le pacte de 1537 pourrait donner une apparence de légalité à son entreprise, mais il est devenu inopérant depuis les traités de 1686 et 1700.

---

(1) C. P. 141, cité dans Weil, p. 58-59.
(2) Id.

Que lui importe. Allant au devant des objections qu'il allait soulever, par une réfutation dont il convient d'admirer l'élégance et la moralité, il déclare non avenues à son égard les renonciations successives de ses ancêtres. Le 8 décembre, il donne ses dernières instructions à son ministre à Vienne, le comte de Gotter et lui demande de réclamer la Silésie : « Sur la plus grande partie de laquelle ma Maison a eu de tous temps des prétentions bien fondées ; que les rois mes prédécesseurs n'ont pu renoncer, au préjudice de la postérité, à des droits si bien acquis ; les lois fondamentales de ma Maison défendant à l'infini l'aliénation de pareils droits (1). »

On voit où conduirait l'application, quelque peu généralisée, de pareils principes de politique : ce serait la faillite définitive du droit et des traités.

Et voilà, suivant les conseils de Podewils, le moyen qu'on avait trouvé de « faire revivre ces anciens droits », devenus caducs. Vraiment, il fallait que la Cour de Berlin se sentit dans l'impossibilité d'invoquer aucun autre prétexte acceptable pour recourir à d'aussi piètres expédients.

Cette impuissance constitue le plus significatif des aveux, du peu de solidité des revendications prussiennes, et la preuve indiscutable que le souci de faire valoir les droits de sa Maison, entra pour une bien faible part, dans la conquête de la Silésie, qu'allait entreprendre Frédéric.

Frédéric II n'a pas jugé utile de se justifier d'une façon plus complète aux yeux de l'histoire. Mais il

---

(1) Instructions pour le comte de Gotter, grand maréchal de la Cour, allant à la Cour de Vienne en qualité de ministre plénipotentiaire. C. P. 192, Weil, p. 95.

n'était pas homme à se lancer dans une guerre, aventure toujours périlleuse, uniquement pour défendre la cause sacrée du droit jadis violé en la personne de ses ancêtres. Quant aux raisons qui l'ont fait agir, il a pris le soin de nous les indiquer lui-même.

Nous possédons en premier lieu, un mémoire fort suggestif, dressé par Podewils et le comte de Schwérin, trois jours à peine après la mort de l'empereur. Frédéric ayant réuni ses deux conseillers en conférence secrète, dans sa demeure du Rheinsberg, leur avait demandé de consigner dans un rapport les idées qu'il venait de leur exposer lui-même, avec les remarques qu'elles pourraient leur suggérer. Et nous lisons dans la première phrase contenant d'abord le résumé des idées émises par le roi : « Votre Majesté nous ayant fait la grâce de s'ouvrir confidemment à nous sur ses idées par rapport aux conjonctures présentes et au grand événement de la mort de l'empereur, son plan principal se réduit que, pour tirer bon parti de la situation heureuse où se trouvent ses affaires, il faut en profiter pour faire l'acquisition de la Silésie, comme l'objet le plus considérable qui s'est présenté depuis longtemps pour l'agrandissement le plus solide et le plus convenable à sa gloire et à la grandeur de sa Maison. Quand même on n'y pourrait parvenir qu'en sacrifiant la succession de Juliers et de Bergue, comme étant d'un bien moindre intérêt que la Silésie, qui concentrerait ses forces par la contigüité avec ses autres états et les grandes ressources d'un pays riche, abondant, plein de commerce et peuplé tel qu'est la Silésie. (1) »

---

(1) Dressé et concerté avec Son Excellence le Feld-Maréchal général comte de Schwérin, à Rheinsberg, le 29 octobre 1740, par ordre du roi. C. P. 119, Weil, p. 40.

Débarrassé de son masque, qu'il a oté pour s'ouvrir à ses conseillers intimes, Frédéric vient de nous exposer, en toute franchise, les raisons de son intervention : la situation prospère de son royaume, en regard les difficultés dans lesquelles se débat la Maison d'Autriche ; la possibilité de s'emparer à peu de frais et presque à coup sûr de territoires riches et peuplés et, en outre, la valeur exceptionnelle de cette province, porte ouverte aux flancs de la Prusse et dont la possession lui assurerait la maîtrise de la vallée de l'Oder, qu'il redoute de voir en des mains ennemies.

C'est dans ce sens que, le 16 novembre 1740, il écrivait au conseiller privé des finances à Vienne, de Borcke : « ... C'est dans cette vue-là, et pour d'autres raisons très valables, que j'ai pris la résolution de faire entrer un corps de troupe en Silésie. Non seulement pour empêcher que d'autres, dans les conjonctures présentes, ne s'emparent d'une province qui fait la barrière et la sûreté de mes Etats, mais aussi pour être plus à portée de secourir la Maison d'Autriche et de la sauver de la ruine dont elle est menacée (1). »

Conception bizarre qui consiste à démembrer un Etat, sous le prétexte de lui porter secours...

Le 4 décembre, c'est au roi de Grande-Bretagne, à Londres, que Frédéric communique « sans réserves » ses sentiments sur les mesures à prendre dans la situation critique des affaires où l'Europe se trouve, et il lui fait part, en même temps de la démarche qu'il va entreprendre. La Maison d'Autriche lui inspire beaucoup d'inquiétudes par la grandeur des prétentions que l'on fait valoir à sa succession, aussi, « comme par la situa-

(1). Weil, p. 70-71.

tion de mes Etats, je me trouve le plus intéressé à empêcher les suites et à prévenir surtout ceux qui pourraient avoir formé le dessein de s'emparer de la Silésie, qui fait la sûreté et la barrière de mes provinces limitrophes, je n'ai pu me dispenser de faire entrer mes troupes dans ce duché, pour empêcher que d'autres, dans les conjonctures présentes, ne s'en emparent, à mon grand préjudice. (1) »

Le 13 décembre, alors que ses troupes franchissaient les frontières de la Silésie, il écrit au conseiller baron de Chambrier, à Paris, pour le prier d'annoncer avec tous les ménagements désirables, à Sa Majesté Très Chrétienne, ce qui est déjà le fait accompli : « Voyant l'orage qui menace les pays héréditaires de la Maison d'Autriche par les prétention que différents princes font, ouvertement ou en secret, sur la succession de feu l'empereur, et la Silésie se trouvant plus exposée et plus désarmée que tout le reste, ma propre sécurité et la prudence ont exigé indispensablement de moi de ne point souffrir qu'on s'établit dans une province limitrophe de mes états, comme la Silésie (2). »

Enfin, pour le cas où l'on ne serait pas encore suffisamment édifié sur sa duplicité, Frédéric s'est chargé d'exposer lui-même rétrospectivement, les sentiments qui l'agitaient au moment de l'ouverture de la succession d'Autriche, et dans quelles conditions il est entré en guerre. Dans l' « Histoire de Mon Temps », il nous raconte comment, retenu au lit par une fièvre quarte, au moment où on lui apprit la mort de Charles VI, il décida aussitôt de revendiquer les principautés de la

---

(1) Au roi de Grande-Bretagne, à Londres. C. P. 183. Weil, p. 84
(2) C. P. 203. Weil, p. 103.

Silésie, sur lesquelles sa famille avait des droits, « ce projet remplissait toutes ses vues politiques, dit-il en parlant de lui, c'était le moyen d'acquérir la réputation, d'augmenter la puissance de l'Etat et de terminer ce qui regardait cette succession litigieuse du duché de Berg ». Et, plus loin, « enfin la guerre qu'il pouvait entreprendre en Silésie, était l'unique espèce d'offensive que favorisait la situation de ses Etats, vu qu'il était à portée de ses frontières, et que l'Oder lui fournissait une communication toujours sûre (1). »

Nous ne saurions qu'affaiblir par des commentaires cette appréciation que Frédéric, devenu vieux, porte lui-même sur l'œuvre de sa jeunesse. Néanmois, il nous paraît indispensable d'ajouter un dernier témoignage qui vient compléter cet aveu, et servir en même temps de conclusion à cette recherche des vraies raisons de la conquête de la Silésie par la Prusse.

Alors qu'il travaillait, à la fin de sa vie, à écrire les mémoires de son règne et qu'il avait toute facilité de se peindre sous un jour favorable, Frédéric confia à Voltaire le manuscrit de « L'Histoire de Mon Temps », dans sa forme première, et Voltaire ne put s'empêcher, par un reste de pudeur, de lui faire effacer cette phrase: « Des troupes prêtes à agir, mon épargne bien garnie et la vivacité de mon caractère, c'étaient là les raisons que j'avais de faire la guerre à Marie-Thérèse (2). »

Pourquoi mettrions-nous en doute la sincérité du témoignage de Voltaire ; on sait l'amitié qui l'unissait

---

(1) Œuvres posthumes de Frédéric II, t. I, p. 124.

(2) Duc de Broglie, de l'Académie Française. — Frédéric II et Marie-Thérèse, d'après des documents nouveaux, 1740-1747. — Calman-Lévy, 1890, 2 vol., t. II, p. 117.

au roi de Prusse, l'admiration, parfois servile, qu'il professait pour tout ce qui émanait de lui, au point de l'appeler « le héros du siècle », au lendemain du traité qui mettait la France à deux doigts de sa perte.

IV. — *L'annexion de la Haute-Silésie et les droits de la Prusse sur cette province*

Nous nous sommes occupés jusqu'ici de la légitimité des droits de la Prusse sur la Silésie tout entière, car, à cette époque, le conflit n'était pas encore localisé sur une partie seulement de la province, sur la Haute-Silésie. Mais, Frédéric lui-même, nous allons le voir, avait très nettement établi une distinction entre la Basse et la Haute-Silésie, et si ses revendications ont constamment porté sur la première, c'est pur hasard que la seconde lui ait été attribuée.

Frédéric, en effet, a toujours considéré, avec raison, la vallée de l'Oder comme une position stratégique de première importance pour la sécurité de ses Etats. Mais son plan primitif consistait à faire seulement de la Haute-Silésie, en la plaçant sous la garde de l'Electeur de Saxe, son allié, une espèce de bastion avancé du royaume de Prusse.

Ce n'est que plus tard, lorsque ses succès militaires et diplomatiques lui eurent permis de mesurer toute l'étendue de sa force, qu'il songea à amplifier ses revendications et à rattacher à son royaume une province qui faisait, selon sa propre expression, « la sûreté et la barrière de ses Etats. »

Cette guerre de Succession d'Autriche, la première entreprise par Frédéric, fut conduite par lui avec une habileté consommée, en même temps qu'il y déployait des talents de diplomate de premier ordre. Menant parallèlement les opérations militaires et les négociations de paix, il sut, après avoir entraîné à sa suite la moitié des puissances de l'Europe, se retirer avantageusement d'un conflit, où tous les partis, en définitive, n'avaient travaillé que pour le roi de Prusse.

Nous allons passer en revue les événements les plus considérables, à notre point de vue, qui se sont déroulés depuis le moment où Frédéric, définitivement maître de la Silésie, entama, en secret, des négociations avec ses adversaires, jusqu'au jour de la signature du traité de Breslau. Cet examen aura l'avantage de nous montrer avec quelle fidélité ce monarque s'est conformé à la ligne de conduite que nous avons inscrite au début de notre étude, et surtout comment ses ambitions, cantonnées d'abord dans la revendication de la Basse-Silésie, se sont enflées avec ses succès, et aussi sous l'empire des événements, jusqu'à englober la province tout entière.

Dès le 7 août 1741, des tentatives étaient faites pour arrêter le conflit, qui menaçait de s'étendre à l'Europe tout entière. Robinson, le ministre du roi de Grande-Bretagne à Vienne, eut une première entrevue avec Frédéric, au camp de Strehlen, pour essayer d'amorcer une paix, à la conclusion de laquelle son souverain était très attaché. Après avoir entendu les conditions de l'Autriche, par la bouche de l'ambassadeur britannique, conditions insuffisantes à son gré, Frédéric déclara « qu'il revenait à sa première demande, qui était la cession de la Basse-Silésie, avec la ville de Breslau,

qu'il n'en démordrait plus désormais au prix de tout ce qui pouvait arriver. (1) ».

Par conséquent, et bien qu'il eût déjà considérablement élargi le cercle de ses revendications au delà des territoires du feu duc de Liegnitz, Brieg et Wohlau, Frédéric ne les avait pas encore étendues à la Haute-Silésie. Non seulement ses ambitions n'arrivaient pas jusque là, mais, par une singulière ironie, il offrait de faire attribuer cette partie de la province à l'Electeur de Saxe, roi de Pologne !... Pour si étrange que puisse paraître cette affirmation, cette solution avait obtenu l'agrément le plus complet de Frédéric, qui en recommandait lui-même l'application à ses alliés et en faisait ressortir tous les avantages à ses ministres.

En premier lieu, écrivant à son ministre Podewils, au sujet des négociations en cours entre la Bavière et la Saxe, qui se partageaient, par avance, les dépouilles de la Maison d'Autriche, il s'exprimait de la sorte : « J'approuve beaucoup l'idée des Français touchant les Saxons. Ils auront un autre mérite d'ailleurs, qui sera que leur possession de la Haute-Silésie sera comme un boulevard qui me couvrira contre la Maison d'Autriche ce qui fait que j'ai un voisin de moins (2). »

C'est ensuite le maréchal de Belle-Isle, commandant des troupes françaises, qu'il entretient de ce projet : « Je de contente des bords de la Neisse, cette ville et Glatz y comprises ; mais j'écris principalement pour

(1) Précis des propositions du sieur Robinson, ministre plénipotentiaire du roi de la Grande-Bretagne à la Cour de Vienne, faites au roi dans l'audience qu'il eut de Sa Majesté, au camp de Strehlen le 7 août 1741, et de la réponse que le roi lui fit. C. P. 454, Weil, p. 255.

(2) Camp de Reichenbach, 5 septembre 1741. Au ministre d'Etat de Podewils, à Breslau. C. P. 496. Weil, p. 287.

l'Electeur de Bavière et je suis du sentiment que la Moravie doit du moins le dédommager de la cession qu'il doit faire à la Saxe d'une partie de la Bohème et de la Haute-Silésie. (1) ».

Enfin, il en confère avec l'Electeur de Bavière, son allié : « Valori vient de recevoir un courrier de Belle-Isle, qui lui envoie les préliminaires du traité avec la Saxe, dont les conditions sont l'acquisition de la Moravie et de la Haute-Silésie, avec le titre de roi. Je crois que cet accord est conforme aux intérêts et aux idées de Votre Altesse électorale. (2) ».

Mais, tandis qu'il s'entretenait de la sorte, avec ses alliés, sur la façon la plus avantageuse d'opérer à leur profit commun le partage des Etats de la Maison d'Autriche, il continuait, en secret, les négociations avec cette même monarchie.

Le 8 octobre, le feld-maréchal autrichien, comte de Neipperg, et lord Hyndfort, envoyé du roi de Grande-Bretagne, se rencontraient avec le colonel Von der Golz, aide de camp de Frédéric, au château de Klein-Schnellendorf, en Silésie, pour entamer des pourparlers de paix. Frédéric posa, comme condition préalable, son refus d'apposer sa signature au bas d'un acte écrit, et on dut se contenter de sa parole royale. Le 9, il donnait son assentiment verbal au protocole célèbre de Klein-Schnellendorf, dont Lord Hyndfort a rédigé un procès-verbal publié par la Cour de Vienne, en 1744 (3).

---

(1) Camp de la Veisse, 16 septembre 1741. Au maréchal de France, comte de Belle-Isle, à Francfort-sur-le-Mein. C. P. 510. Weil, p. 288.

(2) Camp de la Veille, 22 septembre 1741. A l'Electeur de Bavière, à Linz. C. P. 522. Weil, p. 303.

(3) Protokoll des Grossbritannischen Ministers, Lord Hyndfort, über die Vereinbarungen von Klein, Schnellendorf. De Garden, *op. cit.*, p. 261 et suiv.

Nous en extrayons les articles essentiels :

1° Qu'il est libre au roi de Prusse de prendre la ville de Neisse par manière de siège.

5° Qu'après la prise de la ville de Neisse, S. M. le roi de Prusse n'agira plus offensivement ni contre S. M. la reine de Hongrie et de Bohème, ni contre le roi d'Angleterre, ni contre aucun des alliés présents de la reine, jusqu'à la paix générale.

6° Que la Prusse ne demandera jamais plus à S. M. hongroise que la basse-Silésie, avec la ville de Neisse.

8° Le maréchal, comte de Neipperg a déclaré, au nom de S. M. la reine de Hongrie et de Bohème, que S. M. hongroise cédera sans aucune difficulté à S. M. le roi de Prusse, par traité à faire vers la fin du mois de décembre prochain, toute la Basse-Silésie, la ville de Neisse inclusivement et, de l'autre côté de l'Oder, jusqu'aux limites ordinaires du duché d'Oppeln. »

Retenons bien la teneur des articles 6 et 8 de ce pacte, aux termes desquels Frédéric s'engageait à ne rien revendiquer de l'Autriche au-delà des limites ordinaires du duché d'Oppeln. Dès le mois d'octobre 1741, Frédéric était donc tenu de par sa « parole royale » de ne jamais revendiquer la Haute-Silésie. Mais, de même qu'au mépris de l'article 5 du protocole, cette suspension d'armes devait être violée par lui, au moment qu'il jugera opportun ; de même, il devait se considérer comme délié de ses engagements, au jour où les avantages qu'il en retirait ne seront plus à la mesure de ses ambitions.

Le traité de paix définitif avec l'Autriche devait être signé en décembre. Marie-Thérèse pouvait donc, à juste titre, se croire définitivement débarrassée de son principal adversaire.

Mais, et c'est là qu'éclate sa duplicité, Frédéric s'était habilement ménagé une porte de sortie, pour le cas où les événements prendraient une tournure imprévue. Il avait exigé, en effet, le secret le plus absolu sur les résultats de la négociation de Klein-Schnellendorf, faute de quoi la convention serait, à ses yeux, nulle et non avenue. Et tandis qu'il trahissait ses alliés, il jouait, avec l'Autriche, la plus infâme des comédies, s'apprêtant à commettre, de propos délibéré, le plus odieux des parjures ; car il savait bien, comme il le déclare lui-même dans l' « Histoire de Mon Temps », que « l'indiscrétion des ministres autrichiens me fournirait un prétexte de rompre cette trêve, lorsque je le trouverais à propos (1). »

La ville de Neisse capitulait, comme il était convenu, le 31 octobre et, le 1er novembre, il adhérait au traité de partage des Etats de la Maison d'Autriche, que la Bavière et la Saxe avaient conclu, le 19 septembre, à Francfort-sur-le-Mein.

Comment qualifier une pareille conduite ?

Pendant qu'il se liait, par traité, avec les ennemis de l'Autriche, pour consommer la ruine et le partage de l'empire, il était en train de négocier, dans le même temps, un traité destiné, au contraire, à sauver cette même monarchie !

Frédéric avait laissé à la fortune le soin de décider lequel l'engagerait définitivement. N'avait-il pas déclaré au maréchal Neipperg, dans un accès de franchise cynique : « Si la reine remporte quelque succès, peut-

---

(1) Histoire de Mon Temps, *op. cit.*, p. 140.

être me rapprocherai-je d'elle. Si ses armées sont battues, dans ce cas, chacun pour soi (1). »

C'est à cette date que se place la célèbre prouesse accomplie par Maurice de Saxe : l'enlèvement par surprise de la ville fortifiée de Prague.

Cette nouvelle, qui fit couler les larmes de Marie-Thérèse, montrait sa voie à Frédéric. A partir de la prise de Prague (28 novembre), Frédéric n'hésite plus. Au mépris des engagements formels de Klein-Schnellendorf (art. 5), il rompt les pourparlers avec l'Autriche, bien décidé à frapper d'un coup mortel son ennemi chancelant.

La campagne de l'hiver 1741 ne donna pas les résultats espérés par Frédéric. Les Autrichiens, ayant mis à profit la trêve consécutive à l'acte du 9 octobre, avaient eu le temps de se ressaisir et de faire tourner la fortune des armes. Ce sont les Français qui sont forcés à capituler ; Frédéric lui-même obligé de reculer.

D'autre part, la Silésie est pleinement soumise ; à continuer la lutte, on risquerait de verser le sang des grenadiers prussiens pour le profit de la France, dont Frédéric se défie et qu'il a toujours détestée. D'autres considérations, d'un ordre plus matériel, inspiraient au roi des sentiments pacifiques : l'argent commençait à lui faire défaut, les épargnes de son père étaient presque épuisées. Telles sont les raisons qui le portaient à désirer de plus en plus vivement la fin du conflit.

Le 22 mars, Podewils recevait l'ordre de se rencontrer avec lord Hyndfort, non plus pour traiter d'une trêve temporaire, mais pour négocier une paix définitive, aux conditions suivantes : « Je demande comme

(1) Weil, *op. cit.*, p. 327.

ultimatum qu'on me fasse la cession formelle : 1° de la Basse-Silésie, la ville de Breslau y comprise ; 2° du Cercle de Konigzratz... (1) ».

Mais le ministre de George II ne montrait aucun empressement à recommencer un marché de dupes, et Marie-Thérèse se défiait fort maintenant de la parole du roi de Prusse. Pour toutes ces raisons, les pourparlers ne commencèrent qu'un mois après, à Breslau.

C'est au cours de ces négociations que, pour la première fois, Frédéric envisagea l'éventualité de l'annexion de la Haute-Silésie. « Je crois que si cela en vient aux pourparlers, écrivait-il à Podewils, toute la Haute-Silésie, à l'exception de Teschen, pourrait bien nous revenir. (2) ».

Que lui importait sa signature, apposée au bas du traité qui en garantissait la possession à l'électeur de Saxe, ainsi que sa promesse royale donnée, verbalement il est vrai, à Klein-Schnellendorf, de ne jamais revendiquer aucun territoire au-delà de la ligne de l'Oder. Les Saxons, qu'il accusait tout bas de vouloir traiter secrètement avec l'Autriche, ne lui inspiraient plus qu'une confiance relative ; aussi, commençait-il par les trahir d'abord, pour échapper plus sûrement à l'éventualité d'un sort semblable.

L'énormité de l'acte qu'il allait accomplir dut l'effrayer quelque peu tout de même, puisque, contrairement à son habitude, il entreprit de se justifier par

---

(1) Conditions sous lesquelles j'ai ordonné à mon ministre d'Etat, le comte de Podewils, d'entrer en négociations avec mylord Hyndfort, ministre plénipotentiaire du roi de la Grande-Bretagne à ma Cour, pour conclure ma paix avec la reine de Hongrie. Selewitz, le 22 mars 1742. — C. P. 751. Weil, p. 430.

(2) Au ministre d'Etat Podewils, à Breslau, le 22 avril 1741. C. P. 796. Weil, p. 454.

avance aux yeux de ses alliés. Le désintéressement des arguments dont il se sert, et le contraste qu'ils font avec la forme péremptoire de ses revendications primitives, ne laisse pas de surprendre ; sans doute, les modifications survenues dans la situation militaire, lui avaient-elles suggéré ce prudent changement d'attitude.

Il recommandait, en effet, à Podewils de déclarer « qu'il était notoire que les deux Silésies périraient également, si elles n'étaient pas sous la même domination, tant pour leurs manufactures, que pour leur commerce et, qu'après tout, cette Haute-Silésie est un pays chargé de dettes, pauvre et ruiné par la guerre, qui nous serait plus à charge qu'avantageux, et que la nécessité du temps et la prudence nous avaient obligés de faire ce que nous ne pouvions pas faire autrement (1) ».

Mais c'est en vain que le roi de Prusse se faisait plus accommodant. La réponse de l'Autriche ne fut pas celle qu'il attendait. Grisée par les succès de son armée, Marie-Thérèse n'accordait, outre la Basse-Silésie, que la ville de Glatz ou une partie de la Haute-Silésie.

L'intransigeance de la reine stupéfia Frédéric qui, en apprenant ses dispositions crut « tomber en syncope ». Il eut tôt fait d'ailleurs de se ressaisir, et comprenant que, seule désormais, une victoire de ses armes abattrait l'orgueil de son adversaire et l'obligerait à traiter, le 11 mai, il ajoutait un post-scriptum ainsi conçu, au bas d'une lettre adressée à Podewils : « Nous campons le 13 : effet de la négociation (2) ».

Sa détermination avait été rapide, la lutte ne fut pas longue. Un seul engagement, une victoire, à Chotusitz,

---

(1) Au ministre d'Etat, comte de Podewils, à Breslau. C. P. 836. Weil, p. 474.

(2) C. P. 839. Weil, p. 479.

le 17 mai, décida de la campagne. Frédéric n'exploita pas son succès, désireux qu'il était de retirer au plus tôt « son épingle de ce jeu dont il n'augurait rien de bon ». Le 21 mai, il entamait les pourparlers avec Hyndfort.

Quelles allaient être les conditions de cette paix ?

Frédéric était entré en guerre avec l'Autriche pour obtenir la Silésie, ou plutôt la partie la plus riche, limitrophe de ses Etats : la Basse-Silésie. Quant à la Haute-Silésie, il en faisait généreusement le sacrifice, espérant, en contre-partie de cet abandon, et aussi en considération de ses récents succès, obtenir quelque compensation en Bohème. C'est ce qu'il expliquait à Podewils : « Quant aux conditions, vous pouvez dire à Hyndfort que je payerai les dettes de la Basse-Silésie à l'Angleterre, mais que ne demandant pas la Haute-Silésie, il serait injuste que j'en paye les charges. La Haute-Silésie, que l'on veut me céder, est un pays ruiné, insoutenable, et dont les sujets ne me seront jamais fidèles (1) ».

Quelle différence entre ce langage et celui qui est tenu de nos jours. Frédéric aurait-il moins bien connu l'histoire que ses héritiers actuels ?

Ayant dépensé en vain les trésors de son habileté, sans pouvoir rien obtenir en Bohème, il se résignait à signer, à Breslau, le 11 juin 1742, les préliminaires du traité de paix qui consacrait la cession totale et définitive de toute la province de Silésie à la Prusse. L'article 5 en était ainsi conçu : « Pour obvier à toutes les disputes sur les confins et abolir, de part et d'autre, toutes

---

(1) Au ministre d'état Podewils, à Breslau, 8 juin 1741. C. P. 877. Weil, p. 503.

les prétentions, de quelque nature qu'elles puissent être, Sa Majesté la reine de Hongrie et de Bohème cède, par le présent traité, à Sa Majesté le roi de Prusse, ses héritiers et successeurs de l'un et l'autre sexe, à perpétuité, et avec la souveraineté et indépendance de la couronne de Bohème, tant la Basse que la Haute-Silésie, à l'exception de la principauté de Teschen, de la ville de Troppau, et de ce qui est au-delà de la rivière d'Oppau, et les hautes montagnes, ailleurs dans la Haute-Silésie, aussi bien que la seigneurie d'Hennersdorf et des autres districts qui font partie de la Moravie quoiqu'enclos dans la Haute-Silésie, comme aussi la ville de Glatz et tout le comté de ce nom (1) ».

Frédéric abandonnait ses alliés au mépris de la foi des traités, se retirant de la lutte sans en avoir peut-être obtenu tout ce qu'il avait espéré, mais du moins son royaume sortait de la guerre agrandi d'une riche et belle province. Et le 12 juin, il pouvait écrire à Podewils : « Je crois que je tire, de cette façon, mon épingle le plus honorablement du jeu et, après tout, la Silésie vaut infiniment mieux que rien (2). »

Cette phrase contient toute la moralité de cette affaire : Las d'une guerre qui se prolongeait trop, à son gré, assuré de la possession de la Basse-Silésie, et désespérant de pouvoir obtenir mieux d'un autre côté, Frédéric se *résignait* à annexer la Haute-Silésie.

Ainsi se terminait, par la défection de la Prusse, la première partie de la guerre de Succession d'Autriche.

Nous avons suivi Frédéric, pas à pas, depuis le jour où ses ambitions sur la Silésie prenaient corps, jusqu'à

---

(1) Weil, p. 511.

(2) Au ministre d'état Podewils, 12 juin 1741. C. P. 886. Weil, p. 511.

la réalisation de son premier rêve de conquête. Nous avons désormais en main les éléments qui vont nous permettre de conclure.

La conquête de la Silésie a été entreprise par Frédéric II, pour la raison qu'il est plus facile de défendre ses droits sur une province que l'on a mis au préalable en sa possession, que de les revendiquer lorsque cette province est en des mains étrangères.

Nous avons fait justice, une bonne fois, de sa timide tentative de justification. Nous avons montré la vanité des droits au nom desquels il prétendait agir. Nous connaissons, par contre, les véritables raisons de sa conquête : d'une part la richesse de la Basse-Silésie ; de l'autre, la valeur stratégique de la Haute-Silésie, « boulevard qui le protégeait contre l'Autriche ». Car il avait compris que, maître de la ligne de l'Oder, il tenait l'Autriche en respect et se réservait la possibilité de tomber sur la Pologne en la prenant à revers.

Mais, en définitive, c'est l'intransigeance de Marie-Thérèse et son obstination à ne rien vouloir céder en Bohème, qui a contraint Frédéric à se contenter de la Haute-Silésie, qu'il avait solennellement promis, par deux fois, de ne jamais revendiquer. Voilà dans quelles conditions fut rattachée à la Prusse la province dont le comte de Brockdorff-Rantzau a osé dire « qu'elle était demeurée, sept cents années durant, en union politique intime avec l'Allemagne ».

Au cours des négociations qui se sont poursuivies, pendant une année entière, entre l'Autriche et la Prusse, nous n'avons jamais vu cette dernière faire valoir un droit quelconque, à la possession de la Haute-Silésie ; connaissant maintenant la valeur de ceux dont elle fit usage pour revendiquer la Basse-Silésie, nous pouvons hardiment dire que si Frédéric avait vu la moin-

dre possibilité d'étaler pareille prétention, en ce qui concerne la Haute-Silésie, il n'aurait pas manqué de le faire. La façon dont il parle de cette province, les doutes qu'il émet sur la fidélité de ses habitants, sont autant de preuves des difficultés et des obstacles qu'il entrevoyait à l'annexion de cette province étrangère.

Et, de fait, on vit, durant la campagne, les populations rurares, fidèles à la Maison d'Autriche, s'organiser en bandes armées, inquiétant les derrières de l'armée prussienne (1).

A l'heure actuelle, les historiens allemands plus ou moins officiels, essayeront en vain de torturer l'histoire, ils ne lui feront pas dire ce qui n'a jamais été. La sagesse leur commanderait de s'en tenir à la rude franchise de leur grand aïeul. Au moment de la rédaction définitive du traité de paix, une discussion s'éleva à propos du titre de duc souverain de Silésie, que, tout en abandonnant cette province au roi de Prusse, Marie-Thérèse tenait à conserver pour elle et ses héritiers. La jeune reine, qui voyait lui échapper avec tant de douleur, « le plus beau joyau de sa couronne », tenait par là à élever une suprême protestation, aux yeux de la postérité, contre la spoliation dont elle était victime. Et à cette préoccupation d'ordre sentimental, Frédéric, moins préoccupé désormais du bon droit de ses revendications maintenant satisfaites, répondait avec une brutale franchise : « Je me f... des titres, pourvu que j'aie le pays (2). »

Aujourd'hui, la situation se présente sous un aspect quelque peu différent. L'Allemagne se voit disputer le

---

(1) De Broglie. Frédéric II et Marie-Thérèse, *op. cit.*, p. 214.

(2) Au ministre d'état Podewils, à Breslau, 8 juillet 1742. C. P. 918. Weil, p. 545.

« pays », c'est-à-dire la Haute-Silésie, par son véritable propriétaire. Que ne donnerait-elle pas, pour pouvoir les opposer victorieusement à la Pologne, ces « titres » dont se souciait si peu la Prusse en d'autres temps. Si leur appui lui fait défaut en cette épreuve, qu'elle s'en prenne à Frédéric, qui n'a su s'attacher, un peu étroitement, qu'au seul titre que lui conférait le droit du plus fort.

CHAPITRE III

III. La Haute-Silésie sous la domination allemande

La Silésie était conquise, il n'y avait plus à revenir là-dessus. On ne donna même pas le temps de s'élever à une protestation polonaise. Maître de la Silésie, Frédéric, réconcilié avec son ennemie d'hier, allait compléter par le démembrement de la Pologne, le mouvement vers l'Est qu'il avait entrepris.

Le 27 juillet 1772, Frédéric II, Catherine II et Marie-Thérèse d'Autriche signaient, à Saint-Pétersbourg, un traité de partage qui réalisait le premier démembrement de la Pologne. Sans motif avouable, uniquement parce que la province polonaise de Pomérélie avait le tort de séparer le Brandebourg de la Prusse-Orientale, Frédéric II organisa le complot qui constitue l'un des crimes internationaux les plus odieux de l'histoire.

Nous ne nous étendrons pas sur les détails de ces démembrements, ce serait sortir du cadre de notre sujet. Nous rappelons simplement ces douloureuses épreuves qu'a traversé la Pologne pour qu'il soit possible de mieux apprécier quelle était, chez ce peuple, la force du sentiment national que n'a pu faire disparaître ni le démembrement, ni cent cinquante ans d'esclavage et de persécution.

Le deuxième partage avait lieu en 1793. Le troisième marquait la disparition de la Pologne du nombre des

puissances de l'Europe. Partage particulièrement tragique au point de vue français, car « il suffit que la révolte éclate à Varsovie pour déplacer toutes les forces qui se ruaient à l'assaut de la France. Le 10 août 1794, Kosciuszko succombait à Maciejovitz et les soldats de la République entraient à Cologne et à Bonn (1) ».

Les victoires de Napoléon ramenaient la joie et l'espérance dans le cœur des Polonais. La France n'a-t-elle pas toujours été, aux yeux du monde, le champion des peuples opprimés ? Les troupes françaises étaient reçues avec enthousiasme à Varsovie. Ces espoirs devaient être vite déçus. Certes, nul doute que les sympathies de l'empereur n'allassent aux Polonais ; son intérêt ne lui conseillait-il pas de soulever contre leurs maîtres, ces peuples récemment annexés ? Mais d'autres considérations devaient le guider. Napoléon avait formé un vaste plan de domination mondiale, de concert avec Alexandre de Russie, son nouvel allié. Comment l'un des bénéficiaires des partages aurait-il accepté la reconstitution de l'unité polonaise ? Toujours, il en fut un adversaire irréductible. A peine laissait-il se former le grand duché de Varsovie, avec le roi de Saxe comme souverain, mais il manifestait son intention de s'opposer, disait-il, à ce que la puissance du duché s'accroisse, à tout ce qui pourrait donner l'espérance même, de faire naître l'idée de la possibilité du rétablissement de la Pologne (2) ».

Le grand duché ne devait pas survivre à l'épopée impériale.

---

(1) Albert Sorel. L'Europe et la Révolution française. Plon, Paris, 1887, t. III, p. 146.

(2) Stanislas Posner. La Pologne d'hier et de demain. Alcan, Paris, 1916, p. 41.

La question de Pologne fut longuement agitée au Congrès de Vienne. Le tsar mystique Alexandre voulait, disait-il, réparer l'injustice de son aïeule Catherine, « en réunissant sous son sceptre et en dotant d'un Gouvernement constitutionnel, le grand duché de Varsovie et le reste de l'ancienne Pologne (1) ».

L'opposition de Castléréagh et de Metternich empêcha la réalisation de ce généreux projet. Le Congrès de Vienne ne fit que sanctionner les démembrements du siècle précédent.

La révolution de 1830, en Europe, fut le signal d'un mouvement insurrectionnel en Pologne, mais, abandonnée à ses seules ressources, la rebellion ne tarda pas à succomber sous les baïonnettes étrangères.

En 1863, les patriotes polonais essayèrent encore, dans un élan sublime et désespéré, de briser les chaînes de leur esclavage. Napoléon III appuya cette tentative d'une démarche auprès d'Alexandre II, mais se heurta à un refus hautain de la part du tsar. Il eut alors l'idée de reconstituer seul la Pologne. Des négociations secrètes furent engagées avec l'Autriche. Celle-ci acceptait de renoncer, en faveur du nouveau royaume, à sa souveraineté sur la Galicie, et recevait en compensation la Silésie prussienne (2). Cette combinaison chimérique ne devait jamais voir le jour.

Ce fut le dernier sursaut de révolte. Désormais, tout espoir d'émancipation devait être abandonné.

Trois puissants empires, la Russie, l'Autriche-Hongrie, l'Allemagne, se portaient garants de l'état de cho-

---

(1) A. Debidour. Histoire diplomatique de l'Europe, 1891, t. I, p. 22.

(2) A. Debidour, *op. cit.*, t. II, p. 254.

ses existant. D'ailleurs, s'il y avait une question d'Alsace-Lorraine, de Trente et de Trieste, qui, à la veille de la guerre, aurait osé revenir sur la question de Pologne. L'oubli avait fait son œuvre. Aussi, les Polonais avaient-ils pris sagement le seul parti qui leur fut offert : attendre et profiter des événements. Certes, leur résolution n'était pas synonyme d'abdication et la persistance du sentiment national malgré tout, en est un éclatant témoignage.

L'opposition tenace, la haine contenue mais irrémissible contre l'oppresseur, revêtait une forme particulièrement symptomatique dans l'ancienne Pologne prussienne, surtout en Haute-Silésie. La question polonaise, quelques années avant la guerre, avait atteint un caractère d'acuité particulièrement grave, pour inquiéter les autorités de Berlin. On ne pourrait pourtant point accuser le gouvernement d'empire de n'avoir pas accumulé les mesures pour arriver à une germanisation complète des provinces rebelles, et peut-être, est-ce cet excès même qui contribua à réveiller ou du moins à entretenir la haine du joug prussien.

C'est de Bismarck que date l'ère des persécutions. Jusque-là, les Polonais pouvaient parler librement leur langue maternelle. Le chancelier de fer abolit cette tolérance. En 1876, le nom des villes et villages et des rues est germanisé. En 1887, l'enseignement du polonais et l'emploi de la langue polonaise sont interdits dans les écoles. A partir de 1894, l'enseignement religieux lui-même doit se faire en allemand.

En 1886, est créée la fameuse Commission de colonisation « Ansiedelungs Kommission », chargée d'une pure mission d'expropriation : racheter des terres à des Polonais pour les revendre à des colons allemands.

Mais l'élément polonais, très prolifique, devient encore trop encombrant. Aussi prend-on, pour enrayer ses progrès, une mesure catégorique : par la loi du 10 août 1904, il est interdit aux particuliers de bâtir sans une autorisation de la « Commission de colonisation (1) ». Il est à peine utile d'ajouter qu'une telle autorisation n'était jamais accordée à un Polonais.

Quelle était, en particulier, la situation matérielle des Polonais vivant en Haute-Silésie ? Un témoignage non suspect, emprunté au géographe allemand Joseph Partsch, professeur à Breslau, en constitue un tableau édifiant. Dans une description de 1911, il s'exprime ainsi : « Population comme en Irlande, vivant dans des masures, sans cave, sans lumière, sans air ; bêtes et gens mêlés vivant de pommes de terre et de choucroute, avec à peine le minimum de pain nécessaire, sans viande ; exposée à des maladies comme le typhus qui fit périr, en 1848, 80.000 habitants ; population réduite à une sorte d'esclavage, tenanciers qui s'épuisent à payer le fermage et à faire le service des grands domaines, dans une région où 26 °/° de la contrée appartient en tout à sept propriétaires (2). »

Devant les mesures prises par l'Allemagne pour germaniser de force ses populations polonaises, devant le sort qui était réservé à certaines d'entre elles, celles-ci s'étaient héroïquement dressées et avaient entamé la lutte. A l'hostilité systématique de Berlin, les Polonais et les Hauts-Silésiens en particulier, répondirent en s'organisant et en se groupant.

---

(1) Ces renseignements sont tirés du livre de M. Jules Huret, « De Hambourg aux Marches de Pologne ».

(2) Les Alliés et la Haute-Silésie. X. X. X., Revue de Paris, 15 août 1921, p. 884.

En Posnanie, ce mouvement de résistance était déclanché sous l'impulsion du clergé, « comme le gouvernement prussien ne tolérait pas, en Posnanie, la formation de syndicats professionnels polonais, les curés invitèrent les ouvriers industriels ou agricoles à constituer des groupements confessionnels. Ainsi naquirent, par l'initiative de Mgr Stablewski, archevêque de Posen et Gnesen, et du prélat Stichel, député au Reichstag, des sociétés d'ouvriers catholiques qui, à la veille de la guerre, groupaient, dans trois cents villes et villages de Posnanie, 130.000 travailleurs. De son côté, Stablewski répondait aux lois scolaires de persécution en décidant qu'aucun enfant ne serait admis à la Commission, s'il ne savait lire, écrire et réciter le catéchisme en langue polonaise. Ainsi fut préservé et entretenu en Posnanie l'esprit national en dépit des efforts brutaux et persévérants du prince de Bismarck et de M. de Bülow (1). »

En Haute-Silésie, la résistance s'incarnait dans une figure, émergeant subitement de l'ombre et qui devait désormais symboliser l'esprit national en même temps que la haine de l'Allemagne : Korfanty.

Fils d'ouvrier, né dans la petite localité de Sadzowka, dans le district de Kattovice (alors encore Kattowitz), le jeune Korfanty alla faire ses études à Berlin. Mais les leçons des maîtres allemands ne devaient guère marquer dans le cœur de leur élève, il se montra réfactaire aux bienfaits de la « Kultur ». Du moins, durant son séjour en Allemagne, il avait appris à mieux connaître ses adversaires. « Au printemps de 1901 (il avait alors 28 ans), un journal polonais, très répandu, de Posen, *la Praca* (le Travail), publiait un article de dimensions

(1) Maurice Pernot. L'épreuve de la Pologne, 1921, p. 38.

modestes. Cet article, accompagné d'une carte, concernait la Haute-Silésie. Il était signé d'un nom inconnu : Adalbert Korfanty. L'auteur, se référant aux statistiques officielles allemandes, établissait la proportion numérique des Allemands et des Polonais dans la province, puis il mettait en regard les résultats des élections. Sans phrases, avec des chiffres, il soulignait l'énormité de ce fait qu'un pays à majorité polonaise écrasante, n'avait pas un député polonais et que tous ses représentants dans les Chambres législatives étaient allemands. Cet article fut une révélation. Il retentit comme un coup de tonnerre en Allemagne. Tout le monde, de part et d'autre, comprit qu'une force nouvelle qui, jusque-là, s'ignorait elle-même, allait maintenant entrer en jeu. Quelques semaines après, aidé d'un groupe d'amis, Korfanty jetait les bases d'une organisation électorale polonaise en Haute-Silésie (1). »

Avant la fin de la même année 1901, le leader polonais avait fondé un journal d'action nationale, le *Gornoslonzac*, (le *Haut-Silésien*). La célébrité commençait, mais, en même temps, une existence tourmentée et non exempte de périls. Korfanty devait être plusieurs fois l'hôte des prisons prussiennes. Il s'appliqua à démasquer les intrigues du haut clergé, soigneusement choisi par Berlin et trop docile à son influence. En retour, celui-ci devait lui occasionner quelques désagréments : lorsqu'il voulut se marier, le fameux cardinal Kopp, archevêque de Breslau, interdit aux prêtres de Haute-Silésie de bénir son union, et l'infortuné journaliste dut

---

(1) Etude publiée par M. Henri Grappin, professeur à l'école des langues orientales, sur Korfanty, dans la Revue Hebdomadaire du 4 juin 1921.

faire célébrer son mariage à Cracovie, en terre autrichienne.

Une année particulièrement intéressante est celle de 1903, date de l'élection de Korfanty au Landtag prussien. Pour la première fois, la Haute-Silésie avait un représentant polonais dans une assemblée officielle ; c'est la circonscription de Kattowice-Zabrze, qui avait porté son choix sur Korfanty.

Pour calmer la légitime émotion soulevée au sein des partis pargermanistes par ce résultat inattendu de la germanisation des provinces polonaises, le chancelier Bülow dut monter à la tribune du Landtag : « Il faut reconnaître, dit-il, que l'agitation polonaise a souvent réussi à faire pénétrer ses idées dans les masses de la population silésienne (1) ».

Désormais, la question de Haute-Silésie était posée. Comment expliquer ce réveil si brusque de l'esprit national ?

C'est qu'au cours des siècles de domination étrangère, et malgré les mesures les plus prohibitives, les habitants de ce pays avaient conservé l'usage de leur langue nationale. En effet, si nous nous référons au recensement allemand de 1890-95, dans les Mitteilungen de Petermann, le géographe Supan nous dit, qu'à part de rares enclaves constituées par les grandes villes industrielles, tout le pays parle polonais (2).

Ayant conservé le dialecte de leurs aïeux, leur souvenir aussi devait se maintenir plus vivace — en même

---

(1) Tiré de l'article sur Korfanty précité.

(2) Emile Bourgeois, professeur à la Sorbonne. Les populations de Haute-Silésie. Article publié dans les Archives de la Grande Guerre, n° 24.

temps que la langue, c'était l'âme polonaise elle-même qui vivait parmi les habitants de la Haute-Silésie. Les Allemands l'avaient admirablement compris et c'est ce qui explique l'ostracisme dont ils frappaient la langue polonaise. L'appel de Korfanty avait suffi pour faire éclater le sentiment national qui sommeillait dans le cœur des Polonais de Haute-Silésie.

C'est dans ces conditions que se présentait, à la veille de la guerre mondiale, la question de Haute-Silésie.

Dès maintenant, et sans même préjuger de la solution intervenue, nous sommes en mesure d'affirmer définitivement la vanité complète des droits de l'Allemagne à la possession de la Haute-Silésie.

Malheureusement, nous verrons, au cours de développements ultérieurs, que le droit historique n'a pas joué le rôle prépondérant dans l'attribution de la Haute-Silésie. D'autres éléments ont été pris en considération, qui sont venus fausser les leçons du passé.

DEUXIÈME PARTIE

DEUXIÈME PARTIE

Comment s'est posée la question de Haute-Silésie au lendemain de la guerre

La question de Haute-Silésie peut être considérée, au moment où nous sommes arrivés, comme définitivement stabilisée.

Le sentiment national, entretenu à la faveur des soulèvements populaires qui ont marqué le cours du XIXe siècle, s'était conservé intact en Pologne allemande, mais que pouvait-il contre la toute puissante domination des maîtres germaniques ? La résistance opiniâtre à l'emprise étrangère, la haine irrémissible envers l'oppresseur étaient les seuls par lesquels pouvait se manifester, en Haute-Silésie, cette protestation d'une nationalité qui ne veut pas mourir.

Les destins de la Haute-Silésie étaient liés à ceux de la Pologne, et celle-ci, avec un fatalisme tout oriental, n'attendait plus d'amélioration à son sort que d'un bouleversement général de l'Europe...

Ce bouleversement allait se produire, aussi complet que l'avait rêvé la Pologne, à la suite de la guerre de 1914, et son indépendance devait en être une des premières conséquences.

CHAPITRE PREMIER

Proclamation de l'indépendance de la Pologne, au nom du principe des nationalités. — Attribution de la Haute-Silésie a la Pologne.

Les Empires du Centre, en 1914, tout comme Frédéric se jetant sur l'Autriche en 1740, étaient entrés en guerre pour assouvir, à la faveur de la victoire de leurs armes, leur soif de butin et de conquête. La violation de la neutralité belge par l'Allemagne, l'invasion du territoire serbe par l'Autriche, constituaient une preuve suffisamment évidente du mépris dans lequel ces deux empires tenaient la foi des traités et les droits des petites nationalités.

Les puissances de l'Entente comprirent tout le profit qu'elles pourraient retirer, en le faisant jouer à leur profit, du principe des nationalités.

En premier lieu, elles avaient le plus grand intérêt à se rallier les nationalités souffrantes et l'opinion nationaliste, en se déclarant acquises à une Europe nouvelle où les droits de chaque peuple seraient définis et sauvegardés par de véritables décisions de justice. En outre, l'Autriche-Hongrie, vraie mosaïque de nationalités, et l'Allemagne, encombrée de millions d'allogènes qu'elle n'avait pu assimiler dans sa voracité,

offraient un terrain particulièrement favorable à l'action dissolvante du principe des nationalités.

Par la voix de leurs représentants, les puissances de l'Entente ne tardèrent pas à opposer publiquement leur conception nationalitaire d'envisager la paix, à la méthode de conquêtes de l'Allemagne.

Le 30 décembre 1916, M. Briand répondait, au nom des gouvernements de l'Entente, aux buts de guerre de l'Allemagne : « Il n'y aura pas de paix possible, tant que ne seront pas assurées la réparation des droits et des libertés violées, la reconnaissance du principe des nationalités et la libre existence des petits Etats ». Cette déclaration fut, à maintes reprises, répétée par les hommes d'Etat anglais et italiens. Dans son message du 12 janvier 1918, additif aux « quatorze points » qui devaient constituer la charte de la paix mondiale, le président Wilson la consacrait de son autorité : « Toutes les aspirations nationales bien définies doivent recevoir la satisfaction la plus complète. »

Le principe était nettement posé : Tout remaniement territorial, au cas où l'Entente serait victorieuse, ne pouvait s'effectuer que sur ces bases nouvelles. Nous savons aujourd'hui toutes les difficultés auxquelles son application s'est heurtée...

I. — *Le principe des nationalités*

Avant d'essayer d'en donner une définition, il importe de dégager la notion essentielle qui sert de base à cette théorie. Qu'est-ce qu'une nationalité ? Rien de plus vague que cette première notion, sur laquelle les divergences se manifestent à l'infini. L'abondance et la variété des controverses, en cette matière, provient

de ce qu'on oublie trop souvent que la nationalité est un organisme complexe, résultant de la coexistence d'éléments multiples, pour s'attacher à un caractère isolé que l'on veut rendre prépondérant. Et, sans entrer dans le détail des controverses, nous allons rechercher rapidement quel est ce lien mystérieux qui unit les êtres humains, leur donne la cohésion, les groupe en une nationalité ?

C'est d'abord un legs de souvenirs communs à des hommes qui, quelle que soit leur origine, leur langue, leur religion, ont subi les mêmes épreuves, ont souffert ensemble, ont joui des mêmes institutions, aspirent vers un même idéal. C'est ensuite la similitude des intérêts. Ce sont aussi des habitudes de vie nées d'un contact séculaire. C'est le temps qui permet à toutes ces influences d'agir sur les individus pour leur donner conscience de leur identité. C'est enfin le désir de prolonger, à l'avenir, cette communauté. « Ce qui constitue une nation, a dit Renan, ce n'est pas de parler la même langue, ni d'appartenir au même groupe ethnique, c'est d'avoir fait ensemble de belles choses dans le passé et de vouloir en faire dans l'avenir (1). »

Pour M. Hauser, « la nationalité est un fait de conscience collective, c'est un vouloir-vivre collectif (2). »

Telle est la théorie de la nationalité élective, qui trouve son expression dans la souveraineté nationale traduite par les plébiscites.

Le principe des nationalités, d'après cette définition, ne connaît qu'un état, c'est l'état national. Les frontières ne seront plus fixées par un fleuve ou une monta-

---

(1) Renan. — Qu'est ce qu'une nation ?
(2) Hauser. — Le Principe des Nationalités. Paris 1916, p. 7.

gne, par l'habileté des diplomates, mais d'après les nationalités ainsi déterminées.

Le principe peut s'exprimer ainsi : « Où il y a une nationalité (c'est-à-dire une volonté nettement exprimée de constituer une nation), là doit être un état (1).»

Pour si séduisante qu'il puisse paraître au premier abord, son application risque de devenir promptement d'un maniement difficile et même dangereux.

La difficulté la plus grande provient de ce qu'une nationalité ne correspond pas toujours à une étendue géographique strictement déterminée. Les frontières des Etats européens sont le résultat d'une longue évolution historique, bien rares sont celles qui renferment complètement ou ne renferment que la nationalité correspondante à un état donné. On n'a pu attribuer à l'Etat Yougo-Slave ses nouvelles frontières, sans qu'elles renferment des îlots bulgares ou albanais. De même que l'attribution de Trieste à l'Italie comportait nécessairement l'accession à ce royaume de territoires incontestablement yougo-slaves.

De toute évidence, l'application stricte du principe des nationalités se heurte à des obstacles insurmontables. La rigueur devra forcément plier devant les considérations d'ordre politique et économique. Au dessus du sentiment national, il existe des nécessités plus matérielles auxquelles les groupements humains sont astreints à se soumettre. Que deviendraient des organismes politiques créés uniquement selon le principe des nationalités, au mépris des lois naturelles, car nous avons malheureusement peu d'exemples de nationalités se mouvant dans un cadre qui leur assure toutes les conditions nécessaires à leur existence. Que devien-

(1) Johannet. — Le principe des Nationalités, p. 20. Paris 1918.

drait la Pologne, privée d'un accès à la mer, sans mines pour se fournir de houille, ni minerai pour alimenter ses hauts fourneaux ? Elle constituerait l'organisme le plus précaire, fatalement voué à la dépendance économique et dont l'absorption politique par ses puissants voisins serait l'aboutissement logique.

L'idée, on le voit donc, reste d'une application pratique difficile et tout, en cette matière, devra être tact et mesure, si l'on ne veut engendrer des conflits incessants.

II. — *La restauration de l'Etat Polonais et l'attribution de la Haute-Silésie à cet Etat*

Une des applications particulièrement intéressante du principe des nationalités, réside dans la restauration de l'Etat polonais.

La situation de la Pologne, au mois d'août 1914, était des plus tragiques. Placés sous trois souverainetés différentes, ses fils allaient être appelés à porter les armes les uns contre les autres. En contre-partie, que pouvait-elle espérer ? Sans doute, avait-elle mis tout son espoir dans un bouleversement général de l'Europe, mais à son relèvement une condition préalable était nécessaire : la Russie, l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie devaient être vaincues à la fois. Quel est l'esprit le plus chimérique qui eut osé envisager une pareille éventualité !

Néanmoins, le rêve de la Pologne libre, n'allait pas tarder à se réaliser. Le 15 août 1914, le tsar Nicolas II lui donnait sa première apparence tangible et faisait proclamer l'indépendance de la Pologne. « Que le peu-

ple polonais s'unifie sous le sceptre du tsar russe ; sous ce sceptre renaîtra la Pologne, libre dans sa religion, dans sa langue et dans son autonomie (1). »

Malheureusement, la généreuse promesse de la Russie, pas plus que ses premiers succès militaires, ne devait pas avoir de lendemain.

Maîtres de la presque totalité des territoires de l'ancienne Pologne, les empires centraux allaient être tentés de donner une réplique tangible au geste libérateur du tsar. Ce mouvement leur paraissait d'autant plus opportun qu'ils espéraient en retirer un bénéfice plus immédiat que la satisfaction toute morale d'avoir servi la cause des nationalités : dans l'esprit de Berlin et de Vienne, les recrues du nouvel Etat polonais iraient grossir les rangs des armées austro-allemandes. Le 6 novembre 1916, le gouverneur allemand, général von Bœseler, lisait, au château du Belvédère, à Varsovie, une proclamation apportant, au nom des deux empereurs germaniques, l'autonomie à la Pologne.

Mais, de toute évidence, l'Allemagne ne pouvait tenir cette promesse, qui l'aurait démembrée. Comment, privée de la Silésie, de la Posnanie, de la Prusse Occidentale, la Prusse aurait-elle maintenu sa suprématie sur le reste de l'Allemagne. Il fallut, en effet, attendre au 12 septembre 1917, pour voir surgir enfin un rudiment de corps politique, et au traité de Brest-Litowsk du 9 février 1918, qui délimitait son territoire, la Pologne était constituée avec les seules parcelles arrachées à la Russie. La question des provinces détenues par l'Alle-

(1) Proclamation adressée aux Polonais par le grand-duc Nicolas, le 15 août 1914.

magne, et notamment la Haute-Silésie, n'était même pas agitée.

L'Entente seule, par sa situation, pouvait rendre à la Pologne tous ses anciens territoires. La promesse lui en avait été faite par ses représentants les plus autorisés. Le 5 janvier 1918, parlant aux délégués des Trade-Unions, M. Lloyd George s'exprimait de la sorte: « Nous croyons qu'une Pologne, indépendante, comprenant tous les éléments vraiment polonais qui désirent en faire partie, est une nécessité urgente, pour la stabilité de l'Europe Occidentale ». Le 8 janvier 1918, le président Wilson faisait paraître son programme de paix en quatorze points, dont le treizième était consacré à la Pologne : « Un Etat polonais indépendant doit être constitué, comprenant tous les territoires habités par des nations incontestablement polonaises. »

Enfin, le 3 juin 1918, les présidents des conseils anglais, français et italien, réunis à Versailles, déclaraient que « la création d'un Etat polonais uni et indépendant, avec libre accès à la mer, constitue une des conditions d'une paix solide et juste et d'un régime de droit en Europe. »

Dans toutes ces proclamations, aucune précision n'était faite au sujet des territoires qui devaient être groupés sous la dénomination d'Etat polonais. Mais le vague, peut-être voulu, observé sur ce point, n'impliquait-il pas le dessein de rendre à la Pologne toutes les provinces de population polonaise, sans tenir compte ni de la domination actuelle ni de la période, ni des circonstances au cours desquelles elles lui avaient été ravies. Nul doute que la Haute-Silésie, habitée, d'après les statistiques allemandes, par une population en majorité polonaise, ne fut comprise dans les appellations employées.

Le traité de Versailles, en proclamant la restauration de l'Etat polonais, ne faisait que ratifier ces promesses solennelles.

Conformément au principe des nationalités, la Pologne était reconstituée en état souverain et indépendant. L'article 87 de la Section VIII des propositions de paix, remises aux Allemands le 7 mai 1919, spécifiait :

« L'Allemagne reconnaît, comme l'ont déjà fait les puissances alliées et associées, la complète indépendance de la Pologne et renonce, en faveur de la Pologne, à tous droits et titres sur les territoires limités par la mer Baltique, la frontière orientale de l'Allemagne, déterminée comme il est dit à l'art. 27 de la partie II (Frontière de l'Allemagne), du présent traité, la frontière de l'Etat tchéco-slovaque depuis un point situé à huit kilomètres à l'est de Neustadt jusqu'à sa rencontre avec l'ancienne frontière de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongris, puis cette dernière frontière jusqu'au point où les anciennes frontières d'Allemagne, d'Autriche et de Russie se rencontraient, l'ancienne frontière entre l'Allemagne et la Russie jusqu'au point où elle traverse le cours du Niemen, ensuite la frontière nord de la Prusse Orientale, telle qu'elle est déterminée par l'article 28 de la partie II précitée. »

La frontière entre l'Allemagne et la Pologne était déterminée par l'article 28 de la Partie II, qui l'indiquait en ces termes : « A partir du point ci-dessus : Est de Falkenberg, limite entre haute et moyenne Silésie... »

Par conséquent, la Haute-Silésie tout entière était attribuée à la Pologne.

Mais, ainsi que nous l'avons dit plus haut, cette solution s'appuyant uniquement sur le principe des nationalités, reposait sur une base trop fragile et trop chan-

geante pour être définitive. Usant à leur tour de l'arme avec laquelle on avait voulu les frapper, les Allemands prétendirent que la Haute-Silésie n'était polonaise ni de race ni de cœur, que l'équité et la justice s'opposaient à ce qu'elle fut détachée de la mère patrie allemande.

A ces considérations idéologiques, ils ajoutaient le besoin impérieux qu'avait l'Allemagne, de cette province, et ils prédisaient la ruine de l'organisme économique allemand, qui entraînerait celle de toute l'Europe, au cas où la Haute-Silésie viendrait à en être détachée.

L'ère des controverses était ouverte, à la grande joie de l'Allemagne, qui n'avait point à redouter un sort pire, et risquait d'y gagner une amélioration à son sort actuel.

CHAPITRE II

Protestation allemande contre l'attribution de la Haute-Silésie a la Pologne. — Les différents aspects de la question de Haute-Silésie.

De toutes les cessions de territoires que devait consentir l'Allemagne, en vertu du traité de paix, aucune ne lui fut aussi douloureuse que l'abandon de la Haute-Silésie. Tandis qu'elle se résolvait à voir l'Alsace-Lorraine, faire retour à la France, qu'elle cédait sans murmure la Posnanie et la Prusse Occidentale, elle n'acceptait pas sans d'âpres résistances la décision qui l'amputait de la Haute-Silésie.

Les arguments qu'elle a fait valoir pour appuyer sa protestation sont développés tout au long dans les « Remarques de la délégation allemande sur les conditions de paix » (1), qui furent déposées le 29 mai 1919.

Il y est déclaré en premier lieu que, depuis 1163, « la Haute-Silésie n'a plus aucun contact polonais avec le royaume de Pologne, que depuis cette date les Hauts-Silésiens ont perdu l'usage de la langue polonaise et oublié jusqu'au souvenir de leurs ancêtres polonais.

La note allemande aborde ensuite le côté ethnique de

---

(1) Voir annexe, page 184.

la question et proclame la germanisation définitive de la population de Haute-Silésie.

La question de la houille occupe la place essentielle dans la protestation allemande et la conclusion est que « l'Allemagne ne saurait se passer de la Haute-Silésie ; par contre, la Pologne n'a pas besoin de la Haute-Silésie. »

Enfin, après avoir vanté le bien-être des populations hauts-silésiennes sous la souveraineté allemande, la conclusion est consacrée à la « plaie éternelle » qui serait ouverte dans les flancs de l'Allemagne par l'attribution de la Haute-Silésie à la Pologne et à l'impossibilité dans laquelle serait désormais le Reich de remplir ses obligations résultant de la guerre envers les Alliés.

Cette longue protestation constitue l'exposé complet de la thèse de l'Allemagne et de ses prétentions à conserver la Haute-Silésie en sa possession. Nous allons reprendre un par un les arguments développés, qui forment les données de la question de Haute-Silésie, telle qu'elle s'est posée après le traité de Versailles.

Nous laisserons de côté le point de vue historique qui a été traité au début de cette étude, et nous nous bornerons à répéter que la Haute-Silésie n'est entrée sous la souveraineté allemande qu'en 1742, non de son plein gré, mais par l'emploi le plus caractérisé de la force brutale.

I. — *La question de Haute-Silésie au point de vue ethnographique.*

Dès avant la conquête de la Silésie par Frédéric II, l'infiltration pacifique avait commencé dans cette province. La vague germanique était venue mourir sur les

rivés de l'Oder, qui a longtemps marqué la limite extrême de l'avance prussienne.

Ceci tenait en grande partie à la nature même de cette région. La partie située sur la rive gauche de l'Oder, constituée par de riches vallées et des plaines limoneuses favorables à la culture avait attiré l'émigration allemande qui s'y était fixée. La rive droite, au contraire, montagneuse, couverte de forêts et de marécages, avait rebuté les colons étrangers. Le géographe allemand Bushing écrivait, en 1789 : « Les villages les plus peuplés, la plus grande et la meilleure partie des habitants les plus aisés, la noblesse la plus riche sont dans la montagne, étendus sur la rive gauche, au pied des Sudètes. Les Polonais, dont la langue est parlée au-delà de l'Oder et dans toute la Haute-Silésie, occupent surtout la campagne. Leurs villages y sont fort chétifs et, dans certains districts, il n'y a même pas un village (1) ». Au XVIII[e] siècle, la Haute-Silésie était loin de constituer la riche province industrielle que nous connaissons aujourd'hui.

Les progrès du germanisme en Haute-Silésie furent tardifs, nous venons de le voir, leur évolution fut lente, puisque de 1828 à 1867, la population allemande du gouvernement d'Oppeln (malgré l'émigration) ne s'était accrue que de 336.000 unités, tandis qu'en même temps l'élément polonais augmentait de 202.000 personnes.

C'est depuis 1890, que la germanisation de la Haute-Silésie a marqué ses progrès les plus rapides. Ce mouvement s'explique aisément, car il correspond à l'essor

---

(1) Les populations de Haute-Silésie, par M. Emile Bourgeois. « Les Archives de la Grande Guerre », juillet 1921.

prodigieux qu'a acquis l'industrie haut-silésienne depuis cette époque.

Les paysans brandebourgeois et poméraniens qui s'exilaient chaque année vers des terres moins rebelles, furent canalisés par la sage administration prussienne, vers les mines et l'industrie de la Haute-Silésie.

Avec la richesse et le développement du pays augmenta le nombre des services publics et des fonctionnaires, tous Allemands de pure souche, envoyés par Berlin. Nous connaissons en outre le procédé employé pour favoriser l'achat des terres aux colons allemands (Ansiedelungs Kommission) en expropriant les paysans polonais, ou tout au moins en leur interdisant la possibilité d'agrandir leurs domaines (1).

Aussi le nombre des colons allemands s'accrut-il de 317.500 individus en vingt ans, de 1890 à 1910. Ce sont principalement les villes qui reçurent les contingents germaniques. En 1900 sur 475.494 citadins, il y avait 316.798 Allemands et 126.156 Polonais, dix ans plus tard, en 1910, la population urbaine de race allemande avait atteint le chiffre de 395.736 unités, tandis que la population polonaise correspondante s'élevait à 126.471 unités (2).

Dans les cercles de Beuthen, Königshütte, Kattowitz, où l'on trouvait 100 Allemands en 1890, on en comptait 3.000 en 1910.

Pendant que l'élément germanique s'accroissait de la sorte, l'élément polonais, perdait sans cesse du terrain.

---

(1) Voyez supra, p. 50.

(2) Ces statistiques sont extraites du livre du Dr Paul Weber : Die Polen in Oberschlesien : Eine statistische Untersuchung. Berlin 1914.

Le nombre des habitants de langue polonaise, en 1890, était de 918.728; en 1910, il avait atteint avec peine le chiffre de 1.200.000.

A quoi tient cet arrêt de la marche ascendante de l'élément polonais — d'autant plus inexplicable que les familles polonaises sont en général pourvues d'un grand nombre d'enfants. Or de 1905 à 1910, l'augmentation n'a été que de 10.535 individus.

Il faut en chercher la raison dans l'appoint toujours plus considérable fourni à l'élément germanique par les immigrants venus de l'Ouest, tandis que l'émigration creusait des vides de plus en plus profonds parmi la population polonaise.

De 1905 à 1910, 122.000 Polonais se sont exilés, alors que pendant le même laps de temps l'émigration pour le reste de l'empire ne s'est élevée qu'à 30 ou 40.000 individus par an (1).

Aussi pendant qu'un nombre considérable d'émigrants, ou trop éloignés en Amérique, ou promptement assimilés dans le Reich, était définitivement perdu chaque année pour la cause polonaise; l'Allemand détenait peu à peu la terre et les usines, accaparait tous les emplois administratifs, et au milieu de régions incontestablement polonaises, se rassemblait dans les grandes villes jouant le rôle de centres administratifs destinés à diriger le pays.

Mais, malgré toutes les manœuvres allemandes pour attirer les émigrants de la métropole dans cette terre de colonisation, l'élément polonais s'était concentré sur la rive droite de l'Oder, où il constituait, de l'aveu même des statistiques allemandes d'avant-guerre, une majorité considérable de la population de Haute-Silésie.

---

(1) Dr Weber, *op. cit.*, p. 15-16.

Encore quelques dizaines d'années et toute la Haute-Silésie eut été germanisée. Mais c'est un fait extrêmement remarquable que cette résistance à l'envahissement étranger, et qui montre surabondamment le caractère foncièrement polonais de cette population. Nous avons en outre là, un exemple de ce que peut devenir une nationalité placée sous des maîtres entreprenants et résolus, et nous pouvons affirmer dès maintenant, combien dans un cas analogue, un plébiscite sera peu l'expression sincère de la nationalité dont il émane.

Nous ne saurions laisser passer sans quelques remarques le paragraphe de la note allemande qui proclame les bienfaits de la « Kultur » en Haute-Silésie.

En effet, il est intéressant d'indiquer la situation précaire faite par l'administration prussienne aux populations indigènes de Haute-Silésie.

En premier lieu, la répartition de la propriété foncière est particulièrement suggestive. En voici le tableau :

Superficie des propriétés foncières	Nombre de propriétaires	Nombre d'hectares
Propriétés de 100 à 500 hect.	113	30.000
— 500 à 1.000 hect.	63	43.000
— 1.000 à 3.000 hect.	50	78.000
— 3.000 à 10.000 hect.	22	112.000
— 10.000 à 50.000 hect.	9	229.000
— au-dessus de 50.000 hect.	1	83.000

(Etat prussien)

Sept propriétaires détenaient à eux seuls 26 °/°, soit plus du quart de la superficie totale de la Haute-Silésie (1).

---

(1) Ces chiffres sont extraits d'un article publié dans la *Revue de Paris* du 15 août 1921. Les Alliés et la Haute-Silésie.

Etat prussien	83.000
Duc d'Ujest	41.587
Duc de Ratibor	33.000
Prince de Stollberg-Wernigerode	26.000
Prince de Hohenlohe-Hingelfingen	25.000
Prince Guy de Donnersmarck	21.000
Prince de Pless	39.000

La propriété des mines constituait également un monopole entre les mains allemandes. Vint-deux propriétaires se partageaient les charbonnages de Haute-Silésie.

Les richesses du sol et des mines étaient l'apanage de l'aristocratie allemande. La culture des immenses domaines seigneuriaux, le rude travail sous la terre étaient la part des paysans et des ouvriers polonais.

Il importe de connaître en outre les conditions de vie et de travail de ces derniers.

En ce qui concerne la situation misérable des populations de la Haute-Silésie, voisine de l'état de servage, nous renvoyons au passage cité plus haut (p. 51).

Quant aux conditions de travail de la classe ouvrière, celles-ci différaient considérablement des conditions réservées aux autres ouvriers dans les limites du Reich.

La durée de la journée de travail était sensiblement plus longue en Haute-Silésie que dans les autres mines de l'Allemagne.

La « Zeitschrift für Berg-Hütten und Salinenwesen in Preussischen Staate », publiée par le Ministère du Commerce et de l'Industrie (année 1911-1915-1916), nous apprend que tandis que la durée de la journée de travail variait de 6 à 8 heures à Dortmund, elle était de 8 à 12 heures en Haute-Silésie.

Cette durée de travail plus longue semblerait appeler un salaire proportionnellement plus élevé. Or, tandis

que l'ouvrier haut-silésien était payé 7,8 marks, l'ouvrier westphalien gagnait 10,50 marks par jour (Statistisches Yahrbùch für das Deutsche Reich, p. 102).

Les femmes elles-mêmes se trouvaient soumises à cette rude condition. Entre les années 1912-1914, alors que les ouvriers travaillant aux mines de charbon de la Haute-Silésie, constituaient 20,3°/° du contingent total des mines de la Prusse, les femmes employées dans les mêmes mines représentaient le 94 °/° du total des femmes occupées à ces travaux. Par conséquent, presque exclusivement en Haute-Silésie les femmes travaillaient dans les mines.

Enfin, en 1913, c'est seulement dans les mines de Haute-Silésie que des adolescents étaient employés aux travaux du sous-sol : « En Haute-Silésie les adolescents sont en grande partie astreints à travailler sous terre, ce qui ne s'est pas encore produit ailleurs jusqu'à ce jour! » (1).

Aussi restera-t-on quelque peu sceptique devant l'affirmation contenue dans la protestation allemande: « Il n'est pas de l'intérêt de la population de Haute-Silésie que celle-ci soit cédée à la Pologne... les conditions d'existence y sont incomparablement meilleures que dans la Pologne voisine. »

II. — *La question de Haute-Silésie au point de vue économique.*

Nous arrivons à l'argument essentiel de la thèse allemande c'est-à-dire à l'argument économique. L'Alle-

(1) Handbuch des Oberschlesischen Industriebezirks-herausgegeben von Oberschlesischen Berg und Hüttemannischen Verein Kattowitz, édité en commémoration du XII[e] Congrès général allemand des mineurs à Breslau, 1913.

magne raisonne de la manière suivante: la houille qui est produite par la Haute-Silésie nous est indispensable, tandis que la Pologne peut se pourvoir largement avec ses propres ressourses, le maintien de la Haute-Silésie sous la domination allemande est en outre une nécessité vitale pour elle, car cédée à la Pologne, la prospérité de cette province serait irrémédiablement compromise.

Nous allons étudier en détails cette face du problème qui en constitue l'une des plus essentielles, puisque aux termes de l'art. 88 du traité de Versailles, les grandes puissances alliées devaient tracer la frontière entre l'Allemagne et la Pologne, en Silésie en tenant compte non seulement des résultats du plébiscite, mais aussi en prenant en considération la situation économique du pays.

Nous allons examiner l'importance de l'organisme économique haut-silésien, le rôle qu'il jouait dans l'économie tant de l'Allemagne que de la Pologne, de quel côté, il est assuré de trouver les conditions les plus favorables à son développement.

Note de l'imprimeur. — *Pour éviter de couper les tableaux qui vont suivre, nous reportons à la page suivante la suite du chapitre ci-dessus.*

1. — *Conditions économiques de la production en Haute-Silésie*

La Haute-Silésie a pu devenir la riche contrée industrielle qu'elle est actuellement grâce à la variété et à l'abondance des richesses que recèle son sous-sol. En effet ses réserves de houille sont supérieures à celles de l'Angleterre, elle occupe la seconde place dans le monde parmi les producteurs de zinc ; le fer et le plomb se trouvent également dans ses mines.

Mais l'essor industriel de cette province aurait pu être plus considérable encore s'il n'avait été entravé par les conditions défavorables dans lesquelles elle se trouve placée.

La Haute-Silésie constitue, aux extrêmes confins du Reich, une des tentacules lancées par Frédéric II pour enserrer la Pologne. Séparée de Hambourg par 700 kilomètres, sa position excentrique oblige ses produits à subir des frais de transport considérables pour atteindre les marchés de l'Ouest, et rend d'autant plus redoutable la concurrence des autres centres industriels. Voici dans quels termes s'exprimaient les industriels allemands de Haute-Silésie dans une monographie éditée en 1913 : « L'état de l'industrie minière de Haute-Silésie par rapport aux marchés d'écoulements allemands est désavantageux, parce que ses produits doivent parcourir de grandes étendues, avant de sortir d'un district fort restreint... Il faut remarquer que, dans sa vaste région, la Haute-Silésie ne possède point de voies navigables naturelles qui pourraient être utilisées à travers ce territoire allongé. Au contraire, les régions concurrant avec la Haute-Silésie peuvent, grâce

à la voie maritime très avantageuse, envahir la région d'écoulement de la Haute-Silésie du Nord. » (1).

2. — *La houille en Haute-Silésie. — Son importance pour l'Allemagne et la Pologne.*

Nous abordons le sujet qui a le plus sollicité l'attention de la délégation allemande dans sa note de protestation, puisqu'on nous a menacés, au cas où l'Allemagne serait privée de la houille de Haute-Silésie, d'un effondrement économique du Reich et partant de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait, de faire honneur à ses engagements pécuniaires, à l'égard des alliés.

En même temps on a prétendu que le charbon de la Haute-Silésie était tout à fait superflu pour les modestes besoins de la Pologne.

Que valent ces assertions?

Nous allons nous servir au cours de ce développement des statistiques officielles allemandes et des données contrôlées par la commission du charbon pour l'Europe Centrale à Ostrava Morawska (2).

La Haute-Silésie a produit en 1919, 43.170.000 tonnes de houille, en défalcant la consommation propre de ses mines; il reste encore 39.555.000 tonnes. La consommation locale s'étant élevée à 13.800.000 tonnes en

---

(1) Handbuch des Oberschlesischen Industrielbezirks, *op. cit.*, p. 284.

(2) Ces chiffres sont tirés du livre « Le Problème de la Haute-Silésie », de M. André Wierzbicki, député à la Diète polonaise. La production et la consommation du charbon en Allemagne, en Pologne et en Haute-Silésie, p. 37 et suiv.

1913, on voit l'importance que présentait l'exportation du charbon haut-silésien.

— A qui était la plus utile cette exportation, de l'Allemagne ou de la Pologne?

La Pologne a consommé avant la guerre une quantité de charbon s'élevant à 19.445.000 tonnes, se décomposant ainsi:

Ancienne Pologne du Congrès.....	8.299.000 (1)
Galicie	4.253.000
Posnanie	2.598.000
Prusse Occidentale.....	1.537.000
Partie polonaise de la Silésie de Teschen	862.000
Provinces polonaises situées à l'est de la Pologne du Congrès.....	1.629.000
Total.....	19.178.000 t.

Quantité à laquelle, il convient d'ajouter 267.000 tonnes de lignite (2), soit en tout : 19.445.000.

Or l'importation du charbon haut-silésien en Pologne en 1913, s'est élevé à 7.853.541 tonnes soit 40 °/° de la consommation totale. Cet appoint lui est d'autant plus utile que, même en ramenant, sa production au niveau d'avant-guerre, la Pologne n'arrivera à produire que 9.000.000 tonnes, soit moins de 50 °/° de ses besoins.

Livrons-nous au même calcul en ce qui concerne l'Allemagne.

La production totale de la houille en Allemagne, y

---

(1) Ces chiffres comprennent en outre la consommation du coke.

(2) Le coke et le lignite sont exprimés en termes de charbon.

compris la Haute-Silésie, l'Alsace-Lorraine et la Sarre, s'est élevée en 1913 à 190.109.440 tonnes.

La consommation a atteint la même année le chiffre de 155.435.078 tonnes.

Si nous retranchons le charbon consommé par les provinces détachées du Reich par le traité de Versailles soit:

Alsace-Lorraine	11.131.000
Bassin de la Sarre	5.800.000
Schleswig-Holstein Eupen-Malmédy	600.000
Posnanie	2.598.000
Prusse Occidentale	1.537.000
Luxembourg	3.860.000
	25.526.000

nous obtenons la quantité de charbon, consommée par l'Allemagne de 1914, moins les provinces perdues.

Il faut ajouter en outre, à cette quantité environ 3.000.000 de tonnes consommées par la marine de guerre et de commerce (avant la guerre) et les industries de guerre — et, si la Haute-Silésie avait été attribuée à la Pologne, 14.012.000 tonnes. Soit un total de 42.538.000 tonnes.

La consommation de charbon de l'Allemagne actuelle (moins la Haute-Silésie) était donc en 1913 de 112.897.078 tonnes. En y ajoutant 27.191.788 tonnes de lignite (exprimées en termes de charbon), le total sera de 140.088.886 tonnes.

Pour avoir la production correspondante, il convient de retrancher des 190.109.440 tonnes indiquées plus haut, les quantités de charbon provenant de l'Alsace-Lorraine soit 3.817.000 tonnes, de la Sarre soit

12.223.000 tonnes et de la Haute-Silésie, soit un total de 59.210.000 tonnes. Il resterait donc à l'Allemagne, sans compter la Haute-Silésie, une production totale de 190.109.440 — 59.210.000 : 130.899.440 tonnes.

Mais, comme l'on admet que l'extraction actuelle ne représente plus que les 76 °/° de l'extraction d'avant-guerre, il faut ramener ce chiffre à 102.100.000 tonnes.

Par contre, l'extraction du lignite a augmenté et représente actuellement environ 30.000.000 de tonnes de charbon. De plus, il faut ajouter aux disponibilités de l'Allemagne, les quantités de charbon qu'elle peut importer de Haute-Silésie, aux termes du traité de paix, et qui se sont élevées pendant le premier semestre 1920 à 1.000.000 de tonnes par mois environ.

Par conséquent, on peut dire que l'Allemagne dispose actuellement de:

Charbon allemand.....	102.100.000
Lignite	30.000.000
Charbon de Haute-Silésie.....	12.000.000
	144.100.000

Toutefois, pour être complet, il faut enfin déduire les 2 millions de tonnes que l'Allemagne doit livrer aux alliés tous les mois, en vertu du protocole de Spa du 16 juillet 1920. Soit 24.000.000 de tonnes Ce qui réduit le total général de la production de l'Allemagne actuelle (sans la Haute-Silésie) à 120.100.000 tonnes.

Comme nous sommes arrivés à une consommation correspondante de 140.088.866 tonnes, c'est donc dans la proportion de 86 °/° que l'Allemagne suffit à ses besoins.

Il y a bien peu d'Etats occidentaux qui arrivent, au moyen de leur production nationale à couvrir leurs be-

soins en houille jusqu'à concurrence de 86 °/°, et nous laissons bien loin la proportion polonaise de moins de 50 °/°.

D'autant plus, que si l'Allemagne arrive à relever son extraction au niveau d'avant-guerre, elle atteindra en fait de production annuelle le chiffre imposant de 172.899.000 tonnes, ce qui lui laisserait une marge considérable et la facilité de reprendre son ancienne place dans le commerce d'exportation du charbon.

D'ailleurs l'examen des statistiques concernant l'exportation du charbon de Haute-Silésie, nous montre que le rôle joué par ce charbon dans la consommation du Reich diminuait d'année en année devant la concurrence du charbon anglais et westphalien. En 1890, la Haute-Silésie approvisionnait Berlin jusqu'à concurrence de 72,6°/° de ses besoins, en 1913 ce pourcentage est tombé à 37 °/°. L'exportation à l'étranger par contre a augmenté dans la proportion de 457 °/° passant de 2.100.000 tonnes à 9.700.000 tonnes. Cet exposé arithmétique pourrait suffire à montrer dans quelle mesure la Pologne a un besoin urgent du charbon de la Haute-Silésie, tandis que l'Allemagne pourra sans en éprouver une trop grande gêne, se voir priver de son appoint.

Mais en outre, la Pologne ne possède pas (en dehors de la Haute-Silésie) de charbon cokéfiable pour alimenter ses hauts fourneaux et doit le demander à l'importation étrangère. « C'est la Pologne du Congrès, en particulier l'industrie polonaise du fer, qui est le plus important consommateur étranger du coke de Haute-Silésie (1) ».

---

(1) Handbuch des Oberschlesischen... op. cit. p. 388.

Enfin, et ceci est particulièrement grave, si ses terrains carbonifères occupent une superficie considérable, ils ne représentent qu'une valeur fort modeste, étant donné les faibles quantités de charbon qu'ils renferment.

Ceci tient aux conditions géologiques, particulièrement favorables en Haute-Silésie, et qui deviennent de plus en plus mauvaises à mesure que l'on s'éloigne vers l'Est ou vers le Sud.

Dans la formation géologique du bassin minier polono-silésien, on distingue, suivant la terminologie admise, trois sortes de couches carbonifères: les couches les plus récentes appelées « Mulden gruppe », les couches moyennes ou « Sattelflöze » et les couches les plus anciennes ou « Randgruppe ». Les seuls bassins vraiment riches sont ceux qui possèdent des « Sattelflöze ». Notamment, ces couches sont particulièrement importantes et d'une exploitation facile en Haute-Silésie. Au contraire, par suite des mouvements géologiques, ces « Sattelflöze » ont plongé très avant dans la terre à mesure que l'on avance vers l'Est et vers le Sud, notamment en Pologne et dans les bassins de Pless et Rybnyk. En Galicie des sondages effectués jusqu'à 1200 mètres de profondeur, n'ont pas permis de les atteindre.

Le spécialiste allemand, professeur Michael, s'exprime en ces termes sur cette situation : « La Haute-Silésie a une importance exceptionnelle grâce aux couches charbonnières dites « Sattelflöze », et cela à cause de leurs propriétés et de leur puissance, unique en son genre... Les « Sattelflöze » assurent à jamais à la Haute-Silésie, une importance capitale par rapport aux districts du bassin silésien qui échouèrent en partage aux pays voisins, c'est-à-dire à la Russie et

à l'Autriche. La Haute-Silésie possède seule des « Sattelflöze » très importants. La puissance et le nombre des couches de ce groupe, diminue à mesure que nous nous dirigeons vers l'Est... » (1).

C'est pour ces raisons que la plus grande partie du charbon de Haute-Silésie, destiné à l'exportation, prenait le chemin de la Pologne. « La partie principale de l'écoulement du charbon de Haute-Silésie s'effectue en Pologne, où l'industrie sidérurgique, ainsi que l'industrie textile largement développée utilisent des quantités considérables de charbon de Haute-Silésie. » (2).

Enfin, tandis que les réserves en houille de la Pologne sont évaluées à 10 milliards de tonnes, les réserves allemandes, sans compter la Haute-Silésie, atteignent le chiffre de 257 milliards de tonnes (3).

Il nous est donc permis de conclure, en ce qui concerne l'extraction de la houille que, si la possession du bassin haut-silésien constituait pour l'Allemagne un accroissement incontestable de richesse, elle présente pour la Pologne un intérêt autrement immédiat, car elle constitue pour ce pays la condition nécessaire à tout développement ultérieur.

3. — *L'industrie sidérurgique en Haute-Silésie. — Ses besoins, son avenir.*

L'industrie sidérurgique a plus souffert encore que

---

(1) Prof. Michael — Die Géologie des Oberschlesischen Stein — Kohlenbezirkes 1915, p. 46-47, traduit dans « Note sur le plébiscite en Haute-Silésie », par la délégation polonaise pour les affaires de Haute-Silésie, Paris, juin 1921. p. 27.

(2) Handbuch des Oberschlesischen, op. cit. p. 353.

(3) Albert Pecsi. — Le plébiscite haut-silésien et la guerre du charbon. *Revue Hebdomadaire* du 12 mars 1921.

l'industrie houillère de la situation excentrique de la Haute-Silésie, dans les limites de l'Empire.

En effet, on assistait dans ce domaine, en ce qui concerne l'écoulement des produits, à la répétition des inconvénients que nous venons de signaler: éloignement des centres de consommation entraînant des frais de transport considérables. De plus, des taxes douanières prohibitives interdisaient, à l'Est, a'accès des marchés russes et autrichiens.

Aussi l'industrie sidérurgique n'avait-elle pas pris dans ce pays un essor comparable à celui des autres provinces de l'empire. La production de la fonte en Haute-Silésie était passée, de 1871 à 1913, de 232.000 t. à 935.000 t., accusant une augmentation de 329 °/°, tandis que, durant la même période, la production totale de la fonte, en Allemagne, montait de 1.564.000 t. à 19.276.000, soit un accroissement de 1.132 °/°(1)! Alors que l'exportation des objets fabriqués par l'industrie sidérurgique constituait, en 1884, 16 °/° du total des exportations de cette province, en 1913, elle n'en constitue plus que 8,4 °/°.

Mais en outre, dans ce domaine, se présente une situation particulière. Tandis que la Haute-Silésie possède des réserves de houille illimitées, ses ressources en minerai de fer vont en s'épuisant rapidement. La quantité de minerai de fer provenant du sous-sol local est tombée de 708.654 t. en 1891, à 251.682 en 1911, quantités représentant respectivement 81,3 °/° et 22,5 °/° de la consommation totale de la Haute-Silésie (2). Ce pourcentage s'est encore effondré, au point de tomber à 11 °/° en 1919.

---

(1) Note sur le Plébiscite de Haute-Silésie. Op. cit. p. 29.
(2) Handbùch des oberschlesischen, *op. cit.*, p. 395.

De cette situation résulte une dépendance étroite de l'industrie haut-silésienne vis-à-vis des producteurs étrangers. En 1911, l'importation du minerai non allemand occupait une place prépondérante dans son approvisionnement en fer :

Importation de l'étranger (1)..	713.278	82,1 °/°
Importation de l'intér[r] de l'Etat	155.253	17,9 °/°

Sur ces 17,9 °/°, 7,3 °/° provenaient de la Posnanie, aujourd'hui détachée de l'Allemagne. Actuellement, l'Allemagne se trouve dans l'impossibilité absolue de fournir du minerai de fer à la Haute-Silésie. Elle en produisait, avant la guerre, 28,6 millions de tonnes par an. Après la perte des riches mines de Lorraine, il ne lui en reste plus que 7,6 millions de tonnes.

Comme l'a dit M. K. Flegel, « l'industrie du fer en Allemagne, sera presque entièrement subordonnée, à l'avenir, à l'importation du minerai étranger (2) ».

Nous venons de voir à quel point l'industrie haut-silésienne souffrait en raison de la situation excentrique de la province dans la limite du Reich.

Examinons par contre (en nous plaçant avant la solution de Genève) la situation économique qui aurait été celle de la Haute-Silésie dans l'hypothèse d'un rattachement avec la Pologne.

A l'inverse de l'état de choses que nous venons de décrire, le nouvel Etat polonais eût constitué pour elle un débouché doué d'une capacité d'absorption illimitée.

Sous la domination russe, en effet, l'industrie polo-

---

(1) Handbuch des oberschlesischen, *op. cit.*, p. 395.

(2) K. Flegel. Die Wirtschaftlische Bedeutung der Montanindustrie Russlands und Polens, p. 681. Leipzig, 1920.

naise n'avait pas pris tout l'essor correspondant à ses possibilités. D'autre part, l'industrie sidérurgique n'existe en Pologne que sur les territoires de l'ancien royaume du Congrès — et, bien que ruinée intentionnellement par les Allemands, pendant la guerre, elle devra pourvoir aux besoins d'une population d'environ 30 millions d'individus.

Or, les hauts fourneaux polonais produisaient, avant la guerre 400.000 tonnes de fonte. Ce qui représente une consommation inférieure à 14 kilog. par tête d'habitant. Il est vraisemblable d'admettre que cette consommation s'accroîtra dans des proportions considérables. Il suffit, pour s'en convaincre, de comparer ce chiffre avec les chiffres correspondants des principaux états de l'Europe. En voici le tableau d'après le docteur Flegel (1).

Belgique	173 kilog.
Allemagne	136 kilog.
France	106 kilog.
Autriche-Hongrie	44 kilog.

Par conséquent, la Pologne constitue le débouché par excellence des produits de l'industrie sidérurgique de la Haute-Silésie. Mais elle présente surtout l'avantage infiniment plus considérable d'être en état, de par sa richesse en minerai, de remédier à la disette de fer qui menace de paralyser l'industrie de cette province.

Le sol polonais renferme, en effet, de riches gisements, susceptibles de fournir de grandes quantités d'un minerai, que de solides barrières douanières retenaient jalousement à l'intérieur de l'empire des tsars.

---

(1) Dr Flegel. Die Wirschaftliche..., *op. cit.*

Aussi, lorsque les armées allemandes, à la fin de l'année 1915, eurent occupé ce pays tant convoité, les industriels de Haute-Silésie ne manquèrent-ils pas de réclamer l'annexion, ou tout au moins l'union économique de ces territoires, en invoquant la situation tragique dans laquelle se débattait l'industrie sidérurgique de leur province, dépourvue de minerai.

Ces vœux sont renfermés dans des rapports secrets (1), qui furent adressés, au cours de la guerre, au chancelier de Bethmann-Hollweg, et qui ont été retrouvés par le gouvernement polonais, dans l'archive de l'office minier de Czestochowa. Ces rapports avaient été édités par les soins de l'administration allemande. La page titulaire, revêtue de la mention soulignée : Streng vertraulich (strictement confidentiel) porte l'inscription : « Das Interesse Oberschlesiens an der Zukumpf Polens ».

Il serait trop long de reproduire, dans leur intégralité, ces mémoires si intéressants. Nous en extrayons les passages les plus essentiels, pour montrer comment les Allemands, qui ont prétendu que la cession de la Haute-Silésie à la Pologne, entraînerait la ruine économique de cette province, reconnaissaient eux-mêmes l'urgence et la nécessité qu'il y avait à unir ces régions politiquement séparées, mais qui forment, au point de vue économique, un tout indivisible et interdépendant.

Le premier rapport émane de « l'Association des mines et métallurgies de Haute-Silésie » et porte la date du 9 septembre 1916, à Katowice.

« Excellence... La création d'un royaume de Pologne

---

(1) La traduction complète de ces rapports se trouve dans « Le problème de Haute-Silésie », op. cit., p. 39 et suiv.

autonome touche aux intérêts les plus vifs de la Haute-Silésie... Vous allez vous convaincre, en lisant ces mémoires, combien il est grave pour toute la vie industrielle allemande, que certains terrains avoisinant avec la Haute-Silésie, soient incorporés à l'Empire allemand... Il s'agit avant tout de fournir aux fabriques métallurgiques de Haute-Silésie du minerai de fer polonais... la Pologne possède des richesses considérables de fer...

» Les mines de fer de Silésie, qui ont suscité Frédéric le Grand à créer, en Haute-Silésie, l'industrie métallurgique, sont presque épuisés... »

Et il termine par les vœux suivants :

« 1° Il faut, en créant le Royaume de Pologne, garantir aux usines de Haute-Silésie, la faculté de se procurer le minerai de fer polonais ;

» 2° Les droits d'exploitation des mines de fer en Pologne, qu'ont actuellement les usines de Haute-Silésie, doivent leur être conservés, même quand l'administration civile allemande aura quitté Varsovie. »

Le second rapport émane de la Chambre de commerce d'Opole (Oppeln) et porte la date du 24 septembre 1916 :

« Excellence... Nous avons exprimé, dans notre rapport, le désir d'unir économiquement la Pologne à l'Allemagne. Ce désir a pris sa source dans les relations serrées entre la Silésie et la Pologne russe. S'il s'agit du profit de la Haute-Silésie, il n'y a pas à discuter, que *l'annexion de la Pologne peut être considérée comme une nécessité vitale pour cette province...* »

Il conclut en réclamant :

« 1° L'asurance d'une complète liberté d'exportation dans la Pologne russe ; 2° l'assurance d'une quantité suffisante de minerai à la Haute-Silésie ».

Le troisième rapport a été rédigé à Katowice, en juillet 1917. On va voir, qu'après une année d'occupation, l'Allemagne s'étant habituée à jouir des richesses de la Pologne, ses visées sur ce pays ont pris un tour plus impérialiste :

« Excellence... Vu l'inconvénient de la désavantageuse situation du district industriel de la Haute-Silésie, la Pologne lui sera, à l'avenir, pour son développement économique, un élément extrêmement grave, on pourrait même dire indispensable. Si la Pologne ne devait pas être exploitée par la Haute-Silésie, pendant un plus grand laps de temps, l'industrie silésienne devrait fléchir (stocken).

» ... L'union économique de la Pologne, intérieurement indépendante à l'Allemagne, sous la forme politico-économique, quelle qu'elle soit, et surtout l'union des districts sud-ouest limitrophes, est la plus profitable des solutions de la question polonaise, d'après le point de vue allemand...

» Le détachement de la Pologne des districts de Bedzin, Wielun, Czestochowa et Olkutz est une nécessité, aussi bien économique que stratégique. C'est, comme vous le savez, Excellence, l'aspiration de la Haute-Silésie, depuis longtemps... Et puisque le charbon et le fer de ces territoires auraient leur débit principal comme jusqu'à présent, en Pologne, cela nous donnerait, en même temps, un moyen pour exercer une oppression violente vis-à-vis de la Pologne, dans le cas où elle viendrait à être un Etat indépendant, ou si elle reste dans un état d'appartenance russe. »

Et ce troisière rapport réclamait l'accomplissement de trois conditions essentielles au développement futur de la Haute-Silésie :

« 1° La frontière de la Haute-Siilésie doit être pous-

sée davantage à l'est, pour que cette province puisse être mieux défendue stratégiquement et que les jours de 1914 ne se répètent plus aux environs des mines de la Haute-Silésie, où l'industrie a manqué être complètement détruite ;

« 2° Ces trésors extraordinaires du sol qui se trouvent dans les fonds du territoire limitrophe-stratégique, composé des districts de Wielun, Czestochowa, Bedzin et Olkusz doivent servir au profit de l'industrie de la Haute-Silésie.

« 3° Il faut garantir le débit des produits de l'industrie silésienne, en particulier de celle des établissements métallurgiques, ainsi que le commerce général avec la Russie, en établissant avec ce pays des rapports directs, qui ne seraient gênés par aucun obstacle ». (Ce qui signifie la suppression de la Pologne).

4. — *Le zinc, le coke, le bois en Haute-Silésie. Approvisionnement en denrées alimentaires*

Nous en avons terminé avec les principales industries de la Haute-Silésie. Il nous reste à dire quelques mots encore sur ses ressources en zinc et en coke, ses besoins en bois et en denrées alimentaires. Qui, de l'Allemagne ou de la Pologne, est plus apte à lui fournir celles de ces matières qui lui manquent, et à absorber celles qui font l'objet de son exportation ?

La Haute-Silésie est le plus grand producteur de zinc de l'Europe, le second du monde entier après les Etats-unis. Dans une très large mesure, elle suffit elle-même à ses besoins. Ainsi, en 1913, sur 513.000 tonnes de minerai transformé, 431.000, soit 85 °/°, avaient été

extraites de son sous-sol. En 1919, la proportion atteint 94 °/° (1).

L'industrie du zinc, en Haute-Silésie, est essentiellement une industrie d'exportation. En 1911, il a été exporté hors d'Allemagne 46,3 °/° du zinc produit. La Pologne absorbait, à elle seule, 50 °/° des exportations par voie ferrée. L'Allemagne, au contraire, n'est nullement tributaire de la Haute-Silésie, en ce qui concerne son approvisionnement en zinc, étant donné qu'elle exporte de ses propres frontières une quantité de zinc supérieure à celle qu'elle reçoit de Haute-Silésie.

En outre, un des produits les plus importants, dérivé du zinc, est l'acide sulfurique. Or ce produit, dont l'entrée en Russie et en Autriche était frappée de taxes prohibitives, ne pouvait être exporté sur les marchés allemands, qui en étaient saturés. La Pologne, au contraire, trouverait aisément l'emploi, dans ses raffineries de pétrole, ses usines d'engrais artificiels, de l'excédent d'acide sulfurique produit par la Haute-Silésie.

L'industrie du coke se relie étroitement à l'industrie sidérurgique. Or, la Pologne, de par la nature de son charbon, se trouve totalement dépourvue de ce produit. L'Allemagne, au contraire, grosse productrice de coke elle-même, n'offrait qu'un débouché insignifiant à celui de la Haute-Silésie. Aussi, voyons-nous la production du coke en Haute-Silésie s'élever seulement de 1.065.000 tonnes à 2.210.000 tonnes, de 1890 à 1913, tandis que la production totale de l'Allemagne passait, dans le même laps de temps, de 6.357.000 tonnes à 34.630.000 tonnes. L'union avec la Pologne lui aurait

---

(1) Statistik der Obeschlesischen Berg, und Hüttenwerke. Note sur le plébiscite de Haute-Silésie, op. cit., p. 33.

assuré un débouché particulièrement intéressant puisque, en 1913, la Pologne avait absorbé 50 °/° des expéditions du coke de Haute-Silésie à l'étranger.

Pour ce qui est de son approvisionnement en bois, la Haute-Silésie est entièrement tributaire de la Pologne, surtout depuis l'essor qu'a pris, chez elle, l'industrie de la cellulose. Sur 640.000 m3 de bois amenés en Haute-Silésie, par voie ferrée, en 1913, 70 °/° ont été fournis par la Pologne, les quantités expédiées par l'Allemagne ne s'élevant qu'à 68.599 m3 (1).

L'Allemagne, on le sait, est fortement tributaire de l'étranger en ce qui concerne la nourriture de sa trop dense population. Aussi son concours était-il assez insignifiant dans le ravitaillement en denrées alimentaires de la Haute-Silésie.

Par contre, en nous référant à la statistique officielle du transit des marchandises sur les voies ferrées allemandes (Statistik der Güterbewegungen auf deutschen Eisenbahnen) l'on peut aisément se convaincre du rôle joué par la Pologne, dans le ravitaillement de la Haute-Silésie.

Seigle. — On importait : de l'Allemagne en Haute-Silésie, 13.400 tonnes par an ; de tous les territoires formant la Pologne actuelle, 20.000 tonnes, soit une fois et demie de plus.

Orge. — L'importation allemande s'élevait à 5.400 tonnes ; l'importation polonaise, à 13.700 tonnes, soit deux fois et demie plus.

Millet-Sarrazin. — L'importation allemande atteignait le chiffre de 1.000 tonnes ; l'importation polo-

---

(1) Handbùch des oberschlesischen, *op. cit.*, p. 264.

naise celui de 9.600, c'est-à-dire plus de neuf fois autant.

Pommes de terre. — On en importait d'Allemagne 12.800 tonnes par an ; de la Pologne, 45.500, c'est-à-dire plus de trois fois et demie plus (1).

En terminant cette question de la nourriture, si chère aux cœurs, ou plutôt aux estomacs allemands, nous signalerons le rôle joué par la Pologne dans le ravitaillement en porcs de la Haute-Silésie. Naturellement, cette question n'avait pas été oubliée dans les raisons qui, aux yeux des associations économiques allemandes, militaient en faveur du rattachement à la Pologne. Et, par un raffinement de gourmandise, ou plutôt de gastromanie, elles insistaient sur la qualité des cochons polonais, richement pourvus de lard. Nous lisons, en effet, dans le deuxième des rapports cités plus haut : « Ce qui a aussi une importance primordiale, c'est le règlement des importations d'approvisionnements de la Pologne russe. Nous désirons appuyer sur la nécessité d'un transfert de porcs en Haute-Silésie. La production des cochons de cette province était insuffisante, même avant la guerre, d'autant plus que la population avait de la préférence pour les cochons de Pologne, qui abondent en lard. »

Voici terminé l'exposé de la situation économique de la Haute-Silésie. Du parallèle que nous avons établi entre le rôle joué par l'industrie haut-silésienne dans l'économie allemande et l'économie polonaise, une conclusion logique se dégage.

---

(1) Ces chiffres sont extraits du livre de M. Adam Rose: « Bilan commercial des terres de l'ancienne province prussienne », édité par Ministère de l'Agriculture et des biens nationaux. Varsovie, 1920, p. 535 et suivantes.

La Haute-Silésie est une riche province dont la perte aurait été cruellement ressentie par l'Allemagne, mais pas au point de menacer son existence. Combien, par contre, seraient utiles pour le développement de la Pologne, les riches mines de houille de la Haute-Silésie, dont elle est elle-même si maigrement dotée.

La possession de la Haute-Silésie constitue, pour la Pologne, la base de son indépendance économique, tandis que l'Allemagne, maîtresse de cette province et de ses mines, contrôle la répartition du charbon dans toute l'Europe centrale, c'est-à-dire tient sous sa dépendance économique une partie considérable de l'Europe. (Il ne faut pas oublier les rêves grandioses du Mittel-Europea).

Si l'on considère enfin l'intérêt propre de la Haute-Silésie, le maintien de l'union avec l'Allemagne, qui a provoqué, il est juste de le reconnaître, son extraordinaire prospérité, n'est plus de nature à répondre aux exigences toujours plus considérables de son développement industriel. Le rattachement à la Pologne, au contraire, ouvre des possibilités d'avenir infinies à la Haute-Silésie.

5. — *La Haute-Silésie et le problème des réparations*

Après avoir essayé d'attendrir le cœur des Alliés par le tableau de sa misère, après avoir prophétisé la ruine économique qui menace l'Europe si la Haute-Silésie est cédée à la Pologne, la note allemande, en terminant, s'essaye à une espèce de chantage auprès des puissances alliées. Elle déclare que, privée de la Haute-Silésie, l'Allemagne se trouvera dans l'impossibilité de faire face à ses engagements pécuniaires. Arguments parti-

culièrement insidieux, et qui devait être d'autant plus sensible à des états ployant sous le fardeau écrasant de leur dette de guerre. Il nous sera facile de refuter cette dernière tentative.

Nous avons indiqué, en premier lieu, la place minime que tenait la Haute-Silésie dans la vie économique allemande. Ce n'est pas tout.

L'Allemagne constitue, même à l'heure actuelle, un organisme extrêmement riche, qui ne saurait être gravement affecté par la perte de cette province.

Avant la guerre, les auteurs allemands se complaisaient à étaler bruyamment la force et la richesse colossale de l'Empire; le développement merveilleux de l'industrie; l'essor prodigieux de la marine marchande, bientôt capable de disputer l'empire des mers à l'Angleterre.

Le Dr Karl Hellferich, ancien directeur de la Deutsche Bank, qui fut, au début de la guerre ministre de l'intérieur, puis des finances, et vice-chancelier de l'Empire, célébrait en termes dythirambiques la fortune de son pays, dans un livre intitulé « Deutschlands Volks Wohlstand » (Le bien être du peuple allemand) et il l'évaluait à 325 milliards. M. Steimann Bucher, après avoir étudié minutieusement en six chapitres les divers éléments qui constituent la fortune de son pays arrivait à un total de 445 milliards, soit deux fois autant que la fortune de la France évaluée en 1913, à 225 milliards (1).

A l'heure actuelle, dans quelles proportions cette estimation peut-elle être modifiée? Il est très difficile de

---

(1) M. Raphaël-Georges Lévy, membre de l'Institut. La Juste Paix ou la vérité sur le Traité de Versailles. Paris 1920, p. 186 et suiv.

répondre, car autant les Allemands traçaient avec une complaisance orgueilleuse le tableau de leur richesse, avant la guerre, autant la discrétion et l'humilité sont de mise chez eux, aujourd'hui. Comme le dit fort bien le sénateur R. G. Lévy. « Nous avons l'impression que le peuple allemand tout entier organise une sorte de conspiration pour faire en ce moment le silence autour des chiffres de sa production, afin d'apitoyer l'étranger sur un sort beaucoup moins pénible dans la réalité que dans les descriptions qui en sont propagées à l'envi (1) ».

Tout de même, il est facile de constater les signes évidents par lesquels se manifeste la reprise de la vie économique dans cette Allemagne qui n'a pas souffert de l'invasion, dont les usines intactes travaillent à plein rendement, et qui, au milieu de la crise générale, à seule échappé au chômage.

La « Gazette de Francfort » du 29 novembre 1920 écrivait de Londres: « On annonce que la Dyestoff comp. Ltd se voit forcée de congédier un tiers de ses ouvriers, et de réduire le travail à cinq jours par semaine. Cet état de choses est la suite de la mévente causée par le fait que le gouvernement anglais se procure en Allemagne les matières colorantes à meilleur marché que les producteurs anglais ne sont en état de les fournir. » Et en même temps on voyait les actions de la « Fabrique badoise d'Aniliné » passer du cours de 329 marks le 1er septembre 1919, à celui de 655, le 8 mai 1920.

L'exportation allemande à l'étranger s'accroît sans cesse, on peut s'en rendre compte, malgré le silence

(1) Lévy. La Juste Paix. op. cit. p. 201.

organisé autour de cet essor et la suppression de la publication de toute statistique officielle.

La « Gazette de Francfort » nous renseigne sur cette situation. En avril 1920, les exportations avaient dépassé les importations de 576 millions de marks, en mai, ce chiffre s'est élevé à 1.110 millions. Pour l'année entière 1919, les exportations n'avaient pas dépassé 10 milliards; pendant les cinq premiers mois de 1920, le chiffre des exportations a atteint 24 milliards! (1).

En outre, la Hollande nous apprend qu'en 1918, l'exportation allemande, dans ce pays, s'était élevée à 321 millions de florins, pour la première moitié de 1920, elle atteint 415 millions. Par contre, la Hollande n'exportait en Allemagne, dans le même laps de temps, que pour 200 millions de florins (2).

L'examen des relations commerciales anglo-allemandes n'est pas moins édifiant. Les résultats pour les trois premiers trimestres de 1920, publiés par le ministre du commerce anglais sont les suivants : L'Allemagne a exporté en Angleterre, le premier trimestre, pour 4,1 millions de livres sterlings, le deuxième pour 7,8 millions, le troisième pour 8,7 millions. L'Angleterre a importé en Allemagne : le premier trimestre, pour 4, 7 millions de livres, le deuxième pour 6 millions, le troisième pour 6,1 millions (3).

C'est donc bien en vain que le peuple allemand essaye d'inspirer la pitié, alors que le Reich, dans l'ordre revenu, s'achemine peu à peu vers la place qu'il occupait autrefois. D'ailleurs, nous connaissons aujourd'hui la valeur des promesses allemandes, et la mau-

---

(1-2-3) Jean Kucharzenski. — Le dilemne de la Haute-Silésie. Lausanne 1921, p. 9 et suiv.

vaise volonté dont l'Allemagne fait preuve dans l'exécution des réparations, nous montre surabondamment que son attitude n'eût pas été modifiée, si les Alliés étaient tombés dans le piège grossier qu'elle tendait à leur égoïsme.

L'examen de ces considérations aurait dû, semble-t-il fortifier les Alliés dans leur conviction première, et aboutir à la confirmation de la clause du traité relative à la Haute-Silésie. Mais, ce règlement, établi au nom du principe des nationalités, devait en subir toutes les conséquences. Puisque le caractère polonais des territoires litigieux était contesté par l'Allemagne, il était naturel de demander la solution de cette difficulté au principe lui-même, c'est-à-dire de recourir à un plébiscite.

CHAPITRE III

Réponse des puissances alliées

Institution d'un plébiscite.— Théorie de plébiscites

Nous avons pesé, un à un, les termes de la protestation allemande contre la cession de la Haute-Silésie à la Pologne. Le Conseil des Alliés fut-il ému par la crainte de voir s'effondrer l'organisme économique allemand, eut-il peur de ne pas rester suffisamment fidèle au principe des nationalités. Quelle qu'en soit la raison, dès les premiers jours de juin 1920, ignorant les décisions de la « Commission polonaise », présidée par M. Jules Cambon et qui, depuis plusieurs mois, étudiait les problèmes polonais, on fit appel à une commission nouvelle, composée du général Le Rond, pour la France ; de M. Headlam Morley, pour l'Angleterre, et du docteur Lord, pour l'Amérique, avec mission de déterminer quelles réductions de frontières pouvaient être demandées à l'Etat de Varsovie.

Le 16 juin, la réponse des puissances alliées et associées était remise à la délégation allemande. C'était une capitulation de la part des Alliés, un triomphe pour l'Allemagne. Tout en affirmant, encore une fois, le caractère « indiscutablement polonais de la majorité

de la population », tout en proclamant les droits de la Pologne sur la Haute-Silésie, il était admis, devant les contestations allemandes (et selon le désir exprimé par M. Lloyd George), que la Haute-Silésie « ne serait pas immédiatement cédée à la Pologne, mais que des mesures seraient prises pour y instituer un plébiscite (1) ».

Théorie des plébiscites

La contradiction flagrante qui existe dans la réponse des Alliés, entre la reconnaissance des droits de la Pologne sur la Haute-Silésie, et la décision de recourir à un plébiscite peut paraître inexplicable. Mais, depuis quelque temps déjà, une évolution s'était produite dans les sentiments du Premier anglais à l'égard de l'Allemagne. Celui-ci ne voulait plus voir, dorénavant, dans l'ennemie d'hier, qu'un débiteur digne de ménagements. Et il ne lui déplaisait point de laisser à sa disposition tous les moyens qui le rendraient plus apte à faire honneur à ses engagements.

En outre, en mettant le principe des nationalités à la base de leurs buts de guerre, les gouvernements alliés en avaient, par avance, accepté le corollaire indispensable, c'est-à-dire de confier aux plébiscites la solution des difficultés qui pourraient intervenir dans le règlement des questions territoriales.

La théorie des nationalités, en effet, que nous avons exposée plus haut, nous a appris que la nationalité repose sur un « vouloir vivre collectif », sur la volonté,

---

(1) Voir la « Réponse des Puissances Alliées à la Délégation allemande. Annexe, page 188.

de la part des individus qui la composent de se constituer en Etat.

Par conséquent, lorsqu'il sera question de rattacher à un groupement politique nouveau, conformément au principe des nationalités, un territoire quelconque, c'est la collectivité des individus qui habitent ce territoire qui aura, seule, le pouvoir de décider. C'est la volonté populaire qui sera souveraine. Or, celle-ci ne peut s'exprimer que par le vote des habitants, appelés individuellement à émettre leur avis, c'est-à-dire par le plébiscite.

Le plébiscite est la consultation directe du peuple, appelé à se prononcer souverainement.

Cette conception est issue de la Révolution Française. La « déclaration des droits de l'homme », de 1789, avait posé que « le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation », c'est-à-dire que le peuple seul est désormais souverain, il décide du régime politique qu'il se donnera, à plus forte raison, a-t-il seul le pouvoir de choisir la nationalité dont il désire faire partie.

La Révolution, qui avait proclamé ce principe, ne devait en faire qu'une application très imparfaite. Entrée en guerre pour émanciper les peuples opprimés, elle ne tarda pas à devenir, elle-même, conquérante. Les parodies de plébiscite auxquelles elle eut recours dans l'annexion de la Savoie, de Nice, de la Belgique et des pays rhénans, ne firent que colorer les abus les plus caractérisés de la force.

L'Italie, au cours du XVIII[e] siècle, parvint à réunir ses nationalités éparses, grâce à l'emploi généralisé des plébiscites.

Les traités de 1815 avaient consacré le morcellement territorial de l'Italie. La formation de l'unité italienne fut rendue possible par des victoires remportées, avec

l'aide de la France, sur l'Autriche, à Magenta et Solférino. Le premier noyau national était constitué avec le royaume du Piémont. Une à une, les nationalités éparses s'agrégèrent au nouvel état.

Si, dans certains Etats, des plébiscites enthousiastes constituèrent l'expression vraiment libre de la volonté populaire, dans d'autres, par contre, ils ne s'accomplirent que sous la menace et la contrainte et furent devancés par le fait accompli.

A Naples, par exemple, des partisans de Garibaldi parcouraient les rues, armés jusqu'aux dents, le jour du vote, et montaient une garde vigilante autour du scrutin.

Mais, en grande majorité, les peuples italiens aspiraient à l'unité nationale, qui se fit, en définitive, selon le vœu des populations.

Les plébiscites qui furent organisés à l'occasion de la réunion de Nice et de la Savoie à la France, en 1860, constituent une application particulièrement intéressante du principe. Dans ces deux cas, le vote des populations se fit dans les conditions de liberté les plus complètes. Les troupes françaises quittèrent le pays la veille du plébiscite. La consultation eut lieu sous le contrôle unique de l'administration piémontaise. Les résultats n'en constituèrent pas moins une manifestation éclatante du désir, des habitants de ce pays d'être annexés à la France.

Mais il faut ajouter que ce résultat répondait au vœu le plus intime des habitants. Ces régions, en effet, faisaient tout leur commerce avec la France et avaient le plus grand intérêt à voir disparaître les barrières douanières qui entravaient leurs relations avec ce pays. C'est vers la France qu'émigraient chaque année quantité d'ouvriers, pour aller chercher du travail. En outre,

étaient de fervents partisans du rattachement, «les officiers ministériels, notaires, avoués, greffiers, etc., tous gens dont les offices précaires et mal rétribués, sous le régime piémontais, deviendraient, sous l'empire de la loi française, autant de charges équivalentes à des propriétés personnelles pouvant se vendre et constituer un patrimoine. Le corps enseignant espérait de grands avantages pour lui-même, dans son assimilation avec celui de la France (1). » Le clergé, placé dans une condition très inférieure, faisait également une active propagande en faveur du rattachement avec la France.

Toutes ces circonstances concourraient à créer un état d'esprit particulièrement favorable à la France, et le plébiscite ne fit que confirmer en quelque sorte, une évolution qui touchait à son terme. C'est peut-être cette situation exceptionnelle qui explique le calme dans lequel purent s'accomplir les opérations du plébiscite et la facilité avec laquelle les résultats en furent appliqués.

Ce bref examen critique de l'histoire des plébiscites, suffit à montrer tous les aléas auxquels reste soumis leur emploi; les dangers de leur application dans le droit international.

En premier lieu, le plébiscite, pour avoir toute sa valeur, doit être l'expression sincère de la volonté du groupement dont il émane. Or les circonstances, dans lesquelles il se produira le plus souvent, seront bien peu favorables à la manifestation complète et loyale de cette volonté.

C'est à l'Etat annexant que sera, en règle générale, confié le soin de faire procéder au vote des populations;

---

(1) Solière. — Le plébiscite dans l'annexion, p. 129.

il aura par là toute facilité pour choisir le moment où les esprits lui seront le plus favorables, pour prendre toutes les mesures qui lui paraîtront susceptible de pouvoir influencer sur les résultats à son avantage.

Dans ce cas, le plébiscite est un enregistrement pur et simple. « Le système du plébiscite est une garantie médiocre dans la pratique, pour la sauvegarde du sort des populations, ce système provoque des abus, ouvre la carrière à la corruption, aboutit le plus souvent à la formation de majorités factices et couvre d'un masque de légalité les attentats des gouvernants contre les gouvernés. » (1).

Quelle sera, en outre, la valeur d'un plébiscite effectué dans un pays d'où une partie de la population a été exilée ou contrainte d'émigrer, et aura été renouvelée par les sujets de l'Etat conquérant?

Devra-t-on reconnaître le même poids au vote émis par un indigène ou par un nouveau venu. Dans quelle mesure conviendra-t-il d'accorder le droit de vote aux personnes qui ont quitté le pays?

Mais, admettons pour un instant, qu'une consultation populaire, présentant des garanties suffisantes de sincérité, soit possible et examinons ce que deviendraient le droit public et le droit des gens fondés sur le système des plébiscites.

Si, comme nous l'avons admis, une nationalité repose sur le consentement, sur la volonté des individus qui la composent, il est logique de permettre à toute fraction, dont la volonté a changé, de se séparer du groupe auquel elle appartient, soit pour vivre indépendante,

---

(1) Pradier-Fodère. Traité de droit international public, européen et américain, p. 837.

soit pour se placer sous une souveraineté différente. Mais alors, laisser ainsi à chaque fraction du groupement la faculté de disposer librement de son sort, c'est enlever aux Etats, toute base légale, le droit public aboutit au chaos.

Actuellement quel est l'Etat qui peut se déclarer capable de résister à l'épreuve du plébiscite? Il ne fait de doute aux yeux d'aucun Anglais que l'Irlande ne soit prête à émettre un plébiscite contre la continuation de son union avec la Grande-Bretagne. Et si l'on voulait faire une application stricte de ce système dans l'Europe Centrale et surtout dans les Balkans, dans quelle confusion ne tomberait-on pas aussitôt.

D'ailleurs, indépendamment des aspirations nationales sincères, on risque souvent de se trouver en présence de revendications factices émanant d'une minorité turbulente et ambitieuse qui prétend agir au nom de la nation tout entière. En pareil cas quel sera le criterium qui permettra d'apprécier la force et la profondeur de ces mouvements d'opinion artificiellement provoqués ?

Ce n'est pas tout, le système des plébiscites se heurte encore à d'autres objections aussi graves.

D'abord, il serait souverainement injuste d'admettre qu'une majorité d'hommes d'un certain âge, a le droit de disposer de la nationalité de tous. Quel sera le sort de la minorité, peut-être considérable, ainsi sacrifiée, et n'aura-t-on pas pour réaliser les revendications des uns, créé un foyer d'agitation et donné naissance à un irrédentisme nouveau ?

En outre, et à plus forte raison, ne peut-on reconnaître aux vivants le droit de disposer des générations à venir. Les passions politiques, les caprices populaires, joueront un rôle considérable dans la détermination

d'aujourd'hui, et l'action de ces mêmes causes, essentiellement personnelles et changeantes, n'en continuera pas moins de s'exercer à l'avenir. Aussi, en vertu de la souveraineté populaire, faudrait-il laisser à chaque génération le droit de ratifier ou de rejeter la décision qui la lie. Car il existe, pour chacune d'elle, des objets plus élevés que ne peut régler une simple opération arithmétique, à laquelle elle n'a pas participé.

Enfin, nous arrivons à l'argument essentiel contre le système des plébiscites.

Dans la grande majorité des cas, c'est au lendemain d'une guerre, que ce système trouve son vrai champ d'application. Cette situation particulière suppose l'existence d'un vainqueur et d'un vaincu, c'est-à-dire d'une puissance qui dicte ses conditions à une autre puissance qui n'est plus libre de les discuter en toute indépendance. Cet état de choses nous paraît bien peu favorable à la manifestation de la justice.

En effet, il est à prévoir que, dans les cas douteux, l'Etat vainqueur ne tolèrera que difficilement la manifestation d'une tendance qu'il réprouve et escamotera le plébiscite.

Au lendemain du Traité de Versailles, n'a-t-on pas vu les Alliés refuser à l'Autriche un plébiscite qui eut provoqué son union avec l'Allemagne, de même que l'Angleterre se refuse à laisser les Irlandais disposer de leur sort...

Qu'adviendra-t-il, au contraire, si le principe du plébiscite étant accepté par les parties, l'épreuve en est défavorable à l'Etat vainqueur. Celui-ci ne va-t-il pas être tenté de rouvrir les hostilités pour substituer la sanction de la force à celle du droit qui lui échappe?

Cet exemple nous montre que pour avoir une valeur pratique, le plébiscite doit trouver dans une force supé-

rieure qui lie les contractants et les oblige à observer les résultats du vote populaire, la sanction qu'il ne porte pas en lui-même.

Le cas de la Haute-Silésie est suffisamment instructif. Le système du plébiscite n'a pu jouer avec quelque apparence d'équité, que grâce à la force exécutoire que lui conférait l'appui des puissances alliées. Que fut-il advenu si l'Allemagne et la Pologne avaient été laissées face à face! C'était, sans nul doute, le déchaînement d'une lutte implacable: la lutte de deux races.

Par conséquent, le plébiscite ne saurait prétendre à devenir un instrument efficace du droit international que dans une humanité parvenue à un degré d'organisation auquel nous n'avons pas encore atteint.

L'avènement de la Société des Nations est-il le prélude de cet état de choses nouveau. Cette institution, destinée à faire régner la justice, sera-t-elle un régulateur efficace des relations internationales? Là réside l'une des conditions essentielles au succès du système des plébiscites.

Enfin, pour terminer, nous ne croyons pas qu'un plébiscite puisse jamais fournir des résultats susceptibles d'apporter, à eux seuls, la solution des questions qui lui sont confiées. Une théorie, si ingénieuse soit-elle, ne saurait prévaloir contre la force des choses, et ne peut suffire à diriger à elle seule la marche des affaires internationales. Au-dessus des questions de nationalité, il existe des réalités économiques et politiques auxquelles restent assujettis les Etats et devant lesquelles doivent plier aussi bien l'habileté des diplomates que la satisfaction des aspirations nationales.

Un plébiscite ne peut répondre que par oui ou par non à la question qui lui est posée, partant il ignore des problèmes essentiels. En effet, les questions des

débouchés, le droit d'accès à la mer, la possession d'une ligne de chemin de fer, d'un voie fluviale, d'une région minière ou pétrolifère sont autant de problèmes dont la solution est le plus souvent incompatible avec le principe des nationalités. Or, les intérêts économiques sont de plus en plus à la base des relations internationales et constituent la source par excellence des désordres et des conflits. Et si l'on veut établir dans le monde un régime de paix durable, il importe de bannir au préalable tous les motifs de rivalités économiques qui, plus que les questions de nationalité sont de nature à précipiter périodiquement les peuples, les uns contre les autres.

Dans un pays, divisé par les passions populaires, comme l'était la Haute-Silésie, un plébiscite devait fatalement se heurter à toutes les difficultés que nous venons de signaler.

Si les puissances alliées, qui étaient chargées de régler cette question de Haute-Silésie, n'en avaient point fait une affaire de politique personnelle, elles auraient du s'en tenir aux principes posés dans le Traité de Versailles, sans avoir besoin de recourir à un plébiscite que rien ne justifiait. Les éléments qu'elles avaient en mains, étaient suffisamment puissants pour faire prévaloir la décision primitive sans la soumettre à la sanction trompeuse d'une consultation populaire. Car, comme l'a dit si bien M. Hauser, ce qu'il s'agissait de déterminer c'était « la véritable volonté non falsifiée des populations elles-mêmes. Or cette volonté ne s'exprime que très imparfaitement dans un vote émis à jour fixe et dans lequel, le hasard ou les habiletés administratives joueront toujours un grand rôle. Elle s'exprime beaucoup mieux dans ce plébiscite de tous les jours, que constituent les manifestations multiples, les

réactions quasi instinctives de l'âme populaire, ses résistances, ses sympathies, son attachement à ses symbôles, parfois à sa langue, parfois à sa religion, toujours à ses souvenirs. » (1).

La population de Haute-Silésie n'avait-elle pas donné suffisamment des preuves de son attachement à son passé. La persistance si violente du sentiment national, malgré deux siècles de la plus dure domination étrangère, la survivance de la langue, de la religion des aïeux, n'étaient-elles pas les évidentes manifestations de ce plébiscite muet de tous les jours, auquel les puissances alliées ont eu le tort de ne pas s'attacher!

---

(1) Hauser. *Le principe des Nationalités.* op. cit. p. 29.

TROISIÈME PARTIE

TROISIÈME PARTIE

Le règlement de la question de Haute-Silésie

CHAPITRE I

Organisation du plébiscite.

Le principe du plébiscite était admis, il ne restait plus qu'à en assurer l'application.

A cet effet, le Traité de Versailles fut modifié dans ses articles 88 à 91, et leur texte définitif remis à la délégation allemande le 16 juin 1919 (1).

Après avoir délimité l'étendue de la zone soumise au plébiscite, l'art. 88 prévoyait l'évacuation de la province par les troupes et les autorités allemandes, ainsi que la dissolution des conseils des ouvriers et soldats et des sociétés militaires. La zone plébiscitaire était placée sous l'autorité d'une commission interalliée de

---

(1) Voir annexe, p. 190.

quatre membres, composée d'un représentant des Etats-Unis, de la France, de l'Empire Britannique et de l'Italie (en fait, la Commission ne devait se composer que de trois membres, en l'absence du représentant des Etats-Unis).

L'occupation par les troupes alliées était prévue.

La Commission était investie de tous les pouvoirs exercés jusque là par le gouvernement allemand, sauf en matière de législation ou d'impôt. En ce qui concerne la préparation du plébiscite et les difficultés qu'il pourrait soulever, elle constituait une juridiction souveraine. Le droit de suffrage était accordé à « toutes personnes, sans distinction de sexe », à la seule condition d'avoir vingt ans révolus au 1er janvier de l'année du plébiscite, et d'être né dans la zone plébiscitaire, ou d'y avoir son domicile « depuis une date à fixer par la Commission ». La Commission se trouvait en outre chargée de rédiger un rapport à l'issu des opérations de vote et de proposer « un tracé qui devrait être adopté comme frontière de l'Allemagne en Haute-Silésie en tenant compte du vœu exprimé par les habitants, ainsi que de la situation géographique et économique des localités ».

En vertu de l'art. 90, la Pologne s'engageait pendant quinze ans à autoriser l'exportation en Allemagne des produits des mines de Haute-Silésie qui lui seraient transférées. Enfin, l'art. 91 prévoyait une série de dispositions de droit privé destinées à entrer en vigueur après le double transfert de souveraineté.

La situation troublée qui régnait en Haute-Silésie nécessita, dès le mois d'août 1919, l'envoi des troupes alliées.

Des rencontres sanglantes s'étaient produites entre les troupes régulières allemandes et les insurgés polo-

nais en ce mois d'août 1919. Le mois de mai 1920 fut marqué par de graves désordres à Oppeln.. Le 18 août 1920, neuf soldats français, trouvaient la mort au cours d'une bagarre avec les Allemands à Kattowitz.

Il devenait tous les jours plus urgent de liquider une situation qui menaçait d'allumer de nouveaux conflits.

Le 30 décembre 1920, la Commission Interalliée d'Oppeln, publiait un règlement fixant les conditions dans lesquelles devaient s'effectuer les opérations de vote en Haute-Silésie (1).

Le droit de vote était accordé à toute personne âgée de 20 ans révolus avons-nous dit, à la seule condition d'être née dans la province, ou d'y avoir son domicile depuis le 1er janvier 1904. Toutes les dispositions étaient prises pour déterminer les circonscriptions de vote, les bureaux et comités de surveillance, pour établir les listes, prévoir les difficultés qui pourraient surgir et les pénalités qu'il y aurait lieu d'appliquer.

Les modalités du plébiscite une fois fixées, un certain temps devait s'écouler avant de procéder aux opérations de vote. Il était nécessaire, en effet de dresser les listes de plus d'un million de votants, de les contrôler, d'établir celles des émigrés ayant droit au vote, d'instruire les réclamations. Un contrôle sévère s'imposait après la comédie des plébiscites de Mazurie.

Auparavant, les Allemands obtenaient un sérieux avantage. La question du vote simultané des émigrés et des indigènes offrait une grande importance à leurs yeux. Ils espéraient fausser par là le sens de la consultation populaire, dans certaines régions où la lutte se-

(1) Annexe, p. 199.

rait particulièrement âpre et diminuer par l'afflux des nouveaux venus l'importance des majorités polonaises.

Cette question fut agitée à la Conférence réunie à Londres, le 21 février 1921. Dès le premier jour, une décision conforme au désir des Allemands était prise et annoncée dans le communiqué officiel du 2 février. « Une réunion préliminaire des chefs des délégations britanniques, italienne-japonaise, à la conférence qui se réunit en ce moment à Londres, s'est tenue ce matin à Downing-Street, à 11 heures 30, sous la présidence de M. Lloyd George... et il a été décidé que le plébiscite aurait lieu le même jour à la fois pour les indigènes et les émigrés (1) ».

A la demande de l'Allemagne, le plébiscite était fixé au 21 mars 1921 au plus tard.

(1) Europe Nouvelle — 19 mars 1921. p. 380.

CHAPITRE II

Les résultats du plébiscite.

Les opérations du plébiscite qui eurent lieu le 20 mars 1921, se déroulèrent dans le calme le plus absolu et aucun incident ne vint marquer cette journée historique.

Contrairement à la croyance, généralement répandue en France, les résultats furent loin de constituer un triomphe pour nos alliés polonais. 707.000 voix, s'étaient prononcées en faveur de l'Allemagne. 479.000 seulement en faveur de la Pologne.

I. — *Causes du succès allemand.*

Où faut-il chercher l'explication de ce succès inattendu du germanisme en Haute-Silésie, que ne faisaient prévoir ni les données de l'ethnographie, ni les statistiques officielles allemandes de 1914.

Nous avons indiqué, en effet, la situation comparée de chacune des deux races rivales en Haute-Silésie. Nous avons sous les yeux une carte extraite de l'ouvrage du docteur P. Weber « Die Polen in Oberschlesien » qui indique le pourcentage des Polonais et des Allemands dans les divers districts de la province. La teinte bleue, réservée aux majorités allemandes, domine dans le district de Ratibor, où l'élément germanique forme 52,3°/° de la population, dans le district de Neustadt, où cette proportion atteint 53,1°/° et dans celui de Kreuzburg, où elle s'élève à 52,8°/°. A part ces trois exceptions, les douze autres districts sont teintés d'un rose plus ou moins foncé pour indiquer la densité plus ou moins grande de l'élément polonais. Néan-

moins, on aperçoit encore quelques petites tâches bleues, extrêmement étroites, perdues dans la masse rose, ce sont des points de colonisation allemande, correspondant aux cercles urbains d'Oppeln, Gleiwitz, Katowitz, Beuthen et Königshütte.

Ces données cadrent bien avec nos explications antérieures: majorité polonaise en Haute-Silésie avec quelques districts germanisés à l'ouest et prépondérance de l'élément allemand dans les grandes villes industrielles.

Il est intéressant d'indiquer les pourcentages attribuées, par le Dr Weber, à l'élément allemand, dans les districts qu'il considérait à majorité polonaise, et, en regard, la proportion des voix qui se prononcèrent en faveur de l'Allemagne, au jour du plébiscite.

Districts	Proportion o/o de l'élément allemand d'après le Dr Weber		Proportion o/o des votants allemands
Oppeln	25	ville	94
		campagne	69
Rosenberg	19,3		68
Gross Streblitz	20,8		49
Kosel	25		80
Lublinitz	20,7		53
Tarnowitz	33,2		38
Tost-Gleiwitz	23,6		41
Zabrza	46		51
Kattowitz	36	ville	85
		campagne	44
Beuthen	37,2	ville	74
		campagne	41
Rybnik	22,2		35
Pless	14		25 (1)

(1) Les chiffres indiquant la proportion des votants allemands sont tirés de l'Europe Nouvelle du 2 avril 1921, p. 434.

En présence de l'écart considérable qui existe entre les chiffres correspondants des deux colonnes, il est permis de se demander si les résultats du plébiscite constituent une victoire définitive du germanisme en Haute-Silésie ou bien si ces résultats n'ont qu'une apparence trompeuse.

Selon leur antique habitude, en effet, les Allemands se sont livrés à certains abus qui ont eu certainement une influence appréciable sur les résultats définitifs.

D'abord la pression religieuse fut considérable et particulièrement grave sur une population très pieuse et fort arriérée. La propagande était organisée par le cardinal-archevêque de Breslau lui-même, qui envoyait ses instructions confidentielles aux prêtres de Haute-Silésie. Il est juste d'ajouter que le général Le Rond, représentant de la France et président de la Commission interalliée d'Oppeln, obtint du Pape, qu'un nonce soit accrédité auprès de lui pour relever de leur serment de fidélité à l'Allemagne, tous les prêtres et évêques de Haute-Silésie.

Un exemple montrera mieux, de quelle manière, bien conforme à leur caractère, les Allemands concevaient la préparation du plébiscite.

Un journal important et très lu, ardemment attaché à la défense de la cause polonaise, le « Katolik » fut contrefait de la manière suivante: Pendant plusieurs jours, les employés allemands retirèrent discrètement ce journal de la poste, pour en garder la bande, portant l'adresse des abonnés. Si bien que le 19 mars, veille du plébiscite, le numéro falsifié put être expédié et reçu sans défiance par ses lecteurs ordinaires. Le numéro contrefait ressemblait exactement à un exemplaire authentique, même format, mêmes caractères

d'imprimerie, rien d'anormal, si ce n'est au milieu de la première page, sur trois lignes, cette inscription:

N'oubliez pas la sueur de vos pères.
Pensez à vos enfants.

Et en plus petits caractères: Votez pour l'Allemagne (1)

Les manœuvres de presse furent innombrables.

Un journal, très lu en Haute-Silésie le « Ostdeutsche Morgen Post », annonçait le 19 mars (veille du plébiscite) la fermeture de la Bourse à Varsovie, par suite de l'effondrement de la devise polonaise. « Suivant des nouvelles de Breslau, le gouvernement polonais a fermé la bourse de Varsovie, par suite de la baisse du mark polonais, et même dans le commerce, le mark s'effondre de plus en plus à Varsovie. » (2).

L'« Oppelner Zeitung » paraissait, avec, en gros caractères, cette manchette : « La paix entre la Pologne et la Russie n'a pas été faite » (3). Elle l'était depuis vingt-quatre heures à Riga.

Enfin, fait particulièrement odieux, une nouvelle susceptible d'impressionner un nombre considérable de votants, était propagée par un journal haut-silésien, à la veille du plébiscite: « En Pologne, on a du suspendre le paiement des pensions et des rentes des mutilés de guerre, à cause de la situation financière de l'Etat », et il était ajouté que, vu leur nombre considérable en Haute-Silésie, les anciens combattants ne seraient pas payés.

---

(1) Un fac-simile du « Katolik » contrefait se trouve dans le N° de juillet 1921, p. 88 et 89, des « Archives de la Grande Guerre.

(2-3) Le plébiscite vu par un témoin — par M. Rigaud, député, délégué du gouvernement français au plébiscite. — « Les Archives de la Grande Guerre », juillet 1921, p. 54 et suiv.

Toutes ces manœuvres de propagande n'ont pas constitué l'unique et surtout le plus efficace des facteurs du succès allemand. Une explication plus évidente et plus certaine du chiffre atteint par la majorité allemande réside dans l'afflux de ces 200.000 émigrés en Haute-Silésie au jour du vote. Car sur les 185.000 voix qui furent exprimées de la sorte, 166.000 environ allèrent à l'Allemagne, tandis qu'une vingtaine de mille au plus, se prononçaient pour la Pologne.

Dans quelle mesure était-il équitable d'accorder aux voix étrangères une valeur égale à celle des voix émanant des indigènes hauts-silésiens ?

Sur ce point, il est regrettable que, soit par amour excessif de la justice, soit par désir de complaire au gouvernement du Reich, les Alliés aient été amenés à prendre une pareille décision. Le principe du vote des émigrés n'est pas blâmable à priori, il pouvait paraître naturel, conformément à la théorie des plébiscites, d'appeler l'ensemble des habitants à se prononcer sur une décision aussi grave. Mais la mise en pratique de ce principe devait entraîner les conséquences les plus injustes dans le cas actuel.

En effet, sous l'appellation générique d'émigrés, quelle catégorie d'individus allait-on armer d'un bulletin de vote? Uniquement des personnes nées en Haute-Silésie sans doute, mais le seul fait d'être né dans le même lieu, doit-il conférer indistinctement les mêmes droits aux personnes qui y sont attachées par des liens séculaires, et à celles que les hasards de l'existence ont éloigné depuis leur plus jeune âge !

Rien n'est plus équitable que de faire participer les premières à une consultation, dont dépend le sort, non seulement de leur patrie, mais de leur foyer domestique, d'où découlera peut-être l'acquisition d'une

nationalité nouvelle, ou le passage sous des institutions différentes. Mais, combien se présente tout autre, la situation des émigrés. Il est bien certain que leur intérêt personnel a cessé de coïncider avec celui d'un pays dont ils se sont éloignés définitivement, qu'ils n'ont jamais connu peut-être. Dans le cas actuel, cet intérêt faisait de la plupart d'entre eux de fervents partisans de l'Allemagne et par conséquent des adversaires irréductibles de tout rattachement à la Pologne. Il ne faut pas oublier enfin, que parmi ces émigrés, une grande partie se composait de fils de fonctionnaires ou d'employés allemands, nés, au hasard de la carrière paternelle, dans une ville de Haute-Silésie, n'ayant jamais eu ou conservé aucun lien avec cette province, bien mal désignés, il faut le reconnaître, pour remplir le rôle qui leur était confié.

En dernier lieu, indépendamment des intrigues allemandes, il faut tenir compte de la situation matérielle et morale dans laquelle se trouvaient les populations de Haute-Silésie. L'élément polonais particulièrement, constitue un bloc ,foncièrement ignorant et arriéré plus sensible à la pression électorale, étant donné surtout, l'influence considérable dont disposaient sur les ouvriers, contre-maîtres et patrons allemands et l'état de dépendance étroite dans lequel vivaient les paysans vis-à-vis des grands propriétaires fonciers allemands.

Mais en dehors de toute contrainte étrangère, les hauts-silésiens qui le pouvaient, ont-ils apporté à l'accomplissement de leur devoir national toute la conscience, tout le désintéressement nécessaire ! Une comparaison s'imposait, inévitable, à l'esprit des votants. Le rattachement à l'Allemagne, c'était le retour de la prospérité économique, de la richesse dont jouissait la Haute-Silésie avant la guerre. Le rattachement à la

Pologne, au contraire, entraînait le service militaire obligatoire, les préoccupations causées par un avenir incertain, des risques de guerre, d'invasion peut-être...

Ces considérations avaient leur poids, il faut le reconnaître, habilement exploitées par la propagande allemande, elles étaient assez puissantes pour ébranler la foi des plus ardents, pour entraîner les convictions hésitantes.

Enfin, il importe de remarquer que dans la zone industrielle, qui, somme toute, nous le verrons, constituait le véritable enjeu du débat sur la Haute-Silésie, les majorités allemandes lorsqu'elles existaient étaient loin d'être considérables. Or, il ne faut pas oublier, que dans une très large mesure, ces voix allemandes étaient celles des colons que le Reich avait lancé à la conquête de la Haute-Silésie; en leur accordant le pouvoir de décider du sort de cette province, on sanctionnait par là même, l'usurpation de la Haute-Silésie par l'Allemagne.

Désormais, tout espoir de retour intégral à la Pologne devait être définitivement abandonné. Il appartenait aux Puissances Alliées de répartir sur les bases nouvelles, la Haute-Silésie entre l'Allemagne et la Pologne.

II. — *Interprétation des résultats du plébiscite.*

Le soin de déterminer le tracé de la ligne frontière entre l'Allemagne et la Pologne, en Haute-Silésie appartenait à la Commission interalliée d'Oppeln. Mais, tout de suite, sa tâche apparut comme devant être des plus délicates, étant donné la façon dont l'élément polonais

et l'élément allemand se trouvent mêlés en Haute-Silésie.

En effet, si l'on considère une carte du plébiscite, le pays peut être divisé en trois zones: à l'ouest et au nord une zone à tendances germaniques nettement marquées; au sud, au contraire, une seconde zone dans laquelle l'élément polonais est incontestablement prédominant. Enfin à l'est, une troisième zone constituée par le bassin industriel, composée d'une grosse majorité de communes polonaises, mais avec des agglomérations urbaines extrêmement peuplées, favorables à l'Allemagne.

Comment allait-on procéder?

La thèse de l'indivisibilité, chère aux Allemands, forts de leur majorité, était en opposition avec le Traité de Versailles. Il n'était pas davantage possible de tracer une ligne frontière qui eut groupé exactement, d'un côté, tous les cercles à majorité allemande, de l'autre les cercles à majorité polonaise. La grosse difficulté résidait dans le partage de la troisième zone. Car, si les communes du bassin industriel étaient, pour la plupart, favorables à la Pologne, on se heurtait à l'impossibilité de noyer dans la masse rurale polonaise, des villes de 70.000 âmes, où l'élément allemand varie de 50 à 85 °/°.

La Commission interalliée devait donc se mettre à l'œuvre, en partant de ces deux principes directeurs posés par le traité de Versailles : tenir compte du vœu exprimé par les habitants, ainsi que de la situation géographique et économique des localités.

Il est bien évident qu'en spécifiant de la sorte « le vœu des habitants », les auteurs du traité de Versailles, avaient entendu qu'il fut tenu compte non seulement du désir exprimé par les votants, mais encore par les personnes représentées au vote. Il était de toute équité,

en effet, de prendre en considération le vœu de la jeune génération, ainsi que des générations nouvelles qu'engageait définitivement le vote du 20 mars. N'avait-on pas admis à exprimer leur désir, des personnes qu'aucun intérêt ni immédiat ni futur, ne reliait plus à la Haute-Silésie ?

Or, du recensement de 1910, il résulte que, parmi la population polonaise de Haute-Silésie, 45 °/° environ des habitants ont dépassé l'âge de vingt ans, tandis que parmi la population allemande, la proportion correspondante s'élève à 56 °/°. Cette constatation s'explique aisément par le fait que les familles polonaises sont beaucoup plus prolifiques que les familles allemandes (sept enfants en moyenne contre quatre).

En s'appuyant sur cette proportion, nous pouvons établir qu'à 1.000 Polonais au-dessus de vingt ans, correspond une population totale polonaise de 2.220 personnes, et que le chiffre correspondant pour la population allemande n'est que de 1790. En appliquant ces proportions aux chiffres donnés par le plébiscite, on peut admettre que 1.060.000 personnes environ avaient exprimé le vœu d'être rattachées à la Pologne et 1.125.000 celui d'être rattachées à l'Allemagne (1).

Il y avait donc là un élément d'appréciation extrêmement important dont il importait de tenir le plus grand compte.

---

(1) M. Regaud. Le plébiscite vu par un témoin. Art. cité, p. 38. Note sur le plébiscite de Haute-Silésie, op. cit., p. 9.

CHAPITRE III

Le différend franco-anglais

Sur la solution de la question de Haute-Silésie

Dans l'accomplissement de la tâche délicate qui lui était confiée, la Commission interalliée devait apporter beaucoup de prudence et de mesure, pour éviter un conflit, toujours prêt à éclater. Malheureusement, son action allait encore se trouver entravée par les divergences qui ne tardèrent pas à se manifester parmi ses membres.

Les trois commissaires alliés (en l'absence des Etats-Unis), avons-nous dit, devaient se mettre d'accord sur l'interprétation à donner aux résultats du plébiscite et rédiger un rapport sur la frontière à déterminer. Mais, tandis que le commissaire français se montrait favorable à la cession à la Pologne de tous les territoires dans lesquels s'était manifesté une majorité polonaise, ses collègues anglais et italien n'accordaient à cette puissance que le district de Pless et une partie de celui de Rybnik, c'est-à-dire attribuaient à l'Allemagne la partie la plus importante de la Haute-Silésie : le bassin industriel, dans lequel la Pologne avait obtenu autant de voix que son adversaire.

L'opposition regrettable des deux thèses en présence au sein de la Commission interalliée, ne pouvait que

retarder une solution si impatiemment attendue. Mais, en outre, chose plus grave, on put s'apercevoir bien vite que les commissaires ne défendaient pas uniquement leur point de vue personnel, mais avaient épousé les querelles de leurs gouvernements respectifs. C'est-à-dire que la question de Haute-Silésie avait perdu son caractère d'affaire internationale pour revêtir de plus en plus l'aspect d'un différend entre la France et l'Angleterre.

Pour bien comprendre le conflit qui allait surgir entre ces deux puissances, à l'occasion du règlement de cette question, il faut se rendre compte de l'incompatibilité absolue qui existait entre leur façon respective d'envisager la politique européenne en général, et le problème de Haute-Silésie en particulier.

L'Angleterre venait d'assister à la réalisation de tous ses buts de guerre ; le traité de Versailles lui apportait toutes les garanties qu'elle avait pu désirer : l'hégémonie allemande brisée, sa concurrence commerciale éliminée, sa flotte de guerre au fond de Scapa-Flow, sa rivalité coloniale détruite. Après de pareils résultats qui consacraient, une fois de plus, l'inviolabilité de ses côtes et sa toute puissance sur les mers du monde, elle n'aspirait plus qu'au retour à l'état de choses d'avant-guerre, réclamant le rétablissement rapide des liens économiques et des courants d'affaires qui faisaient la richesse des pays de l'Europe. Mais elle posait une condition nécessaire à ce relèvement de l'Europe: le relèvement préalable, indispensable, de l'organisme économique allemand. Or, en privant l'Allemagne des richesses de la Haute-Silésie, on reculait encore considérablement cette échéance et on imposait aux Alliés un effort militaire qui ne correspondait plus à l'état de paix actuel.

Voilà l'explication du courroux britannique contre la Pologne et la France son alliée, courroux dont l'expression fut traduite, avec une franchise brutale, dans le discours que prononça, à la Chambre des Communes, M. Lloyd George, le 13 mai 1921. Après avoir déclaré que la Pologne n'avait jamais eu le moindre droit sur la Haute-Silésie, il exposait de la sorte sa façon de concevoir le partage de cette province: « Les commissaires britanniques et italiens sont d'avis de donner à la Pologne les zones qui ont une population avec une majorité polonaise écrasante, et à l'Allemagne, les zones où la majorité de la population est allemande. »

Cette phrase singulière suffit pour juger ce discours où le parti-pris éclate à chaque mot et dans lequel M. Lloyd George expliquait l'opposition de la France à la juste thèse anglaise, par l'unique souci de cette puissance de sauvegarder sa sécurité.

La situation de la France, il est vrai, ne pouvait guère être comparée à celle de l'Angleterre.

Le retour aux conditions d'avant-guerre est un problème qui l'intéresse au même titre que les autres Etats de l'Europe. Mais, au-dessus de ces préoccupations d'ordre matériel, son attention se trouve sollicitée tout entière par un souci d'une importance autrement immédiate. La France, appauvrie et endettée, eut évidemment salué avec joie la réduction des charges militaires. Malheureusement, à l'inverse de l'Angleterre, le traité de Versailles l'a laissée isolée et mal protégée contre un retour offensif possible d'une Allemagne à qui la défaite n'a rien appris. L'armée de 1914 n'existe plus, mais ce qu'on n'a pu détruire, ce qui échappera éternellement à la vigilance des Commissions de contrôle, c'est l'esprit de chauvinisme, soigneusement entretenu par la presse d'Outre-Rhin et qui laisse pla-

ner sur la France la menace d'une revanche plus ou moins lointaine.

Pourra-t-on, en effet, surveiller indéfiniment les agissements de l'Allemagne et contrôler sans cesse la réorganisation de son armée, la reconstruction de son matériel de guerre ? La mise en tutelle, au point de vue militaire, d'un empire de plus de 60 millions d'habitants ne peut constituer qu'une ridicule prétention.

Aussi était-il naturel que la France désireuse, après cinq années de guerre, de se libérer d'un danger qui avait failli être fatal, voulut enlever à son ennemie, ce qui constitue l'un des plus formidables arsenaux de guerre de l'Allemagne, par son éloignement des yeux et des coups de ses adversaires.

Il est bon, en effet, de dire le rôle essentiel joué par la Haute-Silésie dans la poursuite de la guerre de 1914.

C'est grâce à la houille de Haute-Silésie que l'Allemagne a pu, malgré le blocus de ses côtes, maintenir la production de ses usines de guerre à plein rendement, et imposer à ses chemins de fer, le trafic intense nécessité par l'ampleur de ses fronts. C'est l'industrie tout entière de la province qui, dès le début des hostilités, s'est mise au service de la défense nationale, pour fabriquer en quantité prodigieuse le matériel de guerre. C'est toute la gamme des engins de destruction, si perfectionnés, en usage dans l'armée allemande, qui sortaient par milliers des usines de Haute-Silésie : projectiles de toutes sortes et de tous calibres, canons, fusils d'infanterie, explosifs, plaques de blindage pour les cuirassés, arbres et hélices pour les sous-marins, gaz asphyxiants, etc... (1)

---

(1) J. B. Saget. — L'industrie de la Haute-Silésie et son importance pour la guerre p. 11 et suiv. — Nous sommes particuliè-

Retenons cet aveu allemand : « Il aurait été impossible de continuer la guerre, si ce n'avait été le secours constant de l'industrie de Haute-Silésie. » (1).

Enfin voici un dernier trait qui fournit un suprême argument à la thèse française en même temps qu'il symbolise la question de Haute-Silésie. Dans le vestibule du palais où siégeait, à Oppeln, la Commission interalliée, sur un socle recouvert de velours rouge, était encore un obus de 420, portant cette inscription : « Trentième mille obus fabriqué par les usines de Haute-Silésie pour 1917. Hommage à Sa Majesté l'Empereur Guillaume II » (2). Ce spectacle aurait dû, semble-t-il, suggérer de salutaires réflexions aux commissaires anglais et italiens et rappeler à des officiers le rôle capital, joué par la Haute-Silésie, dans les évènements dont ils venaient d'être les acteurs.

On comprend maintenant, combien l'attitude de la France ne pouvait qu'être différente de celle de l'Angleterre, pour qui la question de Haute-Silésie ne constituait, en définitive, qu'un épisode du relèvement économique de l'Europe.

Mais en outre, si l'on envisage le problème du point de vue de la stricte justice, et malgré tout l'intérêt que

---

rement heureux de remercier M. J. B. Saget, le distingué député de Belfort, envoyé par le gouvernement français en mission en Haute-Silésie au moment du plébiscite, à l'obligeance de qui nous devons une série de documents du plus haut intérêt concernant la Haute-Silésie. Nous lui en exprimons ici toute notre gratitude (M. Saget prépare en ce moment un ouvrage sur la question de Haute-Silésie).

(1) Cette phrase est extraite du rapport de juillet 1917, déjà cité, traduit dans « Le Problème de la Haute-Silésie », op. cit. p. 71.

2) Joseph Barthélémy, député. Chronique Politique et Etrangère, Revue Politique et Parlementaire du 10 août 1921, p. 268.

pouvait offrir la conception anglaise, faire dépendre le sort de la Haute-Silésie de pareilles considérations, eût été méconnaître formellement l'esprit et le texte du traité de Versailles. Or, il se trouvait que la thèse française, si fortement blâmée par M. Lloyd George, était en concordance étroite avec la « justice sévère » qu'invoquait le ministre britannique pour présider au règlement de cette question. Le gouvernement français ne demandait-il pas uniquement, en effet, un partage en harmonie avec les résultats du plébiscite du 20 mars, institué à la requête de l'Angleterre? Mais un partage fait dans de telles conditions, impliquait nécessairement celui de la région industrielle, et, par conséquent, se heurtait à la thèse anglaise de l'indivisibilité du « triangle industriel. »

Voilà, pour les raisons que nous venons d'indiquer, dans quelle impasse se trouvaient engagés les négociateurs de Londres et de Paris.

Nous nous sommes étendus un peu longuement sur cette controverse franco-anglaise, car elle est caractéristique de la physionomie des relations entre les deux pays depuis la signature de la paix. Il importait, au surplus, de connaître l'état d'esprit des juges composant le tribunal devant qui devait être tranchée la question de Haute-Silésie.

Dorénavant, toute tentative de transaction devenait d'une réalisation extrêmement douteuse, car, dans un conflit, dont le monde entier suivait avec anxiété tous les détails, ni la France ni l'Angleterre ne pouvaient songer à faire la moindre concession, qui eût pris aussitôt l'ampleur d'une capitulation.

Un dernier espoir, tout de même, résidait dans une intervention de l'Italie, tentée de jouer, entre les deux thèses extrêmes, le rôle d'arbitre. Malheureusement, le

Gouvernement italien ne sut pas, ou ne voulut pas, entrer dans cette voie. A part une tentative amorcée par le comte Sforza, ministre des Affaires Etrangères, et qui consistait à diviser le bassin industriel uniquement selon les résultats du plébiscite, l'Italie, tout en appuyant plus ou moins ouvertement l'attitude de l'Angleterre, ne prit jamais carrément parti pour l'une ou l'autre des deux politiques en présence.

C'est que l'Italie n'assistait pas, sans une certaine jalousie mêlée de crainte, à l'apothéose militaire de la France. Après l'échec de la tentative allemande, n'allait-on pas voir se produire un nouvel essai d'hégémonie européenne, renouvelé de l'épopée napoléonienne ? Dans ces conditions, le Gouvernement italien aurait accueilli sans enthousiasme tout accroissement de force de la Pologne, alliée de la France. Cet état d'esprit se manifestait d'une façon presque unanime dans la presse de la Péninsule, et notamment les fragments de l'article suivant, tiré du *Resto del Carlino*, du 12 mai 1921, en constituent l'expression la plus caractéristique : « L'Italie a trois intérêts : 1° Ne pas trop affaiblir l'Allemagne ; 2° Empêcher le monopole français des matières premières et des industries européennes ; 3° Conjurer la rupture de l'équilibre européen et l'avénement d'une hégémonie en Europe. »

Dans de pareilles conditions, les pronostics ne pouvaient qu'être d'une réserve extrême, quant à l'issue des négociations entre Alliés.

Mais, en outre, les nouvelles méthodes employées, en rupture avec les vieilles traditions de la diplomatie, entraient pour une large part, croyons-nous, dans la tension des relations entre Londres et Paris.

Autrefois, on confiait le soin de régler les grands problèmes internationaux à des hommes qui avaient de l'expérience et de l'acquis, qui avaient vécu dans l'étude de l'histoire et la pratique des grandes affaires, qui connaissaient les conditions politiques, les courants d'idées de leurs pays respectifs. Ils y apportaient tout leur soin et tachaient de les résoudre, sinon pour le plus grand bien de l'humanité, du moins pour le plus grand profit de leur pays.

Aujourd'hui, c'est le même but que l'on poursuit, mais au lieu de le faire sans bruit, entre hommes du métier, dégagés des intrigues politiques, on parle pour la galerie, on noie son adversaire sous des flots d'éloquence et on ignore le contenu de son dossier, on ne tient compte ni des avis des ambassadeurs, ni des conclusions des techniciens, pour faire triompher une solution personnelle. On affirme des choses qu'il faudra rétracter le lendemain. On crée des courants dangereux, les peuples mal renseignés, peu aptes à juger les problèmes internationaux, s'émeuvent, la solution recherchée s'éloigne sans cesse, tandis que naissent des malentendus regrettables.

Telle fut la fâcheuse méthode employée pour le règlement de la question de Haute-Silésie. Tout retard nouveau prolongeait dangereusement une attente énervante. Une solution rapide aurait eu le mérite de mettre fin à l'état d'incertitude qui était l'une des causes essentielles de l'agitation locale. Dans les dissentions interalliées, Allemands et Polonais puisaient également des encouragements à la résistance et à la lutte, avec le vague espoir que leur point de vue finirait peut-être par triompher. Les atermoiements des puissances alliées provoquaient du moins un résultat immédiat : celui de déchaîner la guerre civile en Haute-Silésie.

CHAPITRE IV

L'insurrection polonaise

Le premier rapport de la Commission interalliée, qui ne devait avoir, en réalité, aucune suite effective, fut l'étincelle qui mit le feu aux poudres. Il faut se rendre compte, en effet, de ce que devait être l'état d'esprit des Hauts-Silésiens, attendant, depuis plus de deux ans, la décision qui allait leur donner une patrie, de ce que devait être la situation de ce pays, miné par les luttes intestines, où ne régnait plus que la fragile autorité de la Commission Interalliée.

Pour écarter l'un des principaux éléments de trouble, le traité de paix avait édicté que toutes les « Sociétés militaires ou semi-militaires, formées par les habitants de Haute-Silésie », seraient dissoutes sur-le-champ.

Dès les premiers mois de 1920, en effet, on avait assisté à l'éclosion d'une quantité de sociétés secrètes allemandes, s'organisant sous l'œil bienveillant de Berlin, et recrutées spécialement parmi les anciens combattants : la « Freie Vereinigung », composée en majeure partie d'instituteurs, les « Vereinigte Verbände », « Heimattreuer Oberschlesier », la « Technische Nothilfe » qui, ayant son siège à Berlin, avait créé, en Haute-Silésie, une infinité de sections, dont celle de Beuthen, par exemple, comptait sept cents adhérents.

A côté de ces sociétés secrètes, dont les membres étaient armés de fusils ou de revolvers importés d'Allemagne, se formaient des associations mixtes, à allure sportive, composée d'anciens prisonniers de guerre, d'anciens officiers, qui s'entraînaient activement avec l'indulgente complicité de la Sicherheitpolizei (1). »

C'est grâce à l'action de ces groupements qu'une certaine effervescence avait pu être soigneusement entretenue en Haute-Silésie, pour aboutir au mouvement insurrectionnel du mois de mai 1921.

Le premier mai, un journal allemand, l' « Oberschlesische Grenzzeitung », et un journal polonais, le « Goniec Slowski », publiaient des éditions spéciales annonçant que la Commission interalliée, dans son rapport au Conseil Suprême, proposait de n'accorder à la Pologne que les cercles de Pless et de Rybnik.

Cette information (vraie seulement en ce qui concernait les rapports des commissaires anglo-italiens), provoqua une explosion de joie parmi la population allemande. Les Polonais y répondirent en décrétant la grève générale. « Les ouvriers, disait un télégramme de l'agence officielle P. T. A., sont décidés à une lutte désespérée au cas où le Conseil Suprême accepterait le projet de la Commission d'Opole (Oppeln). » La Commission Interalliée s'empressait de démentir officiellement cette affirmation prématurée. Mais l'excitation était trop grande et depuis trop longtemps contenue, pour qu'il fut possible d'espérer un arrêt du mouvement populaire. Dans la soirée du 2, des avions survolaient la province et lachaient des papiers rouges, por-

---

(1) M. Raymond Poincaré. Chronique de la Quinzaine. Revue des Revues des Deux Mondes, du 1er septembre 1920.

tant des signes secrets en allemand. On eut la conviction, chez les Polonais, que c'était l'ordre de mobilisation de l'Orgesh. Enfin, on apprenait que, dans l'après-midi, des armes avaient été distribuées, à Kattowitz, aux membres de l'Orgesh.

Désormais, les chefs n'étaient plus maîtres du mouvement. La population polonaise, qui se sentait menacée, allait prendre les armes.

Le 3 mai, le gouvernement polonais ordonnait la fermeture de la frontière de Haute-Silésie, en même temps que Korfanty, désireux de recouvrer sa liberté d'action, lui adressait sa démission de commissaire, et prenait la tête du mouvement. Sa dictature commençait par cette proclamation à ses compatriotes : « Appelé par les insurgés et les grévistes, d'accord avec nos partis, je me mets à votre tête, pour que ce noble mouvement ne soit pas changé en anarchie par des individus criminels, pour que des désordres ne se produisent pas et que le cours de la vie normale soit rétabli le plus tôt possible. Nous devons rejeter toutes les traces de l'oppression germano-prussienne. Nous obtiendrons la victoire à tout prix, et aucune force au monde ne saurait nous river de nouveau, aux chaînes allemandes. »

Dans la nuit du 2 au 3 mai, les insurgés s'étaient emparés de dépôts d'armes clandestins, indiqués par des traîtres allemands. Après une lutte sanglante, ils entraient à Kattowitz, où les Allemands se défendirent avec des mitrailleuses et, en quelques heures, ils étaient maîtres de la majeure partie de la zone plébiscitaire.

Le gouvernement polonais restait sur une sage réserve, et se contentait d'exhorter les insurgés à la conciliation. Les hostilités, marquées par de véritables batailles rangées, où il était fait usage d'artillerie, se prolon-

gèrent pendant tout le mois de mai et de juin, coupées par un court armistice, le 28 mai, dénoncé après six heures de trêve.

Tout de même, sous l'action de la Commission Interalliée, le calme parvint à se rétablir peu à peu en Haute-Silésie. Selon un plan convenu à l'avance, les troupes alliées devaient dégager progressivement une zone neutre et s'interposer comme un écran entre les belligérants. Sa réalisation n'alla pas sans heurts, à cause de l'attitude du général Hoefer, commandant des forces allemandes. Le 7 juin, notamment, une patrouille de chasseurs français était attaquée, aux environs de Gros-Strehlitz, et emmenée prisonnière par une bande d'Allemands, non sans avoir subi quelques pertes.

Enfin, le général Hœfer se décidait à accepter, le 25 juin, le plan d'évacuation proposé par le général Hennicker, commandant les troupes anglaises d'occupation. En vertu de ce plan, l'évacuation de la Haute-Silésie devait s'effectuer en deux étapes, pour être terminée le 5 juillet.

Ces opérations furent marquées par la mort tragique d'un jeune et distingué officier de l'armée française, le commandant Montalègre, du 27e bataillon de chasseurs, tombé à Beuthen le 5 juillet.

CHAPITRE V

La question de Haute-Silésie devant le Conseil suprême. — Son renvoi devant la Société des Nations.

La tension des rapports anglo-français avait atteint, tandis que se déroulaient ces événements, un degré d'acuité considérable, chaque partie restant inébranlable sur ses positions.

Le gouvernement anglais, dans chacune des notes qui se succédaient sans relâche entre le Foreign-Office et le Quai d'Orsay, insistait sur la nécessité de réunir le Conseil Suprême à Boulogne. Du côté français on désirait, auparavant, faire réunir et fixer les éléments techniques du problème par un Comité interallié de juristes et d'experts, avant que le Conseil Suprême soit amené à prendre une décision.

Après l'évacuation de la Haute-Silésie par les insurgés, et le rétablissement du calme, il semblait que le moment fut venu, pour la France et l'Angleterre, de trouver un terrain de conciliation. Dans leur rapport, adressé à la Conférence des Ambassadeurs, le 19 juillet, les commissaires alliés étaient unanimes à demander deux choses : 1° l'envoi immédiat de renforts ; 2° le règlement rapide de la question. Mais, et ceci est un

trait caractéristique de l'état d'esprit qui présidait aux négociations franco-anglaises, tandis que M. Lloyd George ne retenait, dans la note de la Commission, que la nécessité d'aboutir à une décision rapide, M. Briand insistait auprès de son collègue anglais, presque exclusivement sur la requête relative au renforcement du corps d'occupation.

Après une semaine entière consacrée à interpréter ce rapport et à se quereller sur des questions de procédure, l'accord se produisait enfin, sur les bases suivantes : le gouvernement anglais acceptait la création d'une Commission d'experts, dont la réunion était fixée à Paris, le 28 juillet, avec mission de donner un avis sur le règlement définitif ; la convocation du Conseil Suprême était fixée au 5 août. Peut-être, est-ce justement parce qu'il redoutait par dessus tout une explication décisive, que M. Briand avait tout fait pour éloigner le plus possible cette date. Tout faisait prévoir, en effet, que faute d'une entente, l'entrevue sollicitée par le Cabinet de Londres ne pouvait aboutir qu'à une rupture. Avant de courir un pareil risque, il était prudent d'en mesurer toutes les conséquences.

Pas plus que les commissaires d'Oppeln, les experts réunis à Paris et chargés de présenter un projet de partage au Conseil Suprême ne parvinrent à se mettre d'accord.

Trois principes généraux avaient été fixés, à l'unanimité, dans le rapport des experts, principes destinés à conditionner l'œuvre des négociateurs de Paris. Le partage devait s'effectuer : 1° en vertu de l'article 88 du traité de Versailles ; 2° en tenant compte du vœu des habitants et de la situation géographique et économique des localités ; 3° en s'inspirant du vote par communes.

Au delà, toutes les tentatives de rédaction en commun d'un projet de frontière étaient restées infructueuses.

C'est dans ces conditions que les chefs des Gouvernements alliés allaient reprendre, chacun pour son compte personnel, la discussion d'un problème que n'avaient pu résoudre ni les commissaires d'Oppeln, ni les experts de Paris. Etant donné l'atmosphère particulière dans laquelle s'ouvrait la Conférence de Paris, tout faisait prévoir de rudes journées en perspective. L'obstacle essentiel à tout accord, avons-nous dit, résidait dans l'attribution du fameux « triangle industriel ». Le partage, selon les données du vote par communes, préconisé par les experts, apparaissait comme inapplicable à cette zone. Le bassin industriel est, en effet, un tout étroitement solidaire : les voies de communication, le régime des eaux et de l'électricité, le ravitaillement des usines en matières premières, rendent chaque localité dépendante, non seulement de ses voisines, mais parfois de régions plus éloignées. Etant donné qu'il était moralement impossible d'attribuer l'ensemble du bassin à l'une des deux puissances rivales, on devait s'occuper de ne pas amener un véritable désastre dans un pays dont l'activité est nécessaire aussi bien aux deux nations intéressées qu'au reste de l'Europe. Quelles furent les solutions proposées devant le Conseil Suprême ?

La thèse anglo-italienne se réclamait de l'indivisibilité du bassin industriel et concluait à son attribution intégrale à l'Allemagne. La thèse française, au contraire, soutenait le principe du partage du bassin industriel, en suivant les résultats du plébiscite.

Les gouvernements anglais et italiens, pour appuyer leur système, raisonnaient de la façon suivante : Si

l'on reporte sur les districts ruraux polonais les majorités allemandes des districts urbains de Beuthen, Gleiwitz, Kattowitz, Konigshütte et Zabrze, l'Allemagne obtient, sur 460.000 votants, une majorité de 51.000 voix, majorité suffisante pour décider du sort du bassin industriel.

Le premier ministre français avait beau jeu pour retourner, au profit de la Pologne, cette argumentation. En effet, le « triangle industriel » se complète effectivement par les districts miniers de Pless et Rybnik, et aussitôt on voit apparaître une majorité de 58.000 voix en faveur de la Pologne, majorité qui l'emporte sur les 51.000 voix allemandes. C'est cette thèse que soutenait M. Briand, dans son discours du 9 août, au Conseil Suprême : « Si l'on veut une unité économique au point de vue industriel, il n'y en a qu'une, c'est l'ensemble du bassin minier, exploité ou non. Cet ensemble quo embrasse les districts de Pless et Rybnik... »

En outre, l'affirmation britannique que le partage du bassin industriel eût provoqué une catastrophe économique, ne résistait pas à l'examen des faits : il existe d'autres exemples de frontières politiques sectionnant un bassin minier, ce qui n'empêche pas les échanges de matières premières, les Etats intéressés n'ayant pas l'habitude de frapper de droits de douanes les matières premières dont ils ont besoin. Ainsi le bassin houiller du nord de la France, se prolonge en Wallonie belge, le bassin de Haute-Silésie lui-même, avec Sosnovice et Dombrowa s'étendait autrefois en Pologne russe. Ne venait-on pas de même, au Conseil Suprême, de consacrer la possibilité de partager ce territoire industriel, en accordant la zone minière de Teschen à la Tchéco-Slovaquie?

Cette thèse, n'en fut pas moins défendue, avec la der-

nière énergie par M. Lloyd George à la seconde séance du Conseil Suprême. Accentuant encore ses déclarations antérieures, le premier ministre britannique, alla jusqu'à prétendre que la Haute-Silésie était terre allemande depuis 700 ans, depuis plus longtemps que la Normandie n'a appartenu à la France, pendant plus longtemps que l'Alsace-Lorraine, n'avait été province française, avant d'être arrachée à la France!

Ces écarts de langage, par le tour agressif, qu'ils imprimaient à la discussion, ne pouvaient en rien aider à la conclusion d'un compromis, vainement recherché depuis des mois. Ils frappaient par avance de stérilité les nouveaux efforts qui allaient être tentés.

Les méthodes de la diplomatie nouvelle venaient de faire leurs preuves. Deux années inutilement employées à la recherche d'une solution, une guerre civile, la désunion au sein des Alliés, tel était le triste bilan de l'œuvre accomplie. Reconnaissant enfin la vanité de ses efforts, le Conseil Suprême avait la sagesse d'abdiquer entre d'autres mains, le soin de résoudre la question de Haute-Silésie.

On assistait à la banqueroute de cette institution anormale qui « par l'inaptitude de ses méthodes et le caractère irréfléchi de ses décisions hâtives, a fait plus de tort à l'Entente et à la cause des Alliés victorieux, que toutes les intrigues de nos pires ennemis. (1)

Au point où en étaient arrivé les choses, tout espoir d'accord s'étant désormais évanoui, et pour éviter une rupture trop grave de conséquences, le Conseil Suprême usa du droit que confère l'article 11, § 2, du Pacte de la

---

(1) Revue des Deux Mondes. Chronique de la Quinzaine. M. Raymond Poincaré, 1er septembre 1921. p. 236.

Société des Nations aux Puissances alliées, de demander l'avis du Conseil de la Société des Nations, pour ajouer sine die, la trop périlleuse recherche de la solution du problème de Haute-Silésie.

Le 12 août, avant de se séparer, MM. Lloyd George, Briand et Bonomi adhéraient à la proposition d'arbitrage et le Conseil Suprême votait à l'unanimité la résolution suivante:

« Le Conseil Suprême, avant de voter sur la fixation de la frontière entre l'Allemagne et la Pologne en Haute-Silésie conformément à l'art. 88 du Traité de Versailles, décide, par application de l'article 11 § 2 du pacte de la Société des Nations, de soumettre au Conseil de la Société les difficultés que présente la fixation de cette frontière et de lui demander de vouloir bien lui faire connaître son avis sur le tracé de la ligne qu'il appartient aux principales puissances alliées et associées d'établir ».

Cette décision marque une date importante dans l'histoire des relations franco-britanniques. Jusque-là il avait subsisté quelque chose du lien si étroit qui avait uni les Alliés pendant la guerre. Le Conseil Suprême, constituait le symbole de l'union des Alliés, vis-à-vis des vaincus. Désormais cette union a pratiquement cessé d'exister. La France, l'Angleterre et l'Italie ont reconnu l'impossibilité de conserver plus longtemps en harmonie leur orientation politique. C'est la liberté reprise par chacune de ces puissances qui se dégage d'une alliance importune, pour suivre ses destinées propres.

Du moins, le renvoi devant le Conseil de la Société des Nations, a eu l'avantage, selon le mot de M. Poincaré, d'épargner aux puissances alliées, « l'humiliation et le péril d'une rupture » à la face de l'Allemagne.

Cette décision a eu, en outre, le mérite de remettre la question de Haute-Silésie à son rang, et de rendre à cette affaire qui prenait le caractère d'un différend entre la France et l'Angleterre, son véritable caractère d'affaire internationale.

QUATRIÈME PARTIE

QUATRIÈME PARTIE

La Question de Haute-Silésie devant le Conseil de la Société des Nations

---

Après deux années entières passées en pourparlers et en conférences, il semblait que la question de Haute-Silésie tranchée une première fois par le traité de Versailles, appelée à l'honneur d'affronter à deux reprises le Conseil Suprême, eut épuisé en vain toutes les voies de règlement du droit international.

Fort heureusement, un nouvel organisme venait de surgir à propos : la Société des Nations, issue du Congrès de Versailles, qui, pour le moins, avait le mérite de rendre l'espoir d'une solution, de nouveau possible, à cette question réputée insoluble.

Avant d'aborder l'examen de la procédure suivie devant la Société des Nations, il importe de tracer, à grands traits, l'évolution des principes nouveaux qui allaient être définitivement assis dans le droit international. Nous nous proposerons de déterminer ensuite, le rôle joué par la Société des Nations dans cette affaire et de dégager de cette expérience, tous les enseignements qu'elle comporte.

CHAPITRE I

Des principes qui ont présidé a l'avènement de la Société des Nations

L'avénement de la Société des Nations constitue une étape particulièrement importante dans la voie de l'organisation juridique des relations internationales et de la solution pacifique des conflits qui s'élèvent entre les nations.

Les hommes, en effet, ont compris qu'aussi bien parmi les nations que parmi les individus, il ne saurait y avoir de paix durable sans organisation juridique, et ils ont voulu réglementer les relations entre les Etats, de même que sont strictement posées, les règles qui régissent les rapports des hommes dans les Sociétés civilisées.

Mais, tandis que dans un Etat les lois s'imposent avec une force égale à tous les individus, en vertu de la puissance qui est l'apanage de l'autorité supérieure dont elles émanent, il ne saurait en être de même dans le domaine international. Vouloir limiter de la sorte, la liberté des Etats, serait attenter à leur souveraineté et méconnaître leur indépendance. Chaque Etat a des droits, des intérêts et des devoirs qui lui sont propres. Leur respect par les autres puissances caractérise l'état de paix, leur violation ou leur méconnaissance pro-

voque l'état de guerre. C'est-à-dire, qu'en l'absence d'un tribunal suprême dont l'autorité s'étende sur toutes les nations, la guerre reste la seule procédure, susceptible de donner une solution juridique aux conflits qui peuvent s'élever entre elles.

Les nations se sont efforcées il est vrai, de renoncer de plus en plus aux solutions violentes et ont essayé de concilier entre eux, les droits et les obligations de chacune d'elles, en un droit particulier qui constitue le droit des gens. Mais, l'on s'est heurté dans ce domaine, à l'impossibilité de fixer d'une façon durable les coutumes et les principes de ce droit nouveau, de les réunir en un code, car leur observation reste soumise au bon vouloir des Etats.

Un usage, tout de même, dont l'application s'est répandue depuis quelque temps déjà dans la pratique, l'arbitrage, paraît devoir constituer de plus en plus un moyen propre à dénouer pacifiquement les différends qui n'ont pu être résolus par la voie diplomatique. « L'arbitrage est un acte par lequel deux Etats, après avoir essayé vainement de résoudre par des négociations directes un conflit d'intérêts ou de prétentions, s'entendent pour demander à un arbitre qu'ils désignent en commun, de trancher leur différend» (1).

Ce procédé présente un double avantage : il suppose chez les parties qui y recourent un désir manifeste d'entente, en outre, il est conforme au principe de la souveraineté des Etats.

Cette pratique qui a joué avec succès, à plusieurs reprises, notamment pour régler les incidents du « Car-

---

(1) Funk-Brentano et Albert Sorel, Précis du Droit des Gens 1817., p. 458.

thage » et du « Manouba » entre l'Italie et la France, celui de Hull entre la Russie et l'Angleterre, celui de Casablanca, entre l'Allemagne et la France, constitue l'un des progrès les plus intéressants et les plus efficaces du droit international.

Son principe a été nettement posé aux Conférences de La Haye de 1899 et 1907, qui se proposaient d'organiser sur des bases juridiques les relations internationales.

Signalons, en passant, la création de la « Cour permanente d'arbitrage » par la Conférence de 1899, juridiction composée des représentants de toutes les puissances siégeant à La Haye et à laquelle les Etats pouvaient désormais et peuvent encore soumettre le règlement de leurs litiges.

La Conférence de 1907 avait voté le projet d'une « Cour de Justice arbitrale ». Tribunal permanent, « chargé d'assurer la continuité de la jurisprudence arbitrale ». Des difficultés s'élevèrent sur le mode de nomination et de répartition des juges, difficultés qui empêchèrent le projet d'aboutir.

Il serait injuste de nier la grandeur de la tâche accomplie à La Haye. Sans doute, cette œuvre n'a pu se manifester par un grand nombre de résultats concrets, mais si l'opposition de l'Allemagne a rendu impossible l'institution de l'arbitrage obligatoire, en acceptant de se soumettre à quantité d'obligations réciproques, quarante-quatre Etats souverains et indépendants ont posé les principes d'une solidarité internationale et créé les assises de la Société des Nations.

Malheureusement les Conférences de la Paix, se sont heurtées une fois de plus, au dogme de la souveraineté nationale qui constitue l'obstacle le plus considérable qui s'oppose à l'institution de l'arbitrage obligatoire,

principe de tout progrès du droit international. Car pour qu'une juridiction internationale cesse d'avoir une valeur purement morale, il importe qu'elle soit obligatoire, sinon les Etats trouveront toujours le moyen de se soustraire à son autorité, chaque fois qu'ils ne seront pas certains de leur bon droit.

Heureusement la tendance se manifeste, peu à peu de restreindre la portée absolue du principe de la souveraineté des Etats, pour le mettre en harmonie avec les nécessités d'une organisation internationale. De plus en plus les Etats deviennent étroitement solidaires les uns des autres, les relations économiques se resserrent, l'interdépendance des nations se substitue peu à peu à l'indépendance des Etats.

Un pas essentiel avait été accomplie déjà, par la création de la « Cour internationale des prises », à la conférence de 1907. Par l'institution de cette juridiction nouvelle, armée du pouvoir de réformer les décisions des tribunaux d'Etats, un premier coup était porté au dogme de la souveraineté des Etats. M. Léon Bourgeois, l'apôtre enthousiaste de l'arbitrage et de la Société des Nations, n'hésitait pas à proclamer toute la portée de cet événement. « C'est là, dit-il, un fait aussi considérable dans l'Europe que put l'être pour la Grèce l'établissement des Amphyctionnes ». (1)

Au lendemain de la guerre, on put croire un moment que l'aurore de la paix universelle allait briller sur le monde, que l'heure de la Société des Nations avait enfin sonné. Tant de bouleversements venaient de se produire : empires effondrés, peuples libérés, que le monde entier était à reconstruire. Et les artisans de

(1) Léon Bourgeois. Pour la Société des Nations. Paris 1910. p. 18.

cette reconstruction, Wilson, Lloyd George, Clémenceau ne s'étaient-ils pas déclaré les champions de la Société des Nations !

Nous ne parlerons pas ici des débuts de cette institution, des scepticismes qu'elle suscita, des obstacles qu'elle a rencontrés. Ce serait sortir du cadre de notre sujet. Nous voulons seulement, en quelques traits, examiner les nouvelles méthodes qu'elle a introduites dans le droit international, puisqu'en définitive c'est à elle qu'échut le périlleux honneur de trancher la question de Haute-Silésie.

Le but primordial que s'étaient proposé les artisans de la Société des Nations : l'institution de l'arbitrage obligatoire n'a pu être pleinement atteint.

Une distinction nouvelle et intéressante a été introduite toutefois, entre les différends d'ordre juridique et les différends d'ordre politique. Les premiers sont désormais du ressort de la « Cour de Justice internationale », création de la Société des Nations, les seconds peuvent être portés soit devant la Cour arbitrale organisée par la Conférence de 1899, soit devant le Conseil de la Société des Nations. En effet, la compétence de la Cour de Justice pour les différends d'ordre juridique, pas plus que la compétence de la Cour arbitrale pour les différends d'ordre politique ne sont obligatoires. Néanmoins, si les Etats refusent de se soumettre à ces juridictions, en vertu de l'article 12 du Pacte, ils restent tenus d'apporter leurs différends devant le Conseil de la Société des Nations.

Ainsi, l'arbitrage obligatoire n'a pas été institué, mais désormais, les Etats ne peuvent plus entrer en guerre sans avoir au préalable soumis leur litige à l'examen de la Société des Nations, sans que l'opinion en ait été saisie.

Sans doute, la décision que prendra le Conseil n'a de valeur qu'en tant que recommandation qu'on est libre de suivre ou de rejeter, son efficacité dépend de la bonne foi des intéressés. Mais par ce droit de contrôle obligatoire qui lui est donné, par ce rôle de médiateur qu'il est destiné à jouer dans la plupart des différends d'ordre politique, le Conseil est appelé à prendre un rôle, toujours plus considérable dans les relations internationales. C'est un essai de gouvernement international. « Quel que soit son avenir, il a été conçu comme organe de contrôle et de domination internationale destiné à réduire l'arbitraire et la violence des gouvernements et, par conséquent à tenir en échec la Souveraineté des Etats. » (1)

En définitive, le principe de l'arbitrage obligatoire n'a guère progressé avec l'apparition de la Société des Nations. Mais l'innovation essentielle réside en ce pouvoir de contrôle dont se trouve investi le Conseil. Les Etats ne sont plus absolument indépendants, leur liberté d'action subit une restriction, toute morale sans doute, mais qui n'en existe pas moins.

Il est probable, qu'étant donné les attributions considérables déjà accordées au Conseil par le Pacte de la Société des Nations (il contrôle tous les traités et arrangements internationaux qui doivent lui être communiqués pour que leur validité soit reconnue, il joue le rôle de médiateur obligatoire dans les différends entre Etats, il est chargé d'assurer l'exécution des sentences arbitrales, il avise aux mesures à prendre en cas

---

(1) Georges Scelle, professeur à la Faculté de droit de Dijon. Le problème juridique de la Société des Nations. — Revue Politique et Parlementaire, 10 décembre 1919.

d'agression, en un mot il surveille l'activité politique du monde,) il est probable que, de plus en plus, reculant devant la responsabilité d'une guerre, les gouvernements prendront l'habitude de porter leurs différends devant cette haute puissance morale, dont les avis finiront par revêtir peu à peu le caractère de sentences obligatoires.

Une réalisation, partielle il est vrai, de cette idée, vient d'être accomplie dans le réglement de la question de Haute-Silésie où le Conseil de la Société des Nations a rendu une décision, à la fois recommandation et sentence arbitrale qui constitue le meilleur argument à l'appui du système que nous venons de développer.

CHAPITRE II

Le rôle du Conseil de la Société des Nations dans le réglement de la question de Haute-Silésie.

Nous avons exposé plus haut, dans quelles conditions, le Conseil Suprême chargé de tracer la frontière germano-polonaise en Haute-Silésie s'était dessaisi de ce soin en faveur de la Société des Nations. La mission primitive confiée à la Société des Nations, était bien, en effet, de faire connaître son avis aux membres du Conseil Suprême, appelés à rester juges en dernier ressort. Mais, par une déclaration postérieure, M. Briand, en sa qualité de Président du Conseil Suprême s'était engagé, au nom de ses collègues à adopter sans restrictions la décision qui serait prise par la Société des Nations. C'est donc au Conseil de la Société des Nations qu'incombait, en dernière analyse, la délicate mission de trancher la question de Haute-Silésie.

Cet organisme, dont nous venons d'énumérer les attributions, se compose de huit membres. Soient : quatre membres permanents, un représentant de chacune des quatre grandes puissances (Angleterre, France, Italie et Japon), et quatre membres désignés

par l'Assemblée de la Société des Nations et qui, en cette circonstance se trouvaient être le Brésil, la Chine, la Belgique et l'Espagne.

I. — *Garanties d'impartialité offertes par ce Tribunal.*

La façon dont est composée la Société des Nations ne paraît pas constituer, à première vue, une garantie très efficace de l'impartialité de ses sentences. Il ne faut pas oublier, en effet, que les délégués des Etats sont désignés par leurs gouvernements, ils en dépendent donc, ne vont-ils pas en recevoir des instructions comme des ambassadeurs ordinaires ?...

En outre, un incident qui se produisit à l'occasion de la désignation du rapporteur de la question de la question de Haute-Silésie, ne fit pas peu pour éveiller la défiance.

M. Quinonès de Léon, ambassadeur d'Espagne à Paris, avait été primitivement désigné pour rédiger le rapport, et il est bien évident que, dans toute affaire, le rapport présage, dans une certaine mesure, la décision. L'opinion française se félicitait de ce choix qui, faisait heureusement augurer de la tournure des événements.

Or, après avoir conféré à Madrid, avec ses chefs, M. Quinonès de Léon faisait savoir qu'il se récusait.

Le gouvernement espagnol, aux prises avec de grosses difficultés au Maroc, eut-il peur de s'attirer la rancune de l'une des parties, avait-il reçu de discrètes recommandations de Londres ? Acceptons, dans l'incertitude des raisons de la défaillance de l'ambassadeur espagnol, l'explication qu'en donna le *Heraldo*

de Madrid, du 23 août : « L'Angleterre si nous penchons pour la Pologne, déplorera que nous ayons oublié sa bienveillance, et la France, si nous voyons le litige à travers le prisme anglais, croira que nous nous rappelons son attitude à l'égard de Tanger, pour lui donner raison. »

Devant ce refus, le vicomte Ishii, président du Conseil de Genève, alléguant la brièveté du temps qui restait à courir avant la réunion, assumait lui-même la charge de rédiger le rapport. Mais le délégué japonais était précisément le même qui avait déjà représenté son pays au Conseil Suprême. Là, il n'était plus arbitre, mais juge et il avait pris parti pour la thèse britannique. Les instructions qu'il recevait de son gouvernement à Paris, ne seraient-elles pas valables à Genève ?

Il était à craindre d'un autre côté, que malgré la présence de la Belgique, du Brésil, de la Chine et de l'Espagne dans la délibération, ce ne soient encore les grandes puissances alliées qui mènent le jeu et que la question posée se retourne entre l'Angleterre et la France.

L'œuvre accomplie jusque là par la Société des Nations n'était pas non plus faite pour encourager l'optimisme.

Dans la guerre entre la Pologne et la Russie on avait vu le Conseil, rester inactif. L'Arménie avait en vain appelé à son secours la Société des Nations contre les Soviets. Enfin, les motifs pour lesquels elle venait de refuser les Iles d'Aland à la Suède, paraissaient bien propres à faire attribuer la Haute-Silésie à l'Allemagne.

C'est évidemment sous de bien fâcheux augures que la question de Haute-Silésie était évoquée devant

la Société des Nations et tout faisait redouter un nouvel et retentissant échec de la thèse française.

II. — Nature de la mission confiée à la Société des Nations.

Dans une lettre adressée au vicomte Ishii, le 24 août, M. Briand lui avait fait connaître, avons-nous dit, que les Alliés s'étaient solennellement engagés à respecter la solution qui serait recommandée par la Société des Nations. M. Lloyd George, devant la Chambre des Communes, avait été jusqu'à parler d'un jugement qu'avait à rendre le Conseil de Genève.

On aurait donc pu croire que la question de Haute-Silésie était portée devant le Conseil de la Société des Nations, considéré comme tribunal d'arbitrage et que la décision qui allait intervenir, aurait les caractères d'une sentence arbitrale.

Mais, pour tant que les Alliés eussent accepté de se soumettre à la décision de la Société des Nations, il importait que cette décision, au moins en apparence, émanât en définitive du Conseil Suprême qui seul, en vertu de l'art. 88 du Traité de Versailles avait le droit de fixer la frontière de l'Allemagne en Haute-Silésie.

Le texte, au nom duquel, le concours du Conseil de Genève était sollicité, l'article 11 du Pacte déclare: « Tout membre de la Société a le droit, à titre amical d'appeler l'attention de l'Assemblée ou du Conseil sur toute circonstance de nature à affecter les relations internationales... »

C'est donc à « titre amical » que le Conseil Suprême renvoyait la question de Haute-Silésie à l'examen de

la Société des Nations, et il ne pouvait être question d'arbitrage, encore moins de jugement.

D'ailleurs les Alliés n'avaient aucunement le pouvoir de porter devant un tribunal d'arbitrage un différend intéressant l'Allemagne et la Pologne, et chacun de ces deux Etats eut été en droit de refuser de se soumettre à une sentence que la Société des Nations n'était nullement qualifiée pour rendre.

Mais la réalité était quelque peu différente. Par le seul fait qu'il avait recours à une autorité aussi haute, le Conseil Suprême s'obligeait moralement à en accepter la décision. C'est ce qu'exprimait M. Briand dans sa lettre du 24 août. Le vicomte Ishii le précisait dans son discours du 1er septembre à la Société des Nations.

Quelle conclusion allons-nous tirer de cet ensemble de faits ? Devons-nous y voir un pas décisif accompli vers l'institution d'un tribunal suprême chargé de trancher les conflits qui s'élèvent entre les Etats. Est-ce la première étape dans la création d'un gouvernement international ? N'est-ce pas plutôt un geste désespéré du Conseil Suprême reculant devant les dangers d'une rupture de l'Entente ?

En abdiquant ainsi, entre les mains de la Société des Nations, les pouvoirs qu'ils tenaient du traité de Versailles, les Etats les plus puissants du monde ont, sans doute, implicitement reconnu dans la Société des Nations, une autorité politique, placée au-dessus de la souveraineté des Etats, susceptible de réglementer les rapports internationaux. Mais les conditions particulières dans lesquelles le Conseil de Genève a été appelé à résoudre le problème de la Haute-Silésie, ne nous permettent pas encore de voir là un acheminement définitif vers l'organisation d'un Tribunal

international. Du moins, il est à souhaiter que les gouvernements puisent dans cette expérience tous les enseignements qu'elle contient: le maintien de l'Entente et peut-être celui de la paix, sont des résultats suffisamment considérables pour mériter leur attention

CHAPITRE III

La recommandation du Conseil de la Société des Nations

Il ne nous reste plus désormais qu'à passer en revue la sentence ou plutôt la recommandation proposée par le Conseil de Genève à l'usage des gouvernements alliés.

I. — Méthode employée.

C'est le 29 août que le Conseil de la Société des Nations abordait par la lecture du rapport du vicomte Ishii l'étude de la question de Haute-Silésie.

Dès la seconde séance, du 2 septembre la procédure à suivre était ainsi déterminée : l'examen du problème était confié à un Comité de quatre membres, composé des délégués de la Belgique, du Brésil, de la Chine et de l'Espagne (MM. Hymans, da Cunha, Wellington Koo et Quinonès de Léon). Les nouveaux commissaires avaient pour mission d'étudier d'une façon approfondie la question qui leur était soumise, en même temps que le Conseil, ne cessait de son côté, d'en poursuivre la solution. Lorsque le rapport des « quatre » serait rédigé, le Conseil n'aurait plus alors qu'à fixer la forme définitive de la recommandation.

Le procès-verbal de la première séance indiquait que le Conseil de Genève entendait éloigner de lui tout soupçon « que le point de vue d'un pays puisse être pris en considération plutôt que celui d'un autre ». Et, de fait, il lui était permis d'aborder sa tâche en toute indépendance, puisqu'il pouvait faire table rase des opinions précédemment émises devant le Conseil Suprême. Mais sa liberté d'action n'était pas indéfinie, il devait rester dans les limites du traité de Versailles, c'est-à-dire que la Société des Nations retrouvait devant elle le problème dans les mêmes termes qu'il avait été soumis à la perspicacité des hommes du Conseil Suprême.

La première préoccupation qui devait guider le Conseil de Genève dans ses travaux, fut de donner à l'Allemagne et à la Pologne autant d'électeurs qu'il y avait eu de voix en faveur de chacun de ces pays lors du plébiscite, c'est-à-dire de réduire au minimum le nombre des irrédents.

Mais l'application intransigeante de ce principe se serait heurtée aux mêmes difficultés qui s'étaient déjà présentées devant le Conseil Suprême, c'est-à-dire à l'incompatibilité radicale qui existait entre un partage s'appuyant uniquement sur les résultats du plébiscite et les nécessités géographiques et économiques. De nouveau, le problème de la division du bassin industriel se posait. La théorie de l'indivisibilité n'avait pas arrêté le Conseil de Genève, le traité de Versailles et la justice le condamnaient également.

Etait-il possible de trancher dans la vie d'une région, où les liens économiques sont si étroits et si enchevêtrés, de partager ces territoires où les usines et les puits de mine se succèdent sans interruption. « De Gleiwitz à Kattowitz, en passant par Zabrze et Königs-

hütte, on peut faire trente kilomètres sans voir ni un champ, ni un bois, les deux côtés de la route sont bordés de constructions qui, de loin en loin, deviennent des villes, mais qui sont le plus souvent des usines. De hautes tourelles carrées, aux escaliers à jour, marquent les puits des mines, des fils aériens laissent glisser des bennes de charbon jusqu'au four qui l'engouffre... La nuit, des milliers de lampes à arc étoilent le ciel, les tourelles d'extraction se découpent sur un tapis de lumière, en ombres chinoises fantastiques et gigantesques ; les fours à coke, ouverts de temps en temps, jettent une grande lueur rouge sombre d'incendie, sur un coin de cet infernal paysage et font, par instants, sortir de l'ombre des hommes penchés sur leur tâche qui semblent travailler dans le feu (1). »

Le bassin industriel forme un tout harmonieux dans lequel on ne peut tracer une division, sans immédiatement séparer l'énergie électrique de l'usine qu'elle alimente, sans priver toute une région de l'eau ou de l'électricité, sans couper en tronçons séparés les lignes de chemins de fer ou les canaux. Le Conseil de Genève n'a pas méconnu ces difficultés, mais il a pensé que l'on pouvait toucher à l'unité du bassin industriel, à la condition de maintenir la continuité de la vie économique. Il a compris que si une séparation brutale risquait de compromettre la prospérité de la Haute-Silésie, le temps permettrait d'effectuer sans heurts le partage que l'équité rendait nécessaire.

Dans la recommandation qu'il a adressée au Conseil Suprême, le Conseil de Genève a tenu compte, dans la plus large mesure, de toutes ces nécessités.

---

(1) J. Derpuy. Le plébiscite de Haute-Silésie vu par un témoin oculaire. Le correspondant, 10 et 25 mars 1922, p. 835.

2. — *Le contenu de la Recommandation*

Le 12 octobre, après moins de deux mois de délibération, le Conseil de la Société des Nations clôturait ses travaux et arrêtait les termes de la solution recommandée au Conseil Suprême pour le tracé de la frontière germano-polonaise en Haute-Silésie. Le 14 octobre, le courrier de la Société des Nations remettait à M. Briand en sa qualité de président du Conseil Suprême, le texte de la « recommandation adoptée », qu'il s'empressait aussitôt de transmettre aux gouvernements alliés.

La recommandation se composait de trois parties: (1)

1° Un préambule exposant les raisons pour lesquelles le Conseil avait été amené à recommander la décision qu'il avait proposée ;

2° Le tracé de la frontière germano-polonaise en Haute-Silésie ;

3° Des recommandations invitant l'Allemagne et la Pologne à conclure entre elles certaines conventions pour l'institution d'un régime économique spécial et transitoire en Haute-Silésie, avec création d'une Commission mixte chargée d'en surveiller l'application.

3. — *La nouvelle frontière germano-polonaise en Haute-Silésie, d'après la recommandation de Genève*

La frontière proposée par la Société des Nations partageait la Haute-Silésie de la façon suivante :

1° La Pologne obtenait les deux districts méridio-

(1) Voir le texte de la recommandation du Conseil de la Société des Nations. Annexe, p. 216.

naux de Pless (en totalité), et de Rybnick (en majeure partie).

2° Le bassin industriel était partagé entre les deux pays. L'Allemagne conservait les deux districts occidentaux de Gleiwitz et de Zabrze (Hindenburg), ainsi que Beuthen ville. La Pologne recevait les districts de Königshütte, Beuthen campagne, Kattowitz ville et Kattowitz campagne.

3° Les deux districts silésiens de l'est, Tarnowitz et Lublinitz étaient attribués, la partie occidentale à l'Allemagne, la partie orientale à la Pologne.

4° Enfin l'Allemagne conservait les autres districts hauts-silésiens, c'est-à-dire Rosenberg, Kreuzburg, Oppeln, Leobschütz, Ratibor, Kosel, Gross-Strehlitz et Tost.

Il n'était permis, ni à la France, ni à l'Angleterre de chanter victoire, chacune des parties, néanmoins, pouvait se considérer comme satisfaite. La France obtenait gain de cause sur le partage du bassin industriel. La thèse anglaise de l'indivisibilité avait fait adopter un système transitoire destiné à consacrer, pendant quelques temps encore, son unité au « triangle industriel ».

4. — *La convention économique*

L'existence du bassin industriel n'avait pas paru, aux yeux du Conseil de Genève, devoir constituer un obstacle insurmontable à un partage équitable.

Le Comité des « quatre », chargé de rédiger le rapport, était arrivé à cette conclusion que le problème ne pouvait être résolu en traçant une ligne frontière qui ne tiendrait compte que des résultats du plébiscite, ou des considérations économiques, ou même serait un

compromis entre ces deux méthodes. Aussi avait-il conseillé que, pour permettre une adaptation économique aussi complète que possible, des garanties fussent données pendant un certain temps contre toute dislocation des conditions économiques existantes.

Partant de là, le Conseil avait dressé, à l'approbation des Puissances alliées, suivant l'avis d'experts choisis parmi les membres des organisations techniques de la Société des Nations, toute une série de mesures transitoires destinées à faciliter le passage à l'état de choses nouveau. (1)

Ces mesures, « que le Conseil estime nécessaires pour assurer la continuité de la vie économique et sociale en Haute-Silésie », exigeaient pendant un certain temps le maintien du régime économique existant. Et pour assurer leur mise en pratique, la « Recommandation » conseillait la création d'une Commission mixte de surveillance, composée de deux polonais, de deux allemands et d'un président d'une autre nationalité, désigné par le Conseil de la Société des Nations.

Imagine-t-on, en effet, ce qu'il adviendrait dans la portion du bassin industriel cédée à la Pologne, si brusquement l'Allemagne se trouvait libre de retirer ses cheminots alors que le personnel polonais destiné à le remplacer serait notoirement insuffisant, si elle rappelait ses ingénieurs et ses contremaîtres, sans le concours desquels, les usines seraient condamnées au chômage; ou bien si une barrière douanière venait tout à coup mettre un obstacle aux courants d'affaires si intenses, qui relient étroitement les deux parties de la Haute-Silésie. De même qu'il était impossible, sans

(1) Voy. Annexe p. 218.

créer des troubles commerciaux considérables, de substituer immédiatement le mark polonais au mark allemand dans les territoires attribués à la Pologne, de même on ne pouvait brusquement priver les ouvriers de ces territoires des avantages qui résultaient pour eux de l'application des dispositions de la législation industrielle allemande.

En ce qui concerne les chemins de fer, l'unité d'exploitation du réseau par la « Schlesische Kleinbahn Aktiengeselschaft », sera maintenue pendant 15 ans. Pour les chemins de fer d'Etat, un régime mixte est organisé. — Il sera constitué une servitude réciproque sur les réseaux d'eau et d'électricité. — Pendant une période de 15 ans, le mark allemand demeurera la seule monnaie légale en Haute-Silésie. Pendant le même laps de temps, les taxes postales, télégraphiques et téléphoniques devront être établies en monnaie allemande. Pendant une période de 15 ans également la Pologne autorisera l'exportation en Allemagne, du produit des mines qui lui sont concédées, conformément aux dispositions du traité de Versailles. Les syndicats existants seront reconnus pendant 25 ans et pourront conclure des contrats collectifs de travail pour l'ensemble du territoire plébiscitaire.

Sans avoir la prétention de vouloir juger l'opportunité de chacune de ces mesures en elle-même, nous croyons qu'on ne peut que féliciter le Conseil de Genève de la sagesse et de la prévoyance dont il a fait preuve. Sa mission stricte consistait sans doute à proposer une ligne frontière entre l'Allemagne et la Pologne en Haute-Silésie, mais, son rôle de gardien de la paix du monde, ne lui commandait-il pas de bannir à tout jamais, le moindre germe de conflit du règlement de cette irritante question?

V. — *Comment fut accueillie la « Recommandation » de Genève.*

La sentence de la Société des Nations comme il était facile de le prévoir, ne devait contenter personne.

La presse allemande l'accueillit par un concert de protestations. Le chancelier Wirth, dans un discours à Karlsruhe, la qualifiait « d'acte de brigandage » tandis que Walter Rathenau à Francfort, proclamait la fidélité éternelle de l'Allemagne aux hauts-silésiens « nous ne vous oublierons jamais, nous ne vous abandonnerons jamais ».

L'opinion polonaise de son côté, ne s'inclinait pas sans murmures devant la décision de Genève. Elle n'acceptait qu'avec douleur la séparation définitive du district de Zabrze, si ardemment polonais. Il y avait loin évidemment de la ligne de Genève à la ligne Korfanty.

Néanmoins, après les sombres journées du printemps 1921 la décision de Genève nous apparaît comme un gros succès polonais. Non pas que nous abandonnions notre affirmation primitive que la plus grande partie de la Haute-Silésie devait revenir à la Pologne. Mais, étant donné l'acceptation du plébiscite, le zèle déployé par M. Lloyd George dans la défense des intérêts germaniques et l'isolement dans lequel se trouvait la France en face de l'Angleterre et de l'Italie, nous pouvons proclamer que la solution de Genève est pleinement satisfaisante au point de vue français et polonais.

Nous avons indiqué, en effet, dans la partie économique de cette étude, l'importance que présentait pour la Pologne l'acquisition du bassin industriel haut-silésien.

Or, d'après le «Polok» du 26 novembre, les richesses de la Haute-Silésie, se trouvent réparties de la façon suivante:

Charbon: 32.800.000 tonnes à la Pologne; 10.000.000 de tonnes à l'Allemagne. Soit 75 °/° à la Pologne.

Fer. — Fonte: 47.000 t. à la Pologne; 16.380 t. à l'Allemagne, soit 66 °/° à la Pologne. — Fours Martin: 666.887 t. à la Pologne, 299.033 à l'Allemagne, soit 85 °/° à la Pologne. — Fours Thomas: totalité à la Pologne. Au total, la quantité de fer attribuée à la Pologne est de 836.000 tonnes, celle attribuée à l'Allemagne 380.000 tonnes, la Pologne obtient donc 75 °/° de la production totale (1).

Zinc: presque totalité à la Pologne.

En ce qui concerne l'effectif de la population, le partage est aussi conforme que possible aux résultats du plébiscite et à l'équité. Ainsi que nous l'avons dit plus haut, les 479.300 voix émises en faveur de la Pologne, lors du plébiscite, représentaient une population de 1.022.000 personnes. Or la décision de Genève a donné à la Pologne 500.800 votants représentant 1.020.000 personnes (2).

Il ne nous reste plus qu'un mot à dire: beaucoup se sont étonnés de la facilité avec laquelle le Conseil de Genève est venu à bout d'une tâche qui avait rebuté les efforts des puissances alliées, où a-t-il puisé cette vertu magique?

Pour nous, elle réside uniquement dans les méthodes de travail qui furent en honneur devant la Société des Nations.

Nous avons dénoncé plus haut les méthodes néfastes

(1-2). — Le plébiscite de Haute-Silésie vu par un témoin oculaire. Art. cité p. 1031.

en usage au Conseil Suprême. Devant le Conseil de la Société des Nations, au contraire, au lieu « de chefs de gouvernement qui s'affrontaient avec la secrète ambition de l'emporter l'un sur l'autre, avec le désir humain, trop humain d'obtenir des succès politiques (1) »; au lieu d'hommes politiques ignorants du problème qu'ils ont à résoudre, discutant avec des idées préconçues, décidés à faire prévaloir certaines combinaisons sans se soucier des règles ni des principes; nous avons rencontré des arbitres intègres, dépourvus de tout esprit de parti, affranchis de toute influence gouvernementale, uniquement occupés à faire triompher la justice.

Au lieu de partir de prétentions nationales opposées et irréductibles, le Conseil de Genève a d'abord posé des principes généraux qui ont servi de base solide à son œuvre. Enfin, les hommes à qui étaient confiée la solution de la question de Haute-Silésie étaient des hommes rompus à l'étude des problèmes de ce genre, et contrairement, à ce qu'il était permis de croire au début, au-dessus de toutes les intrigues qui avaient empoisonné l'atmosphère de cette affaire.

L'exposé que nous venons de terminer du règlement de la question de Haute-Silésie est le meilleur éloge que l'on puisse faire de la Société des Nations. Elle a su, en un mois trancher une question extrêmement délicate, encore aggravée par l'anxieuse incertitude dans laquelle étaient, depuis plus de deux ans, la population sur ses destinées politiques. Cette jeune institution a accompli, pour ses débuts, une œuvre digne des plus habiles diplomates de la vieille école. La solution qu'elle a proposée n'a satisfait personne, c'est le signe

---

(1) Raymond Poincaré. — Chronique de la quinzaine *Revue des Deux Mondes*, 1er novembre 1921.

qu'elle était équitable. Du moins elle a atteint un résultat essentiel : tout est rentré dans l'ordre en Haute-Silésie, des accords économiques ont été conclus entre l'Allemagne et la Pologne; le calme qui n'a cessé de régner fait prévoir que le transfert de souveraineté, s'effectuera sans provoquer de nouveaux incidents. La vie elle-même et le temps aplaniront les difficultés qu'aucune solution théorique ne saurait résoudre à l'avance.

CHAPITRE IV

La décision des puissances alliées.

Le rôle réservé à l'activité des puissances alliées devait se réduire à peu de chose. Les membres du Conseil Suprême s'étaient engagés à accepter la sentence qui serait rendue par la Société des Nations. Il ne leur restait qu'à se mettre d'accord sur la procédure à suivre pour en assurer l'exécution.

Une divergence, toute passagère, s'éleva encore à ce propos entre la France et l'Angleterre. Le gouvernement anglais réclamait la réunion du Conseil Suprême, pour examiner si la « Recommandation » de Genève était conforme au traité de Versailles et ne dépassait pas les limites du mandat qui avait été confié à ses auteurs. Le gouvernement français, au contraire, était favorable à l'adoption immédiate de la décision de la Société des Nations et à sa prompte exécution.

Le gouvernement britannique ne tarda pas à se rallier aux suggestions du gouvernement français et il fut convenu que la Conférence des Ambassadeurs, au lieu du Conseil Suprême, serait chargée de transformer la « Recommandation » de la Société des Nations en décision des puissances alliées. Dans sa réunion du 17 octobre, elle déclarait « faire siennes les solutions recommandées par la Société des Nations, en ce qui

concerne la fixation de la frontière de Haute-Silésie et les arrangements économiques à intervenir entre l'Allemagne et la Pologne ».

Les puissances alliées ayant désormais définitivement tranché la question de Haute-Silésie, il fallait notifier leur décision aux gouvernements de Berlin et de Varsovie.

Du côté français on proposait de se ranger à la procédure suivante: Notifier immédiatement à l'Allemagne et à la Pologne le tracé de la frontière, conformément à l'art. 88 du traité de Versailles § 6 de l'annexe. Les autorités allemandes et polonaises devraient pourvoir dans le délai d'un mois à l'administration des territoires qui leur seraient attribués. On engageait d'autre part leurs gouvernement à désigner des plénipotentiaires pour négocier les accords économiques recommandés par la Société des Nations.

Du côté anglais on faisait observer, avec raison d'ailleurs, qu'il y avait peu de chances pour que dans le délai d'un mois, ces conventions économiques pussent être conclues, et l'on envisageait, pour gagner le temps nécessaire, de reculer l'époque de la notification. La méthode britannique, plus ingénieuse, l'emporta et il fut convenu ce qui suit:

Etant donné qu'aux termes du § 6 de l'annexe de l'art. 88 du traité de Versailles, la Commission interalliée d'Oppeln devait être dissoute un mois après la notification officielle aux gouvernements allemand et polonais, et que ce délai était trop court pour mettre au point la réglementation économique, la notification, au sens diplomatique du terme était supprimée. L'ensemble de la « Recommandation », tant en ce qui concerne le tracé de la frontière que le programme économique, serait simplement communiqué à Berlin.

La commission de délimitation se mettrait aussitôt à l'œuvre, en même temps les gouvernements allemand et polonais devraient désigner dans les huit jours les plénipotentiaires qui négocieraient les conventions économiques provisoires recommandées. La notification officielle, qui impliquait dans le délai d'un mois le rappel de la Commission interalliée et le retrait des troupes ne serait faite que lorsque les résultats seraient acquis: fixation de la frontière et réglement économique, dispositions pour la protection des minorités.

Et c'est dans ces conditions que le 21 octobre, M. Briand, président de la Conférence des Ambassadeurs, communiquait à l'ambassadeur d'Allemagne et au ministre de Pologne à Paris le texte des décisions prises par les puissances alliées en ce qui concerne la fixation de la frontière germano-polonaise en Haute-Silésie.

Ce texte ne faisait que reproduire purement et simplement l'avis formulé par le Conseil de la Société des Nations, que nous avons déjà exposé.

CHAPITRE V

L'exécution de la Recommandation de la Société des Nations

C'est le 20 octobre que fut communiqué aux gouvernements intéressés la décision définitive, prise par la Conférence des Ambassadeurs, au sujet de la Haute-Silésie. La Pologne déclara l'accepter sous réserves. Si l'Allemagne s'inclina à son tour, elle le fit de fort mauvaise grâce et seulement devant un ultimatum des Alliés. La note faisant connaître à la Conférence des Ambassadeurs, les noms des délégués désignés par le gouvernement allemand, était accompagnée d'une protestation solennelle, contre cette « violation du droit et du traité de Versailles ».

La réalisation des différentes mesures proposées par la Société des Nations, comportait la création d'une Commission mixte, composée de deux délégués allemands et deux délégués polonais avec, à sa tête, un président choisi par la Société des Nations. Ce fut sur M. Calonder, ancien président de la Confédération Helvétique que se porta ce choix. La Commission mixte fixa à Genève le siège de ses travaux et institua douze sous-commissions, chargées de préparer toute une série de mesures particulières, économiques, politiques, financières, minières..., entre l'Allemagne et la Pologne.

Les travaux de ces organismes se sont prolongés pendant une période considérable, qui justifiait bien le maintien des troupes interalliées en Haute-Silésie, tant qu'un statut définitif n'aurait pas définitivement réglé les droits de chacune des parties.

Pendant cette période préparatoire, le calme ne cessa de régner, troublé toutefois par de regrettables agressions de la part des organisations allemandes contre les troupes françaises d'occupation.

Le 15 mai, les conditions de l'accord germano-polonais, relatif au partage de la Haute-Silésie, étaient signées à Genève. En même temps, on procédait à l'institution du tribunal arbitral prévu par la « Recommandation », chargé de statuer sur les difficultés que pourrait soulever l'application des conventions qui venaient d'être conclues. Ce tribunal devait se composer d'un délégué allemand, un délégué polonais, et un président choisi par la Société des Nations et qui fut, en l'espèce, M. Calonder.

L'accord germano-polonais fut ratifié le 25 mai par la Diète polonaise, et le 30 mai par le Parlement allemand. M. Schiffer, premier délégué allemand, ne manqua pas, au cours de la discussion devant le Reichstag, dont les drapeaux avaient été ramenés à mi-mat en signe de deuil, d'insister sur le caractère forcé de l'acceptation allemande et de renouveler les réserves de son gouvernement : « Cette signature ne porte aucune atteinte à notre protestation contre la décision de l'Entente au sujet de la Haute-Silésie ».

L'échange des ratifications entre les gouvernements allemand et polonais ne souleva aucune difficulté. Le 30 juin, eut lieu la notification officielle à Berlin et à Varsovie de la décision de la Conférence des Ambassadeurs. Cette notification faisait courir le délai d'un

mois, dans lequel la Commission d'Oppeln, aussi bien que les troupes alliées, devaient avoir quitté la Haute-Silésie.

Le 15 juin, à Oppeln, le général Le Rond, président la Commission interalliée, notifiait, au nom des puissances alliées, aux plénipotentiaires allemands et polonais, les frontières résultant de la « Recommandation » de Genève et invitait leurs gouvernements à procéder, dans les délais fixés, à l'occupation des territoires qui leur étaient attribués.

Le 19 juin commençait le départ des troupes d'occupation. Les organisations allemandes se livrèrent à cette occasion à une série d'attentats qui firent, malheureusement, des victimes parmi les troupes françaises. Le 29 juin, à Hindenburg (Zabrze), des coups de feu étaient tirés sur une patrouille française, qui perdait un mort et trois blessés. Le lendemain, une collision se produisait à Gleiwitz, au cours de laquelle un soldat français trouvait encore la mort. Le 2 juillet, l'embarquement de la garnison française de Gleiwitz était troublé par une attaque allemande. De même, au cours de leur traversée de la Haute-Silésie, plusieurs trains contenant des troupes françaises furent salués par des salves de mitrailleuses, cachées sur les hauteurs environnantes, qui ne firent heureusement pas de victimes.

Le 10 juillet, le général Le Rond et les commissaires anglais et italiens quittaient la Haute-Silésie, qui avait fait définitivement retour à ses nouveaux propriétaires.

CONCLUSION

Nous voici arrivés au terme de notre étude. De l'exposé de la question de Haute-Silésie, des difficultés sans nombre, auxquelles s'est heurté son règlement, de la solution intervenue. quelques conclusions paraissent se dégager.

La première est assurément la grosse part que doivent supporter les puissances alliées, dans la responsabilité des événements que nous venons de relater. Maîtresses des destinées de la Haute-Silésie, elles n'ont su ni lui éviter l'occupation étrangère, ni lui épargner les horreurs de la guerre civile.

Il est bien évident, en effet, qu'au lendemain de la guerre, au Congrès de Versailles, rien ne pouvait faire envisager l'éventualité d'une nouvelle question de Haute-Silésie, car si une pareille question existait depuis la conquête de la Silésie par les troupes prussiennes de Frédéric II, elle se trouvait définitivement résolue, par le fait même de l'effondrement de la puissance allemande. Les droits de l'Allemagne sur cette province ne reposaient que sur la possession de fait, qui ne s'impose que par son existence même. Du moment où ce droit, fondé sur la force, avait disparu, la domination allemande n'avait plus aucune raison de s'attarder sur la Haute-Silésie.

Au point de vue de l'histoire, de l'ethnographie, con-

formément aux nécessités économiques, l'attribution de la Haute-Silésie à la Pologne, constituait une légitime réparation du crime dont cet Etat avait été la victime il y a cent cinquante ans, en même temps qu'une garantie de prospérité pour la jeune république polonaise. Le texte primitif du traité de Versailles avait consacré cette juste solution. Mais les intrigues internationales, la politique de l' « égoïsme sacré », ne tardèrent pas à s'insinuer dans les débats des conférences de la paix et du Conseil Suprême, pour enlever leur véritable physionomie aux questions qui s'y agitaient.

En outre, la coalition de 1918 ne devait pas tarder à subir le sort de toutes les coalitions. Cette fusion des particularismes divers en une volonté unique qui peut se produire en présence d'un danger commun, ne saurait survivre à la disparition du péril qui a engendré cet état de choses anormal. Si les puissances alliées avaient pu se mettre d'accord, en 1919, sur les conditions de paix à imposer à l'Allemagne, rien n'autorisait à penser que le retour d'une pareille situation fut possible, quelques années plus tard. Et en laissant en suspens la fixation des frontières de l'Allemagne et de la Pologne, elles ont commis la faute de poser, au profit de l'Allemagne, la question de Haute-Silésie.

C'est à la Société des Nations que revient l'honneur d'avoir résolu ce problème réputé insoluble.

Instituée primitivement, en vue d'organiser le monde au lendemain de la guerre, la Société des Nations s'est heurtée à la toute puissance du Conseil Suprême, qui s'empressa de limiter son rôle à quelques affaires jugées particulièrement épineuses, ou qui avaient rebuté ses efforts. C'est à ce titre que lui échut la question de Haute-Silésie. L'intégrité de ses membres, l'excellence de ses méthodes lui ont permis de triompher de

tous les obstacles, l'équité de sa sentence s'est imposée à tous. La solution de cette question a montré le rôle qu'elle pouvait jouer en tant que facteur de la paix mondiale.

Mais ce qu'il importe avant tout d'envisager, la pensée qui, invinciblement, doit venir à l'esprit des personnes qui ont suivi les péripéties de la question de Haute-Silésie, c'est de savoir si la solution apportée par la Société des Nations, peut être considérée comme définitive, si elle aura la force de s'imposer dans l'avenir. Le problème se fera sous la forme suivante : Que vaut la décision de Genève ? Vaudra-t-elle pour l'avenir ?

A la première de ces articulations, il est facile de répondre. Les dispositions contenues dans la « Recommandation » de Genève sont de deux sortes. Les unes intéressent le tracé de la frontière allemande en Haute-Silésie, les autres invitent les gouvernemnts de Berlin et de Varsovie à conclure certains accords économiques.

En ce qui concerne le tracé de la frontière germano-polonaise, on peut dire que, dans les conditions où la Société des Nations a été consultée, l'avis qu'elle a émis constitue la solution la plus équitable qu'il fut permis d'espérer. Chacune des parties s'est vue attribuer un nombre d'habitants, heureusement proportionné aux chiffres des voix que lui avait donné le plébiscite ; et si des minorités ethniques ont été créées, aussi bien en faveur de l'Allemagne que de la Pologne, tous les efforts ont été faits pour réduire leur nombre au minimum.

Mais, c'est dans le partage du bassin industriel qui constituait la pierre d'achoppement de cette affaire, que réside tout le génie déployé par la Société des Nations.

Le problème qu'elle avait à résoudre se déplaçait entre deux pôles contradictoires: la nécessité de partager la région industrielle, et la difficulté que présentait une opération de cette nature, dans une zone qui forme, en quelque sorte un tout indivisible.

Le Conseil de la Société des Nations a su concilier ces deux propositions, en apparence incompatibles. Il a réparti, à la manière de Salomon le bassin industriel entre l'Allemagne et la Pologne, mais, pour ne pas frapper d'un coup peut être mortel, l'activité économique si intense de ces pays, il a prolongé pour un temps déterminé, au moyen d'une série de mesures transitoires, la durée des conditions de vie actuelles, de façon à assurer insensiblement l'avènement de l'état de choses nouveau créé par la décision de Genève.

En ce qui concerne le présent, la Société des Nations a le double mérite d'avoir donné une solution à la question de Haute-Silésie, et en outre de lui avoir donné la seule solution applicable qu'elle comportat.

Pour ce qui est de l'avenir, nous en sommes réduits aux hypothèses; les données actuelles du problème, certains indices révélateurs de l'état d'esprit des peuples que touche la question de Haute-Silésie, et surtout les enseignements de l'histoire, nous autorisent toutefois, à en formuler avec quelque vraisemblance.

D'abord la décision de la Société des Nations à laquelle nous n'avons pas ménagé notre admiration, renferme dans ses dispositions mêmes, de graves dangers pour l'avenir. Elle a eu, en effet, pour résultat immédiat, indépendamment de leur volonté peut-être, d'opérer un rapprochement entre la Pologne et l'Allemagne. Des incidents se produisent, sans doute quotidiennement à la nouvelle frontière germano-polonaise,

mais à Genève, les délégués des deux pays ont conféré longuement ensemble, ils ont échangé leurs points de vue et ont appris à se connaître, avant d'en arriver à la conclusion d'accords qui vont unir par des liens économiques très étroits, leurs pays durant de nombreuses années.

Pendant quinze années, la Pologne devra laisser la terre aux propriétaires allemands, les chemins de fer et les usines aux cheminots et ingénieurs allemands. Nécessité impérieuse, mais pleine de périls. Car l'Allemagne ne va pas manquer de profiter de ce long délai pour essayer d'établir son emprise économique sur la Haute-Silésie. La tâche lui sera assez facile, la Pologne manque de techniciens et de capitaux, elle trouvera également le concours, dans le pays même, d'un puissant parti germanophile, celui qui, connu sous le nom d' « activistes », avait traité avec l'Allemagne victorieuse en 1917 et 18, et qui sera trop heureux de collaborer à un rapprochement entre les deux pays.

Si cette éventualité se réalisait, la Pologne ne pourrait plus alors jouer le rôle de contrepoids salutaire à l'influence germanique en Orient, ni s'opposer au « Drang nach Osten », que la guerre avait arrêté, et à qui la désorganisation de la Russie a donné une impulsion nouvelle.

Rien ne fait supposer, en effet, que l'Allemagne ait abandonné son vieil esprit de domination et qu'elle soit prête à consacrer ses efforts au maintien de la paix. Le gouvernement républicain qui se trouve à la tête du Reich, présente-t-il de réelles garanties de sincérité? Et n'est-ce pas grâce à sa bienveillance qu'a pu être montée l'aventure de von Eberhard et du « Baltikum », qu'une armée de 50.000 hommes, admirablement équipée a pu surgir sous les ordres du général Hoefer et

Haute-Silésie. L'Allemagne se déclare insolvable, de délai en délai, elle se dérobe à ses obligations pécuniaires tandis qu'elle entretient avec un luxe inouï une armée de 100.000 hommes que vient doubler une « Police Verte » de 120.000 hommes, plus coûteuse que l'ancienne armée impériale.

L'esprit de revanche est soigneusement entretenu par l'abondance des spectacles militaires. La « Gazette de Francfort » signale cette situation en ces termes: « L'accumulation des fêtes régimentaires et des autres manifestations de souvenir militaire, devient peu à peu un danger véritable pour la paix intérieure. » (1).

Ezberger, Rathenau, considérés comme les représentants de la politique d'exécution du traité de Versailles ont été assassinés. Les crimes politiques se succèdent sans interruption, les meurtriers étant, le plus souvent, assurés de l'impunité. Le vieil esprit militariste subsiste tenace, dans l'Allemagne républicaine, qui n'a pas renié l'œuvre de Frédéric II, qui n'admet pas la séparation de la Haute-Silésie. Le chancelier Wirth, lui-même, le plus républicain des Allemands, ne disait-il pas, en annonçant sa démission, provoquée par la décision de Genève, au président Ebert : « Jamais le peuple allemand ne se consolera de cette perte qu'il doit subir sans défense ». Que de sous-entendus contenus dans cette phrase qui reflète toute l'amertume et les regrets laissés par la défaite.

Lorsque les accords économiques qui viennent d'être conclus viendront à expiration, dans quinze ans, la question de Haute-Silésie entrera probablement dans une phase particulièrement critique. Car si, à cette

---

(1). — André Chaumeix. — L'Europe et l'anniversaire du traité. Revue de Paris. 1er juillet 1922. p. 222.

époque, l'Allemagne n'a pu mener à bien la conquête pacifique de la Pologne, elle sera sans doute suffisamment puissante pour user de moyens plus immédiats. Ce n'est là évidemment qu'une hypothèse, mais qui risque de devenir la réalité de demain.

Il est encore permis tout de même de conserver un espoir, qui vaut, ce que vaudra en définitive la Société des Nations. Car si l'Allemagne pouvait impunément transgresser la décision de Genève, la cause de la Société des Nations aurait reçu un coup irréparable.

En l'état actuel des choses, la Société des Nations ne dispose guère que de sanctions morales, ridiculement disproportionnées avec le rôle qu'elle est appelée à jouer dans les relations internationales. La mise à sa disposition de sanctions efficaces (militaires ou économiques) est une nécessité si l'on veut qu'elle puisse remplir son rôle de gardien de la paix mondiale.

L'Allemagne, il est vrai, jette actuellement l'anathème sur cette institution qui l'a amputée d'une partie de la Haute-Silésie. Le chancelier Wirth s'est écrié, au Reichstag, répondant aux suggestions de M. Lloyd George : « Ceux qui veulent servir la paix doivent faire silence, en Allemagne, sur la Société des Nations, surtout après la décision prise relativement à la Haute-Silésie ». Mais il est probable que si la Société des Nations parvient au terme normal de son évolution, l'Allemagne ne pourra plus alors se dérober à sa loi.

Si, jusqu'à maintenant, l'Allemagne s'est conformée au traité de Versailles, c'est parce que le sentiment de sa faiblesse actuelle lui a inspiré quelque respect pour les obligations qu'elle a souscrites. M. Schiffer, principal délégué allemand à Genève, avant de signer les conventions conclues avec la Pologne, a tenu à exprimer toutes les réserves qu'il convenait d'apporter à

cette signature : « Ce n'est pas sa libre volonté qui a conduit l'Allemagne aux négociations de Genève, mais l'obligation résultant de la décision de la Conférence des Ambassadeurs du 20 octobre 1921. La réserve de droit que l'Allemagne a formulée contre cette contrainte reste intacte. Elle ne saurait être atteinte par la signature apposée au bas de la convention. Mais il faut surtout regarder l'avenir ».

L'Allemagne s'est donc inclinée devant la force. Elle a accepté la décision des Alliés relative à la Haute-Silésie, dans la crainte de plus grands maux, pour se ménager l'avenir sur lequel elle compte pour reprendre, avec d'autres arguments, les protestations platoniques qui seules lui sont permises aujourd'hui.

Tant que l'Allemagne ne sera pas résolument entrée dans la voie pacifique, et qu'elle n'aura pas renoncé à l'espoir d'une revanche prochaine, on peut dire que la question de Haute-Silésie n'est pas terminée.

Il convient tout de même de faire confiance à notre alliée de l'est, à la nation polonaise, qui a donné tant de preuves de sa vitalité. Malgré une situation financière des plus précaires, dépourvue de toute encaisse métallique, aux prises avec trois étalons monétaires différents et également dépréciés, malgré la guerre extérieure qui a laissé le pays endetté et ravagé, elle a su acquérir un rang honorable parmi les puissances de l'Europe.

Souhaitons qu'elle puise dans l'organisation et le travail, dans l'exemple de ses martyrs qui sont morts pour la liberté, la force et les vertus nécessaires pour déjouer les tentatives de ses dangereux voisins. La Pologne doit faire bonne garde et ne pas oublier que la conquête de la Silésie par Frédéric II a été le premier épisode de ses malheurs et de sa ruine.

ANNEXE

ANNEXES

Remarques de la Délégation Allemande sur les conditions de Paix (29 mai 1919)

A. — *Haute-Silésie*

La séparation prévue de la majeure partie de ce territoire constitue une violation, que rien ne justifie, de l'organisation géographique et économique de l'Empire allemand.

Depuis 1163, la Haute-Silésie n'a plus aucun contact polonais avec le royaume de Pologne. On ne trouve dans la Haute-Silésie aucune tradition, aucun souvenir polonais. L'habitant de la Haute-Silésie ignore tout de l'antique passé et de l'histoire de la Pologne. Bien plus, il s'est tenu complètement à l'écart de ces mouvements et ne leur a témoigné aucun intérêt. La Pologne ne saurait faire valoir des revendications juridiques d'aucune sorte en faveur de la cession de la Haute-Silésie, moins encore des revendications reposant sur les principes du président Wilson. Les territoires de la Haute-Silésie que l'on réclame pour la Pologne ne sont pas habités par une population incontestablement polonaise. On s'en fait une idée exacte en examinant la volonté populaire telle qu'elle s'est manifestée aux élections de 1903 et 1907 pour le Reichstag. Et d'abord

aucun député polonais n'a été élu avant 1903. En 1907, aux élections pour le Reichstag, générales, égales, directes, et absolument secrètes, les Polonais ont recueilli 115.090 voix, les Allemands 176.287 ; en 1912, les Polonais 93.029 et les Allemands 210.100. Au scrutin pour les assemblées nationales d'Empire, en 1919, où tous les citoyens des deux sexes, âgés de plus de 20 ans, participèrent à l'élection égale, directe et absolument secrète, les Polonais avaient déclaré s'abstenir de voter. Malgré cela, près de 60 °/° des électeurs ont voté, et ce en faveur des candidats allemands présentés. Et comme l'expérience enseigne qu'aux élections allemandes, près de 10 °/° des électeurs sont dans l'impossibilité de prndre part au vote pour des raisons extérieures, les Polonais ne peuvent, au maximum, revendiquer que le tiers des voix des électeurs.

Même après l'écroulement de la puissance allemande, on n'a pas manqué d'indications sur la prédominance du caractère allemand en Haute-Silésie. Conformément aux nouvelles décisions, les parents de 250.000 enfants des écoles avaient le choix de les faire instruire soit en allemand, soit en polonais, soit en morave. A peine 22 °/° des parents des enfants se sont déclarés contre l'enseignement en langue allemande.

La langue polonaise (haut-polonais) n'est pas la langue de l'habitant de Haute-Silésie, qui parle un dialecte polonais (wasserpolnisch). Ce dialecte, parlé concuremment avec l'allemand par une portion importante des Hauts-Silésiens, est une langue mixte germano-polonaise, qui n'a jamais été une langue écrite ni officielle. Elle n'est nullement représentative de la nationalité, et, notamment, ne s'oppose pas au sentiment national allemand.

D'après le dernier recensement, l'appoint de population moldave (tchéco-slovaque) est de 39,7 °/° dans le cercle de Ratibor ; il n'est que de 7,6 °/° dans celui de Lœbschutz.

Il ne saurait donc être question pour ces deux cercles d'une population en majeure partie tchéco-slovaque.

Tout son développement intellectuel et matériel, la Haute-Silésie le doit au travail allemand. Sans exception, ce sont les Allemands qui représentent, avec autorité, l'art et la science, qui, dans le commerce et les métiers, dans l'économie rurale et l'industrie, sont à la tête de la vie économique ; des Allemands dirigent les ouvriers et administrent les syndicats.

L'Allemagne ne saurait se passer de la Haute-Silésie. Par contre, la Pologne n'a pas besoin de la Haute-Silésie.

Le produit le plus important de la Haute-Silésie est la houille.

Le rendement houiller de la Haute-Silésie s'est élevé, l'année dernière, à 43 millions et demi de tonnes, c'est-à-dire, en chiffres ronds, à 23 °/° de la production totale allemande, qui est de 190 millions de tonnes. La cession de la Haute-Silésie à la Pologne n'entraînerait pas seulement la ruine industrielle de la Haute-Silésie; elle comporterait encore des dommages très graves de nature économique pour l'Allemagne. Jusqu'ici, la houille de la Haute-Silésie a pourvu aux besoins de toute l'industrie de l'Allemagne orientale, pour autant qu'elle ne s'alimentait pas de houille anglaise ou rhéno-westphalienne par la Baltique. C'est elle aussi qui a alimenté des parties de l'Allemagne méridionale, de la Bohême, et en dehors de l'industrie, elle a alimenté surtout les usines à gaz et satisfait à la consommation domestique. Au total, plus de vingt-cinq millions

d'hommes ont été pourvus de houille provenant de la Haute-Silésie. Si la Haute-Silésie échoit à la Pologne, ce postulat économique courrait le plus grand risque.

En temps de paix, la Pologne utilisait près de 10 millions et demi de tonnes, pendant que la production houillère polonaise provenant des bassins polonais limitrophes, mais n'appartenant pas à la Haute-Silésie, s'élevait à 6,8 millions de tonnes. Elle importait, pour combler ce qui lui manquait, un million et demi de tonnes de la Haute-Silésie, et le reste, elle le trouvait dans les mines de la Tchéco-Slovaquie actuelle. Les Polonais pourraient facilement trouver dans leurs propres houillères, à l'exception de certaines qualités spéciales, de quoi subvenir à leurs besoins, surtout si la Pologne exploite suffisamment ses mines qui, en partie, ne sont pas encore organisées méthodiquement. A cela s'ajoute que, par l'acquisition de la Galicie, la Pologne va recevoir un important accroissement de richesses du sol. C'est surtout vrai pour les filons houillers qu'on a découverts dernièremnt en Galicie occidentale.

Il n'est pas dans l'intérêt de la population de la Haute-Silésie que celle-ci soit cédée à la Pologne. Pour ce qui est des institutions d'hygiène et de prévoyance sociale en Haute-Silésie, les conditions y sont incomparablement meilleures que dans la Pologne voisine, où la législation en faveur de la population ouvrière en est encore à ses faibles débuts.

La cession de la Haute-Silésie à la Pologne ne sert pas non plus les intérêts des autres pays de l'Europe et du monde, car elle crée sans aucun doute de nouveaux éléments de querelles et d'antagonisme. La désannexion de la Haute-Silésie serait pour l'Allemagne une plaie éternelle, et la reprise du pays serait dès la première heure le désir le plus ardent de chaque Alle-

mand. Ceci mettrait fortement en danger la paix de l'Europe et du monde. Il est de l'intérêt le plus direct des Puissances alliées et associées de laisser la Haute-Silésie à l'Allemagne, car celle-ci pourrait, tout au plus, remplir les obligations résultant de la guerre mondiale si la Haute-Silésie lui reste, mais n'y parviendrait jamais dans le cas contraire. Pour cette raison déjà, l'Allemagne ne peut consentir à une cession de la Haute-Silésie.

Réponse des Puissances Alliées et Associée a la délégation allemande 16 juin 1919

Haute-Silésie

Une grande partie de la réponse allemande est consacrée à la question de Haute-Silésie. Il est admis que ce problème diffère de celui de la Posnamie et de la Prusse Occidentale, pour cette raison que la Haute-Silésie ne faisait pas partie du Royaume de Pologne, quand celui-ci fut démembré lors du partage. On peut soutenir que la Pologne n'a pas de droit *juridique* à la cession de la Haute-Silésie; mais il doit être déclaré solennellement qu'il n'est pas vrai qu'elle n'ait pas de droits qui puissent être soutenus d'après les principes du Président Wilson. Dans les districts dont la cession est en cause, la majorité de la population est indiscutablement polonaise. Tous les ouvrages spéciaux allemands, tous les manuels scolaires, enseignent aux enfants allemands que les habitants sont Polonais d'origine et de langue.

Les puissances alliées et associées auraient entière-

ment violé les principes que le Gouvernement allemand lui-même fait profession d'accepter, si elles n'avaient pas tenu compte des droits des Polonais sur cette région.

Le gouvernement allemand toutefois conteste maintenant ces conclusions. Il refuse de reconnaître les aspirations polonaises des habitants. Il soutient que la séparation d'avec l'Allemagne ne s'accorde ni avec les vœux, ni avec les intérêts de la population. Dans ces conditions, les puissances alliées et associées sont disposées à laisser résoudre la question par ceux qu'elle concerne particulièrement. Elles ont décidé en conséquence que ce territoire ne serait pas immédiatement cédé à la Pologne, mais que des mesures seraient prises pour y instituer un plébiscite.

Elles auraient été heureuses d'éviter ce plébiscite, car il devra être retardé pour un laps de temps assez considérable; il entraînera l'occupation temporaire de la région par des troupes étrangères. Pour assurer la pleine liberté du vote, il impliquera la création d'une Commission indépendante chargée d'administrer ce territoire pendant la période qui précédera le plébiscite.

En outre, afin d'empêcher que l'Allemagne ne soit arbitrairement privée des matières nécessaires à sa vie industrielle, un article a été ajouté au traité, prévoyant que les produits minéraux, y compris le charbon, produits dans toute partie transférée de la Haute-Silésie, pourront être achetés par l'Allemagne aux mêmes conditions que par les Polonais eux-mêmes.

Afin de tenir compte des critiques relatives aux conséquences d'un transfert de territoire à la Pologne, les puissances alliées et associées, désireuses de fournir des garanties au sujet de la liquidation des biens alle-

mands, font des propositions dont le détail est donné ci-après dans les paragraphes relatifs aux propriétés droits et intérêts. (1)

La restauration de l'Etat polonais est un grand fait historique qui ne peut se produire sans briser beaucoup de liens, sans causer beaucoup de difficultés temporaires et sans troubler beaucoup de personnes; mais les puissances alliées et associées ont eu pour principal souci de fournir une sérieuse protection aux Allemands, qui vont être transférés à la Pologne, aussi bien qu'à toutes les autres minorités de religion, de race ou de langue. Une clause du traité leur assure la liberté religieuse, le droit de se servir de leur langue, et aussi de faire élever leurs enfants dans leur propre langue. Ils ne connaîtront pas de persécutions semblables à celles que les Polonais eurent à endurer du fait de l'Etat prussien.

Le texte définitif du Traité

Section VIII. — Pologne

Art. 88. — Dans la partie de la Haute-Silésie comprise dans les limites ci-dessous décrites, les habitants seront appelés à désigner, par voie de suffrage, s'ils désirent être rattachés à l'Allemagne ou à la Pologne : partant de la pointe Nord du saillant de l'ancienne province de Silésie autrichienne située à environ 8 kilomètres à l'est de Neustadt, l'ancienne frontière entre l'Allemagne et l'Autriche, jusqu'à sa rencontre avec la limite entre les cercles (Kreise) de Leobschütz et de Ratibor :

---

(1) art. 297-298 et annexes.

De là vers le Nord et jusqu'à un point situé à deux kilomètres environ au Sud-Est de Katscher :

la limite entre les cercles (Kreise) de Leobschütz et de Ratibor ;

de là, vers le Sud-Est et jusqu'à un point situé sur le cours de l'Oder immédiatement au Sud de la voie ferrée Ratibor-Oderberg :

une ligne à déterminer sur le terrain passant au sud de Kranowitz ;

de là, l'ancienne frontière entre l'Allemagne et l'Autriche, puis l'ancienne frontière entre l'Allemagne et la Russie, jusqu'à son point de rencontre avec la limite administrative entre la Posnanie et la Haute-Silésie ;

de là, cette limite administrative jusqu'à sa rencontre avec la limite entre la Haute et la Moyenne Silésie ;

de là, vers l'Ouest, et jusqu'au point où la limite administrative tourne à angle aigu vers le Sud-Est, à environ trois kilomètres Nord-Ouest de Simmenau ;

la limite entre la Haute et la Moyenne Silésie.

de là, vers l'Ouest, et jusqu'à un point à déterminer, situé à environ deux kilomètres à l'Est de Lorzendorf :

une ligne à déterminer sur le tarrain passant au Nord de Klein Hennersdorf ;

de là, vers le Sud et jusqu'au point où la limite entre la Haute et la Moyenne Silésie coupe la route de Stâdtel-Karlsruhe :

une ligne à déterminer sur le terrain, passant à l'Ouest des localités de Hennersdorf, Polkowitz, Noldau, Steinersdorf et Dammer, et, à l'Est, des localités de Strehlitz, Nassadel, Eckersdorf, Schwitz et Stadtel ;

de là, la limite entre la Haute et la Moyenne Silésie jusqu'à sa rencontre avec la limite orientale du cercle (Kreis) de Falkenberg jusqu'à un point du saillant situé à environ 3 kilomètres à l'Est de Puschine ;

de là, et jusqu'à la pointe Nord du saillant de l'ancienne province de Silésie autrichienne, située à environ 8 kilomètres à l'Est de Neustadt :

une ligne à déterminer sur le terrain passant à l'Est de Sülz.

Le régime sous lequel il sera procédé et donné suite à cette consultation populaire, fait l'objet des dispositions de l'Annexe ci-jointe.

Les Gouvernements polonais et allemand s'engagent dès à présent, chacun en ce qui le concerne, à n'exercer sur aucun point de leur territoire aucune poursuite et à ne prendre aucune mesure d'exception pour aucun fait politique survenu en Haute-Silésie pendant la période du régime prévu à l'Annexe ci-jointe et jusqu'à l'établissement du régime définitif de ce pays.

L'Allemagne déclare dès à présent renoncer, en faveur de la Pologne, à tous droits et titres sur la partie de la Haute-Silésie située au delà de la ligne frontière fixée, en conséquence du plébiscite, par les Principales Puissances alliées et associées.

Annexe

§ 1

Dès la mise en vigueur du présent Traité et dans un délai qui ne devra pas dépasser quinze jours, les troupes et les autorités allemandes que pourra désigner la Commission prévue au § 2, devront évacuer la zone soumise au plébiscite. Elles devront, jusqu'à complète évacuation, s'abstenir de toutes réquisitions en argent ou en nature et de toute mesure susceptible de porter atteinte aux intérêts matériels du pays.

Dans le même délai, les conseils des ouvriers et soldats institués dans cette zone seront dissous ; ceux de leurs membres qui seraient originaires d'une autre région, exerçant leurs fonctions à la date de la mise en vigueur du présent Traité, ou les ayant quittées depuis le 1er mars 1919, seront pareillement évacués.

Toutes les sociétés militaires et semi-militaires formées dans ladite zone par des habitants de cette région seront immédiatement dissoutes. Ceux des membres de ces sociétés non domiciliés dans ladite zone devront l'évacuer.

§ 2

La zone du plébiscite sera immédiatement placée sous l'autorité d'une Commission internationale de quatre membres désignés par les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Empire britannique et l'Italie. Elle sera occupée par les troupes des Puissances alliées et associées. Le Gouvernement allemand s'engage à faciliter le transport de ces troupes en Haute-Silésie.

§ 3

La Commission jouira de tous les pouvoirs exercés par le Gouvernement allemand ou le Gouvernement prussien, sauf en matière de législation ou d'impôt. Elle sera, en outre, substituée au Gouvernement de la province ou de la régence (Regierungshezirk).

Il sera de la compétence de la Commission d'interpréter elle-même les pouvoirs qui lui sont conférés par les présentes dispositions, et de déterminer dans quelle mesure elle exercera ces pouvoirs et dans quelle mesure ceux-ci seront laissés entre les mains des autorités existantes.

Des modifications aux lois et aux impôts existants ne pourront être mises en vigueur qu'avec le consentement de la Commission.

L'ordre sera maintenu par le sein de la Commission avec l'aide des troupes qui seront à sa disposition et, dans la mesure où elle le jugera nécessaire, par une police qui sera recrutée parmi les hommes originaires du pays.

La Commission devra pourvoir sans délai au remplacement de telles autorités locales qu'il appartiendra.

Elle prendra toutes les mesures propres à assurer la liberté, la sincérité et le secret du vote. Elle pourra notamment prononcer l'expulsion de toute personne qui aura, d'une façon quelconque, tenté de fausser le résultat du plébiscite par des manœuvres de corruption ou d'intimidation.

La Commission aura plein pouvoir pour statuer sur toutes les questions auxquelles l'exécution des présentes clauses pourra donner lieu. Elle se fera assister de conseillers techniques choisis par elle parmi la population locale.

Les décisions de la Commission seront prises à la majorité des voix.

§ 4

Le vote aura lieu à l'expiration d'un délai à fixer par les principales Puissances alliées et associées, mais qui ne pourra être moindre que 6 mois ni excéder 18 mois, à dater de l'entrée en fonctions de la susdite Commission dans la zone.

Le droit de suffrage sera accordé à toutes personnes, sans distinction de sexe, satisfaisant aux conditions suivantes :

a) Avoir 20 ans révolus au 1er janvier de l'année dans laquelle aura lieu le plébiscite ;

b) Etre né dans la zone soumise au plébiscite ou y avoir son domicile depuis une date à fixer par la Commission, mais qui ne saurait être postérieure au 1er janvier 1919, ou en avoir expulsé par les autorités allemandes sans y avoir gardé son domicile.

Les personnes condamnées pour délit politique devront être mises à même d'exercer leur droit de vote.

Chacun votera dans la commune où il est domicilié, ou dans laquelle il est né s'il n'a pas son domicile sur le territoire.

Le résultat du vote sera déterminé par commune, d'après la majorité des votes dans chaque commune.

§ 5

A la clôture du vote, le nombre des voix dans chaque commune sera communiqué par la Commission aux principales Puissances alliées et associées, en même temps qu'un rapport détaillé sur les opérations du vote et qu'une proposition sur le tracé qui devait être adopté comme frontière de l'Allemagne en Haute-Silésie, en tenant compte *du vœu exprimé par les habitants ainsi que la situation géographique et économique des localités.*

§ 6

Aussitôt que la ligne frontière aura été fixée par les Principales Puissances alliées et associées, la Commission notifiera aux autorités allemandes qu'elles ont à reprendre l'administration du territoire qui serait reconnu comme devant être allemand ; les dites autori-

tés devront y procéder dans le courant du mois qui suivra cette notification, de la manière prescrite par la Commission.

Dans le même délai et de la manière prescrite par la Commission, le Gouvernement polonais devra pourvoir à l'administration du territoire qui serait reconnu comme devant être polonais.

Dès que l'administration du pays aura été ainsi assurée respectivement par les autorités allemandes ou polonaises, les pouvoirs de la Commission prendront fin.

Les frais de l'armée d'occupation et les dépenses de la Commission, tant pour son fonctionnement que pour l'administration de la zone, seront prélevés sur les revenus locaux.

. . . . . .

Article 90

La Pologne s'engage à autoriser, pendant une période de quinze ans, l'exportation en Allemagne des produits des mines de toute partie de la Haute-Silésie transférée à la Pologne en vertu du présent Traité.

Ces produits seront exonérés de tout droit d'exportation ou de toute autre charge ou restriction imposée à leur exportation.

Elle s'engage également à prendre toutes les mesures qui pourraient être nécessaires pour que la vente aux acheteurs en Allemagne des produits disponibles de ces mines puisse s'effectuer dans des conditions aussi favorables que la vente de produits similaires vendus dans des circonstances analogues aux acheteurs en Pologne ou en tout autre pays.

Article 91

La nationalité polonaise sera acquise de plein droit, à l'exclusion de la nationalité allemande, aux ressortissants allemands domiciliés sur les territoires reconnus comme faisant définitivement partie de la Pologne.

Toutefois, les ressortissants allemands ou leurs descendants qui auraient établi leur domicile sur ces territoires postérieurement au 1er janvier 1908 ne pourront acquérir la nationalité polonaise qu'avec une autorisation spéciale de l'Etat polonais.

Dans le délai de deux ans, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les ressortissants allemands, âgés de 18 ans et domiciliés sur l'un des territoires reconnus :

Comme faisant partie de la Pologne, auront la faculté d'opter pour la nationalité allemande.

Les Polonais, ressortissants allemands, âgés de plus de 18 ans et domiciliés en Allemagne, auront eux-mêmes la faculté d'opter pour la nationalité polonaise.

L'option du mari entraînera celle de la femme, et celle des parents entraînera celle des enfants âgés de moins de 18 ans.

Toutes personnes ayant exercé le droit d'option ci-dessus prévu auront la faculté, dans les douze mois qui suivront, de transporter leur domicile dans l'Etat en faveur duquel elles auront opté.

Elles seront libres de conserver les biens immobiliers qu'elles possèdent sur le territoire de l'autre Etat où elles avaient leur domicile antérieurement à leur option.

Elles pourront emporter leur biens meubles de toute nature en franchise de douane dans le pays pour lequel

elles auront opté et seront exemptées à cet égard de tous droits de sortie ou taxes, s'il y en a.

Dans le même délai, les Polonais ressortissants allemands se trouvant en pays étranger auront, à moins de dispositions contraires de la loi étrangère et s'ils n'ont pas acquis la nationalité étrangère, le droit d'acquérir la nationalité polonaise, à l'exclusion de la nationalité allemande et en se conformant aux dispositions qui devront être prises par l'Etat polonais.

Dans la partie de la Haute-Silésie soumise au plébiscite, les dispositions du présent article n'entreront en vigueur qu'à partir de l'attribution définitive de ce territoire.

REGLEMENT POUR LE PLEBISCITE DE HAUTE-SILESIE (EXTRAITS)

La Commission interalliée de gouvernement et de plébiscite de Haute-Silésie,

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le traité de paix, signé à Versailles, le 28 juin 1919, entre les puissances alliées et associées et l'Allemagne,

Ordonne :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — *Droit de vote*

Le droit de suffrage pour le plébiscite de Haute-Silésie appartient à toutes personnes, sans distinction de sexe, satisfaisant aux conditions suivantes :

a) Avoir 20 ans révolus au 1er janvier 1921. *b*) Etre né dans la zone soumise au plébiscite, ou y avoir son domicile depuis le 1er janvier 1904 ou depuis une date antérieure, ou en avoir été expulsé par les autorités allemandes sans y avoir gardé son domicile.

Les votants sont appelés, aux termes de l'article 88 du traité de Versailles, à déclarer s'ils désirent être rattachés à l'Allemagne ou à la Pologne.

Chaque votant ne dispose que d'une voix.

Article 2. — *Exclusions*

Sont exclues du droit de vote les personnes interdites en raison de maladies mentales ou de faiblesse mentale.

Article 3. — *Catégories de votants*

En vue de l'établissement des listes de votants, ceux-ci sont répartis dans les catégories suivantes, d'après les justifications qu'ils sont appelés à fournir pour être inscrits :

A) Personnes originaires de Haute-Silésie, *domiciliées* dans ce territoire, désignées ci-après sous le nom abrégé d'*originaires domiciliés*.

B) Personnes originaires de Haute-Silésie *non domiciliées* dans ce territoire, désignées ci-après sous le nom abrégé d'*originaires non domiciliés*.

C) Personnes nées hors de Haute-Silésie domiciliées de façon continue dans ce territoire depuis le 1er janvier 1904 ou depuis une date antérieure, désignées ci-après sous le nom abrégé de *domiciliés non originaires*.

D) Personnes nées hors de Haute-Silésie qui y possédaient leur domicile le 1er janvier 1904, mais ne l'ont pas gardé par suite de leur expulsion du territoire par les autorités allemandes, désignées ci-après sous le nom abrégé d'*expulsés*.

Art. 4. — *Lieu de vote*

Chacun votera dans la commune où il était domicilié au 1er octobre 1920, ou bien dans la commune où il est né, s'il n'a pas son domicile sur le Territoire. Les expulsés voteront dans la commune où ils habitaient lorsqu'ils ont été expulsés du Territoire.

Article 5

Un arrêté de la Commission de gouvernement déterminera les conditions dans lesquelles exerceront leur

droit de vote : les membres des comités paritaires et des bureaux de vote appelés à remplir leurs fonctions hors de la commune dans laquelle ils sont inscrits, les membres des forces de police de Haute-Silésie, les détenus, et le personnel administratif des établissements pénitentiaires.

Article 6. — *Territoire de plébiscite*

Le territoire dont les habitants sont appelés à voter est contenu dans les limites ci-dessous décrites :

La frontière entre la Haute-Silésie et la Pologne ;

La limite entre la Haute-Silésie et les territoires soumis à l'autorité allemande telle qu'elle est définie par les dispositions signées à Paris le 9 janvier 1920 ;

La frontière entre la Haute-Silésie et l'Etat tchécoslovaque continuée par la nouvelle frontière tracée par la commission de délimitation polono-tchécoslovaque en exécution de l'article 83 du traité de Versailles.

Le tracé de cette dernière partie de la frontière entre la Haute-Silésie et la Tchécoslovaquie fixé par le protocole du 6 décembre 1920 et adopté aux fins du plébiscite en vertu de la résolution de la conférence des Ambassadeurs du 20 juillet 1920 ainsi conçue :

« Il est décidé :

a) Que la frontière tracée par la Commission de délimitation polono-tchécoslovaque est adoptée aux fins du plébiscite comme frontière entre la Tchécoslovaquie et la Haute-Silésie ;

b) Qu'au cas où le territoire au nord de cette ligne deviendrait polonais par suite du plébiscite, la frontière deviendrait immédiatement, et sans autre formalité, définitive;

c) Qu'au cas où le territoire au nord de cette ligne

deviendrait allemand par suite du plébiscite, la frontière ne deviendrait définitive qu'après examen de toutes les observations que le gouvernement allemand pourrait formuler à cet égard. »

Article 7. — *Circonscription de vote.*

Le résultat du vote sera déterminé par commune, d'après la majorité des votes dans chaque commune.

A cet effet:

1° Chaque commune forme une circonscription de vote;

2° Le vote des *Gutsbezirke* (domaines seigneuriaux) est réglé par les dispositions de l'article suivant.

Article 8. — *Gutsbezirke.*

a) Les *Gutsbezirke* dont la population est inférieure à 101 habitants ne constituent pas des crconscriptions de vote. Ils sont rattachés dans le *cercle*, soit à la commune voisine de même nom, soit, à défaut de toute homonymie complète ou partielle, à la commune voisine désignée par la Commission du gouvernement. Une seule liste est dressée pour les habitants de la commune et ceux du Gutsbezirk qui votent dans la même urne et dont les voix sont comptées ensemble.

b) Les *Gutsbezirke* dont la population est supérieure à 100 et inférieure à 600 habitants constituent des circonscriptions de vote distinctes, mais ne possèdent en propre ni *comité paritaire* ni *bureau de vote*. Pour ce qui touche aux opérations préparatoires, le *Gutsbezirk* est agrégé dans le cercle soit à la commune voisine de même nom, soit, à défaut de toute homonymie complète ou partielle, à la commune voisine désignée par la

Commission de Gouvernement. La compétence du comité paritaire de cette commune s'étend au territoire du *Gutsbezirk* agrégé pour laquelle il dresse une liste distincte de votants. Le vote a lieu devant le bureau de vote de la commune, mais dans une urne distincte au nom du *Gutsbezirk*.

Les habitants des *Gutsbezirke* appartenant aux deux catégories qui précèdent peuvent faire partie des comités paritaires et des bureaux de vote de la commune à laquelle le *Gutsbezirk* est rattaché ou agrégé.

c) *Les Gutsbezirke* dont la population dépasse 600 habitants constituent des circonscriptions de vote de plein exercice.

Le terme « commune » est ci-après employé concurremment avec le terme « circonscription de vote » et s'applique, sous les réserves qui précèdent, aux Gutsbezirke constitués en circonscription de vote.

Le chiffre de la population dont il est tenu compte pour l'application du présent article est celui établi par le recensement du 1er décembre 1910 (*Gemeindelexicon* Berlin, 1912).

Article 9. — *Sections de vote.*

Il est établi dans chaque circonscription de vote autant de sections de vote qu'il est nécessaire pour que le chiffre des habitants ne dépasse pas 1200 par section et le chiffre des inscrits 800.

Dans les communes comportant plusieurs sections de vote, les votants domiciliés dans les communes sont répartis dans les sections par quartiers; les votants domiciliés hors de la commune sont répartis alphabétiquement par groupes sensiblement égaux dans les diverses sections de vote.

Article 10. — *Dates et délais.*

Le point de départ des opérations destinées à préparer le plébiscite est fixé au lundi 10 janvier 1921, date d'entrée en vigueur du Règlement.

A cette même date, les bureaux interalliés de cercle entrent en fonctions.

Les opérations se succèdent aux dates suivantes;

Du 10 au 14 janvier, constitution des comités paritaires communaux;

14 janvier, ouverture de la période de 21 jours fixée pour l'inscription sur les listes;

3 février, à 6 heures du soir, clôture de la période d'inscription;

6 février, publication des listes provisoires; ouverture de la période de 12 jours fixée pour le dépôt des réclamations;

17 février, à 6 heures du soir, clôture de la période de dépôt des réclamations.

3 mars, à 6 heures du soir, clôture de la période fixée pour le jugement des réclamations par les bureaux interalliés;

8 mars, date à laquelle la commission de gouvernement rend ses derniers arrêts sur les réclamations.

Les jours de vote seront annoncés ultérieurement par la Commission de Gouvernement.

CHAPITRE II

Autorités instituées en vue du plébiscite

Article 11.

Les autorités instituées par la Commission de Gouvernement en vue du plébiscite, sont:

Dans chaque commune, le comité paritaire communal de plébiscite, désigné ci-après en abrégé sous le nom de *comité paritaire*, et pour chaque section de vote, *le bureau de vote*.

Dans chaque cercle, le bureau interallié de cercle pour le plébiscite, désigné ci-après sous le nom de *bureau interallié*.

Ces autorités ont qualité pour demander aux services compétents communication ou copie de toutes pièces et renseignements utiles.

Article 12. — *Comité paritaire.*

Le comité paritaire se compose de 4 membres titulaires, assistés et suppléés n cas de besoin par des membres adjoints en nombre variable, selon l'importance de la commune, une représentation égale étant assurée aux deux partis, polonais et allemand, sauf carence de leur part...

Article 15.

Le comité paritaire est chargé de l'établissement des listes de votants, de la délimitation des sections de vote, de la constitution des bureaux de vote, de l'organisation et de la surveillance du scrutin dans la sommune.

Il a qualité pour requérir des autorités de la commune, du Gutsvorsteher (Administrateur de domaine seigneurial) et de tout dépositaire de registres de l'état civil et de registres de déclarations de résidence, tout le concours nécessaire à l'accomplissement de sa tâche.

Article 16. — *Bureaux de vote.*

Le comité paritaire constitue autant de bureaux de vote qu'il a été formé de sections de vote pour la com-

mune... (Il) est appelé, après le dépouillement du scrutin dans les sections, à totaliser les résultats du vote pour la commune.

Article 17.

Le bureau de vote se compose de quatre membres titulaires assistés d'autant de suppléants, une représentation égale étant assurée aux deux partis, sauf carence de leur part.

Les membres du bureau sont choisis par le comité paritaire, sur la présentation des partis, parmi les personnes appelées à voter pour le plébiscite, domiciliées en Haute-Silésie et de préférence dans la commune.

Ce choix est soumis à l'approbation du bureau interallié, qui procède au besoin à une désignation d'office.

Article 19. — *Bureau interallié.*

Le bureau interallié est composé de trois fonctionnaires appartenant respectivement aux Puissances représentées dans la Commission de Gouvernement, dont le *contrôleur* de cercle. La présidence appartient à ce dernier.

Les décisions sont prises à la majorité.

Un représentant du parti polonais et un représentant du parti allemand prennent part à titre consultatif aux délibérations du bureau interallié. Chaque parti fait agréer par la *Commission de gouvernement* un titulaire et deux suppléants pour remplir ces fonctions.

Article 20.

Le bureau interallié se constitue le jour même de l'entrée en vigueur du Règlement.

Il est chargé, dans le cercle, de former les comités

paritaires, de surveiller leur fonctionnement, de procéder à la revision des listes provisoires de votants et d'en arrêter la liste définitive; de surveiller l'organisation du vote, et, d'une manière générale, d'assurer, par le contrôle de toutes les opérations qui touchent à la préparation et à l'exécution du plébiscite, la liberté, la sincérité et le secret du vote.

Article 21. — *Présentation de candidatures.*

Ne sont pas admis à faire partie des bureaux interalliés, des comités paritaires et des bureaux de vote:

a) Les fonctionnaires en activité de service, qu'ils appartiennent aux administrations de l'Etat allemand, ou prussien, de la province, de la Regierung (Régence d'Oppeln), du cercle ou de la commune;

b) Les membres du Magistrat (municipalité), les Gemeindevortsteher (maires) et les Gutsvorsteher administrateurs de domaine seigneurial) ;

c) Les conseillers techniques institués par la Commission de Gouvernement pour veiller aux intérêts de la population de langue polonaise;

d) Les ministres en fonctions des différents cultes.

Les membres des comités paritaires, des bureaux de vote, et les représentants polonais et allemands adjoints, à titre consultatif, aux bureaux interalliés reçoivent une indemnité de fonctions.

CHAPITRE III

Listes provisoires

. . . . . .

. . . . . .

[Les personnes originaires de Haute-Silésie et domiciliées dans ce territoire sont inscrites d'office sur les

listes de votants; les originaires non domiciliés, les domiciliés non originaires, les expulsés ne sont inscrits qu'après avoir justifié des conditions suivantes].

Article 24.

Les personnes originaires de Haute-Silésie domiciliées dans ce territoire et les personnes nées hors de Haute-Silésie domiciliées dans ce territoire depuis le 1er janvier 1904 ou depuis une date antérieure ne sont inscrites que sur leur demande. Elles doivent, à cet effet, adresser au comité paritaire de la commune où, aux termes de l'article, elles sont appelées à exercer leur droit de vote, une demande individuelle, signée d'elles et accompagnée des justifications requises, conforme aux modèles annexés.

Article 25. — *Catégorie B.*

Les personnes originaires de Haute-Silésie non domiciliées dans ce territoire doivent, pour obtenir leur inscription, justifier de leur identité auprès du comité paritaire de la commune où elles sont nées.

Leur demande d'inscription doit, à cet effet, être munie d'une photographie récente, timbrée et certifiée par les autorités municipales ou de police du lieu de leur résidence actuelle. Un double de cette photographie doit être joint à la demande d'inscription, pour servir à l'établissement de la pièce d'identité qui leur tiendra lieu de passeport à l'entrée en Haute-Silésie et de carte de vote.

Leur demande doit, en outre, indiquer l'adresse exacte de leur dernière résidence dans le territoire du plébiscite, ainsi que l'époque à laquelle elles l'ont quittée.

Elle doit enfin contenir tous renseignements de nature à les identifier, et, sauf plausible impossibilité, la désignation de deux ou plusieurs personnes domiciliées dans la commune de leur naissance ou, à défaut, dans une autre localité de Haute-Silésie et pouvant témoigner de leur identité.

Article 26. — *Catégorie C.*

Les personnes nées hors de Haute-Silésie, domiciliées dans ce territoire depuis le 1er janvier 1904 ou depuis une date antérieure, doivent justifier de la durée et de la permanence de leur séjour en Haute-Silésie.

Si elles ont depuis le 1er janvier 1904 habité successivement plusieurs localités du territoire, elles doivent faire certifier chaque déclaration de résidence par les autorités municipales ou de police de leurs domiciles successifs.

Les personnes qui n'ont point changé de domicile depuis le 1er janvier 1904 n'ont pas à fournir de certificat de résidence, mais le comité paritaire est tenu de vérifier lui-même leur déclaration.

Les personnes visées au présent article doivent en outre, si elles sont nées postérieurement au 1er janvier 1896, joindre à leur demande d'inscription un extrait de leur acte de naissance.

La continuité du domicile n'est pas interrompue par l'absence résultant de l'accomplissement des obligations militaires.

L'inscription des personnes ayant changé de résidence au cours des dix mois qui ont précédé le 1er octobre 1920, date à laquelle le domicile de vote est établi conformément à l'article 4, est notifiée par le comité

paritaire du lieu d'inscription au comité paritaire du lieu de leur domicile antérieur au moyen d'un avis destiné à prévenir une double inscription.

Les personnes qui ont changé de résidence depuis le 1er octobre 1920 doivent faire toute diligence pour se faire inscrire dans la commune où elles étaient domiciliées à cette date.

Article 27. — *Catégorie D.*

Les personnes nées hors de Haute-Silésie qui possédaient leur domicile dans ce territoire le 1er janvier 1904, mais ne l'ont point gardé par suite de leur expulsion du territoire par les autorités allemandes, doivent adresser leur demande d'inscription à la Commission du Gouvernement à Oppeln en donnant par écrit tous éclaircissements relatifs à l'expulsion dont elles ont été l'objet.

Article 28. — *Période d'inscription.*

Le comité paritaire reçoit les demandes d'inscription pendant la période de 21 jours prévue à l'article 10 (14 janvier-3 février). Le comité paritaire, après en avoir délibéré conformément aux prescriptions de l'article 13, prononce l'admission ou le rejet de chaque demande d'inscription.

Lorsqu'une demande d'inscription est rejetée ou transmise pour décision au bureau interallié, le comité en avise aussitôt l'intéressé par écrit.

[L'article 29 *donne les formalités de publication des listes provisoires*].

Article 30. — *Dépôt des réclamations.*

Les réclamations, motivées, datées et signées, doivent être adressées au comité paritaire. Celui-ci les reçoit

pendant la période de 12 jours qui suit la publication de la liste provisoire (6-17 février). Il donne récépissé de ces réclamations et les transmet, accompagnées de son avis motivé, au fur et à mesure de leur dépôt, au bureau interallié appelé à les juger...

Article 31. — *Admission ou rejet des réclamations.*

Le bureau interallié statue sur les réclamations dès qu'il en est saisi par le comité paritaire. Il rend ses dernières décisions quatorze jours au plus tard après la clôture de la période de dépôt des réclamations. (3 mars).

Les décisions du bureau interallié sur l'appréciation des faits sont définitives. Ces décisions sont aussitôt notifiées par écrit au comité paritaire chargé d'opérer les inscriptions ou les retranchements ordonnés et aux intéressés eux-mêmes...

Article 32. — *Recours devant la Commission de Gouvernement.*

Il n'est ouvert de recours contre les décisions du bureau interallié que pour interprétation du Règlement. Ces recours sont portés devant la Commission de Gouvernement. [Les représentants polonais et allemands adjoints à titre consultatif aux bureaux interalliés ont seuls qualité pour les former. Pourtant la Commission interalliée peut également se saisir d'office].

Les arrêts de la Commission entraînant inscriptions ou retranchements sur les listes de votants sont souverains.

Article 33. — *Listes définitives.*

Les inscriptions non contestées sont considérées comme définitives le huitième jour (25 février) qui suit

la période de dépôt des réclamations, à moins d'opposition formulée avant la fin de ce délai...

CHAPITRE IV

Pénalités

Article 36.

La cour spéciale de justice pour la Haute-Silésie, à l'exclusion de tous autres tribunaux, connaît des infractions au présent règlement.

Article 37.

Toute personne investie d'une fonction publique à l'occasion du plébiscite, ou obligée à raison de sa charge à certaines opérations relatives au plébiscite, qui néglige de remplir au moment fixé et de la façon prescrite les obligations de sa fonction ou de sa charge, est passible d'une amende de cinquante à cinq cents marks.

La peine sera d'emprisonnement jusqu'à un an, ou d'amende de deux cents à deux mille marks, ou des deux peines réunies, si le non accomplissement des mêmes obligations est intentionnel.

Article 38.

Toute personne qui falsifie, altère, supprime ou établit indûment, en totalité ou en partie, des actes, documents, certificats ou inscriptions, de quelque nature que ce soit, ayant trait soit à l'établissement du droit de vote, soit d'une façon plus générale aux opérations

diverses qui se rattachent au plébiscite, est passible d'emprisonnement de trois mois à trois ans, ou d'une amende de cinq cents à cinq mille marks, ou des deux peines réunies.

Est passible des mêmes peines toute personne qui fait sciemment usage d'une pièce ainsi falsifiée ou bénéficie d'une des fraudes prévues au paragraphe précédent.

Article 39.

Toute personne qui, par violence, menace, fraude, corruption, contrainte ou tout autre moyen illicite, empêche les organes institués par le présent règlement ou les personnes qui les composent, de remplir régulièrement leurs fonctions, est passible d'emprisonnement de trois mois à trois ans, ou d'une amende de cinq cents à cinq mille marks, ou des deux peines réunies.

Est passible des mêmes peines toute personne qui, soit par violence ou menace, soit en causant du trouble, soit en proférant des cris séditieux ou des paroles outrageantes pour les électeurs ou les membres du du bureau de vote, soit de toute autre manière, entrave le libre exercice du vote ou les opérations du scrutin.

Article 40.

Toute personne qui, par violence, menace, fraude, corruption, contrainte ou tout autre moyen illicite, empêche une autre personne d'exercer son droit de vote ou cherche à influencer son vote, est passible d'un emprisonnement jusqu'à un an, ou d'une amende de cinq cents à six mille marks, ou des deux peines réunies.

Article 41.

Toute personne qui vote plusieurs fois dans la même localité, soit dans des localités différentes, est passible d'un emprisonnement de six mois à un an, ou d'une amende de cinq cents à mille marks, ou des deux réunies. Est passible des mêmes peines, toute personne qui vote au lieu et place d'une autre personne, ou qui vote sans en avoir le droit.

. . . . . .

Article 45.

La peine minimum d'emprisonnement est fixée à six mois, si les délits sont commis par un fonctionnaire public ou par une personne chargée d'un service public ayant trait au plébiscite (comité paritaire, bureaux de vote, etc...

. . . . . .

Article 47.

Toute personne inculpée de l'une des infractions prévues par la loi, par le règlement, peut être mise immédiatement en état d'arrestation.

Indépendamment des peines prévues par la loi et le réglement l'expulsion immédiate de Haute-Silésie, pourra toujours être ordonnée.

CHAPITRE V

Dispositions diverses.

Article 48. — *Egalité de droits des partis polonais et allemands au regard des autorités et services publics.*

Les partis polonais et allemands jouissent de droits

égaux pour tout ce qui concerne la préparation et l'exécution du plébiscite.

Les services publics de toute nature sont tenus d'assurer un traitement égal, sans distinction aucune, aux membres des deux partis ainsi qu'à leurs représentants.

Aucune facilité spéciale ne peut être donnée à un parti, si elle n'est en même temps et dans les mêmes conditions, accordée à l'autre.

. . . . . .

Article 49. — *Sauvegarde du droit de vote.*

Toute personne qui a sous sa dépendance une personne appelée à voter pour le plébiscite, est tenue, sous les peines prévues à l'art. 40 du réglement, de lui laisser la liberté nécessaire pour qu'elle exerce son droit de vote.

. . . . . .

Article 52. — *Application et interprétation du règlement.*

La Commission du Gouvernement règlera par voie d'ordonnance les dispositions complémentaires qu'il sera nécessaire de prendre pour l'exécution du plébiscite. Les mesures et détails d'application du règlement seront fixées par voie d'arrêtés et d'instructions.

La Commisison de Gouvernement est juge en dernier ressort des questions soulevées par l'interprétation du règlement; ces questions doivent d'abord être portées devant les bureaux interalliés. Le règlement est publié en français, en polonais et en allemand. En

cas de divergence entre ces textes, le texte français fait foi.

Fait à Oppeln (Opele) le 30 décembre 1920.

Le représentant de l'Italie,
A. DE MARINI.

Le représentant de la France, président,
LE ROND.

Le représentant de la Grande-Bretagne,
H. F. P. PERCIVAL.

Décision des principales puissances alliées et associées

L'empire britannique, la France, l'Italie et le Japon signataires avec les Etats-Unis d'Amérique, comme principales puissances alliées et associées, du traité de paix de Versailles;

Considérant qu'aux termes de l'article 88, dernier alinéa, du traité de paix de Versailles, il leur appartient de fixer dans la partie de la Haute-Silésie soumise au plébiscite la ligne frontière entre l'Allemagne et la Pologne en conséquence dudit plébiscite;

Considérant que, le 20 mars 1921, il a été procédé au vote dans les conditions prévues par l'annexe audit article;

Considérant qu'en présence des résultats du vote déterminé par communes, ainsi que de la situation géographique et économique des localités, la cession des territoires dont il s'agit fait naître certaines questions qu'il importe de régler.

Après avoir pris l'avis du Conseil de la Société des Nations,

Décident:

1°) La frontière en Haute-Silésie.

I. — La frontière entre l'Allemagne et la Pologne dans la partie de la Haute-Silésie décrite à l'article 88 du traité de Versailles est définie comme il suit:

La ligne frontière suit l'Oder depuis le point où ce fleuve pénètre en Haute-Silésie jusqu'à la hauteur de Niebotschau, puis se dirige vers le Nord-Est, en laissant en territoire polonais les communes de Hohenbirken, Wilhelmsthal, Raschütz, Adamowitz, Bogunitz, Lissek, Summin, Chwallenczitz, Zwonowitz, Ochojetz, Wilcza (Haut et Bas), Kriewald, Knurow, Gieraltowitz, Preiswitz, Makoschau, Kunzendorf, Paulsdorf, Ruda, Orzegow, Schlssiengrube, Hohenlinde; et en laissant en territoire allemand les communes d'Ostrog, Markowitz, Babitz, Gurek, Stodoll, Niederdoff, Pilchowitz, Nieborowitzer, Hammor, Nieborowitz, Schonwald, Ellguth, Zabrze, Sosnica, Mathesdorf, Zaborze, Biskupitz, Bobrek, Schomberg; de là elle passe entre Bossberg (à l'Allemagne) et Birkenhain (à la Pologne) et prend la direction du Nord-Ouest, en laissant en territoire allemand les communes de Karf, Miechowitz, Stollarzowitz, Friedrichswille, Ptakowitz, Larischhof, Miedar, Hanusek, Neudorf-Tworog, Kottenlust, Potemba, Keltsch, Zawadski, Pluder-Petershof, Klein-Lagiewnik, Skrzidlowitz, Gwosdzian, Dzielna, Cziasnau, Sorowski, et en laissant en territoire polonais les communes de Scharley, Radzionkau, Trockenberg, Neu-Repten, Alt-Repten, Alt-Tarnowitz, Rybna, Piassetzna, Boruschowitz, Nikoleska, Drathhammer, Bruschiek, Wüsten-

hammer, Kokottek, Koschmieder, Pawonkau, Spiegelhof (Gutsbezirk), Gross Lagiewnik, Glinitz, Kochtschütz, Lissau.

Au nord de cette dernière localité, elle coïncide avec l'ancienne frontière de l'Empire allemand, jusqu'au point où celle-ci rencontre la frontière déjà établie entre l'Allemagne et la Pologne, telle qu'elle est décrite à l'article 27 du traité de Versailles.

La Commission de délimitation prévue par l'article 87 du traité de Versailles tracera la frontière sur place. Elle commencera immédiatement ses travaux.

2° La convention économique

II. — Les gouvernements allemands et polonais concluront dans le plus bref délai possible, et par application de l'article 92, dernier alinéa, du traité de paix, une convention à l'effet de consacrer les dispositions suivantes:

a) *Chemins de fer*

Le régime des chemins de fer et tramways appartenant à des intérêts privés ou à des communes restera réglé par leurs concessions en ce qui concerne leurs droits et leurs obligations. L'unité de l'exploitation du réseau de la Schlesische Kleinbahn Aktiengesellschaft sera maintenue pendant quinze ans.

Pour les chemins de fer de l'Etat allemand à voie normale et à voie étroite, il sera organisé dans le territoire plébiscité pour une période de quinze ans, un régime d'exploitation mixte. Les quantités de matériel roulant attribuées aux territoires plébiscités, seront fixées conformément à l'article 371 du Traité de Versailles.

Les tarifs seront uniformes. Conformément à l'article 365 du Traité de Versailles, tout tarif spécial en vigueur entre le territoire allemand et un point du territoire plébiscité s'appliquera à tout le territoire plébiscité.

Le bénéfice de tout tarif spécial en vigueur sur le territoire plébiscité s'étendra aux marchandises de même nature en provenance ou à destination de la Pologne, de l'Allemagne ou de tout autre pays.

Les horaires seront réglés d'après les besoins de l'industrie et les arrêts imposés aux trains ouvriers franchissant la frontière seront aussi réduits que possible.

Le service des assurances sociales et assurances d'Etat au bénéfice des agents du réseau silésien sera à la charge de ce réseau.

Il sera établi, pour l'exploitation du réseau, une comptabilité unique comprenant toutes les recettes et toutes les dépenses y compris les frais d'entretien de la voie et du matériel, et les versements au fonds de renouvellement. Les dépenses pour travaux nouveaux feront l'objet d'un compte spécial et seront supportées par l'Etat, sur le territoire duquel ils seront exécutés.

Les bénéfices ou le déficit seront répartis entre les deux pays, en proportion de la longueur des lignes appartenant à chacun d'eux et de l'importance du trafic.

b) *Eau et électricité*

En tant que le territoire renfermant les réseaux d'eau existants ne sera pas attribué en entier à l'un des deux pays, et faute d'entente spéciale entre les parties, les réseaux existants seront maintenus. Il sera constitué à cet effet une servitude réciproque. Les réserves d'eau de la région de Tarnowitz et d'Olkucz seront

mises à la disposition de tout le territoire haut-silésien dans des conditions équitables.

L'activité actuelle des « Oberschlesische Elektrizitaetsweeke » sera maintenue pendant trois ans. L'Etat polonais pourra, ensuite, racheter la centrale de Chorzow et le réseau qui en dépend.

La Société aura, tant qu'une entreprise polonaise ne sera pas constituée, à fournir dans des conditions égales, l'électricité dans les deux parties du territoire.

c) *Régime monétaire*

Pendant une période qui ne dépassera pas quinze ans, le mark allemand restera la seule unité monétaire légale dans le territoire plébiscité.

Les deux gouvernements pourront, d'un commun accord, décider de modifier ce régime avant l'expiration de cette période. A défaut d'entente entre les deux gouvernements et dans le cas où une modification du système monétaire deviendrait nécessaire, il appartiendra à la Commission mixte de fixer la date à partir de laquelle le mark allemand cesserait d'être la seule unité monétaire légale.

d) *Service postal*

Pendant la période où le régime monétaire allemand sera maintenu dans la zone polonaise, les taxes postales, télégraphiques et téléphoniques devront être établies en monnaie allemande.

e) *Régime douanier*

La frontière douanière sera reportée à la nouvelle frontière politique aussitôt que celle-ci aura été établie.

La loi douanière et les tarifs douaniers allemands et

polonais seront appliqués avec les exceptions suivantes :

1° Pendant une période de six mois, les marchandises venant d'autres pays à destination du territoire plébiscité, qui auront acquitté les droits d'entrée à la frontière allemande ou polonaise avant la date du partage de la Haute-Silésie passeront la frontière en franchise.

2° Pendant une période de quinze années, les produits naturels originaires et en provenance de l'une des deux zones du territoire plébiscité, destinés à être consommés ou utilisés dans l'autre zone franchiront la frontière en franchise.

3° *a*) Pendant une période de six mois, les produits bruts, demi-bruts et demi-fabriqués des établissements industriels de l'une des deux zones du territoire plébiscité, destinés à être utilisés ou transformés dans les établissements industriels de l'autre zone, franchiront la frontière en franchise. Les autorisations délivrées pour l'entrée de ces produits devront mentionner les établissements expéditeurs et destinataires.

b) Pendant une période de quinze ans, les produits bruts, demi-bruts et demi-fabriqués, originaires et en provenance des Etablissements industriels d'une des deux zones du territoire plébiscité, destinés à être transformés dans les établissements industriels de l'autre zone, franchiront la frontière en franchise lorsqu'ils devront être réimportés dans leur pays d'origine.

Les autorisations délivrées pour l'entrée de ces produits devront mentionner les établissements expéditeurs et destinataires.

4° Conformément à l'article 268 du Traité de Versailles, les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance de la zone polonaise du territoire plébiscité

seront reçus à leur entrée sur le territoire allemand en franchise de tout droit de douane, pendant une période de trois années. Le délai de trois ans devrait courir à partir de la notification du tracé de la frontière à l'Allemagne et à la Pologne.

En ce qui concerne le régime d'exportation, les deux pays s'obligeront à faciliter, pendant une période de quinze ans, l'exportation, de leurs territoires respectifs, des produits indispensables pour l'industrie de l'une ou de l'autre zone du territoire plébiscité, en fournissant les licences d'exportation nécessaires et en autorisant l'exécution des contrats passés entre particuliers, étant entendu que les droits d'entrée seront payés par ces produits à leur importation sur le territoire allemand, ou sur le territoire polonais, sauf les exceptions prévues aux paragraphes précédents.

Toute disposition concernant le régime douanier sur la nouvelle frontière polono-allemande en Haute-Silésie, qui ne serait pas l'application des principes exposés ci-dessus, serait considérée comme ayant le caractère d'un accord commercial ordinaire entre la Pologne et l'Allemagne.

f) *Charbons. — Produits miniers*

Conformément à l'article 90 du Traité de Versailles, la Pologne autorisera, pendant une période de quinze années, à partir de l'attribution définitive du territoire, l'exportation en Allemagne des produits des mines de la zone polonaise du territoire plébiscité.

En ce qui concerne le charbon, il sera tenu compte, pour l'application de cet article, des dispositions des différents traités de paix, des décisions et accords internationaux entre l'Allemagne, la Pologne et les pays

intéressés directement ou indirectement à l'importation de charbons de la Haute-Silésie, comportant des obligations en matière de charbons pour l'Allemagne et pour la Pologne.

L'Allemagne autorisera pendant une période de quinze ans l'exportation, dans la zone polonaise du territoire plébiscité des produits des mines de son territoire dans les conditions prévues à l'article 90 du Traité de Versailles. Les quantités de produits miniers auxquelles s'appliquera cette disposition, seront calculées sur la moyenne des échanges des années 1911 à 1913

g) *Syndicats d'employeurs et d'employés*

Les gouvernements allemand et polonais reconnaîtront pour une période de quinze ans les Syndicats d'employeurs et d'employés qui fonctionnent dans le territoire plébiscité. Ces syndicats pourront conclure des contrats collectifs pour l'ensemble du territoire plébiscité.

h) *Assurances sociales*

Le transfert des fonds des assurances sociales et des assurances d'Etat allemandes à la Pologne pour ce qui concerne la partie de la Haute-Silésie qui lui est attribuée devra avoir lieu conformément aux dispositions et aux conditions de l'article 312 du Traité de Versailles.

Les bénéficiaires des institutions d'assurances sociales ou d'assurances d'Etat recevront toutes les indemnités et pensions qui leur ont été garanties.

Le gouvernement polonais créera, dans le plus bref délai, les organes d'assurance et de juridiction administrative et contentieuse spéciaux pour la zone polonaise.

Les caisses locales, soit dans la zone polonaise, soit dans l'ensemble du territoire plébiscité (Oberschlesischer Knappschaftsverein... Oberschlesischer Berbauhilfskasse, etc., etc.) seront maintenues pour une période de quinze ans, à moins que les deux gouvernements ne se mettent d'accord pour les diviser plus tôt.

i) *Circulation*

Pendant quinze ans, tout habitant, régulièrement domicilié dans le territoire plébiscité ou y ayant une occupation régulière ou professionnelle, recevra gratuitement une carte de circulation qui lui permettra de traverser la frontière sans autre formalité.

j) *Dispositions générales*

Les dispositions en vigueur sur le territoire plébiscité, notamment en matière minière, industrielle ou commerciale, ou en matière de législation du travail, y compris le système d'inspection, resteront en vigueur dans la partie du territoire plébiscité qui sera attribuée à la Pologne, jusqu'à ce que la Pologne ait établi, dans ces matières, des dispositions applicables dans l'ensemble de son territoire et pouvant leur être substituées, étant entendu cependant que la Pologne aura le droit d'introduire dans la zone silésienne polonaise les modifications que l'Allemagne jugera bon d'adopter sur son territoire.

Sans préjudice des dispositions de l'article 256 du Traité de paix, les deux pays reconnaîtront et respecteront les droits de toute nature, et notamment les concessions et privilèges acquis avant la date du partage par des particuliers, des Sociétés ou d'autres per-

sonnes morales, dans le territoire qui leur sera attribué.

La Pologne renoncera, pendant quinze ans, au bénéfice de l'article 92 en ce qui concerne l'expropriation d'établissements industriels, mines ou gisements, sauf si, de l'avis de la Commission mixte, cela est indispensable pour assurer le maintien de l'exploitation.

Tout différend entre le gouvernement allemand et le gouvernement polonais qui se produirait pendant une période de quinze ans, au sujet d'une mesure législative adoptée par l'un des deux pays touchant le régime des sociétés ou entreprises industrielles ou commerciales qui limiterait d'une manière contraire à l'équité la liberté de ces sociétés ou entreprises en ce qui concerne la nationalité de leur personnel, de leurs administrateurs, ou de leurs capitaux, pourra être déféré par le gouvernement intéressé au Conseil de la Société des Nations dont les deux gouvernements s'engagent à accepter la décision.

Les deux pays peuvent, d'un commun accord, modifier ou abolir toutes les dispositions du régime transitoire, avant l'expiration de la période de quinze ans.

â) *Droits de nationalité et de domicile et protection des minorités en Haute-Silésie*

Les questions de nationalité des personnes domiciliées, à la date de l'attribution définitive du territoire de la Haute-Silésie, dans la partie attribuée à la Pologne seront réglées conformément à l'article 91 du Traité de Paix de Versailles et aux articles 3, 4, 5 et 6 du Traité du 28 juin 1919 entre les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon d'une part et la Pologne de l'autre.

Toutes les personnes domiciliées, à la même date, dans cette partie du territoire, et qui auront exercé le droit d'option pour la nationalité allemande, conformément à l'article 91 du Traité de Paix de Versailles, sans se servir de la faculté de transporter leur domicile en Allemagne dans les douze mois qui suivront l'exercice du droit d'option, ainsi que les personnes mentionnées dans le paragraphe 2 de l'article 91 du Traité de Versailles doivent avoir le droit de conserver leur domicile en Pologne pendant quinze ans, à partir de la date de l'attribution définitive du territoire.

Les Polonais ressortissants allemands âgés de plus de 18 ans et domiciliés, à la date de l'attribution définitive du territoire dans la partie attribuée à l'Allemagne auront la faculté d'opter pour la nationalité polonaise dans les deux ans, à partir de cette date, conformément à l'article 91 du Traité de Paix de Versailles.

Les Polonais domiciliés à la même date sur les territoires de la Haute-Silésie reconnus comme faisant définitivement partie de l'Allemagne doivent avoir le droit de conserver leur domicile en Allemagne pendant quinze ans à partir de cette date. Cette règle doit s'appliquer aux Polonais ressortissants allemands ayant opté pour la nationalité polonaise conformément à l'article 91 du Traité de Paix de Versailles, aussi bien qu'aux nationaux polonais qui n'ont pas été ressortissants allemands.

Le Traité concernant la protection des minorités, etc. conclu le 28 juin 1919 entre les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire Britannique, la France, l'Italie et le Japon, d'une part, et la Pologne de l'autre, est applicable sur les territoires de la Haute-Silésie reconnus comme faisant définitivement partie de la Pologne. L'équité, ainsi que le maintien de la vie économique dans la

Haute-Silésie, demandent que le gouvernement allemand soit tenu d'accepter, au moins pour la période transitoire de quinze ans à dater de l'attribution définitive du territoire, les stipulations correspondant aux articles 1, 2, 7, 8, 9 (alinéas 1 et 2), 10, 11 et 12 dudit Traité, pour ce qui concerne les territoires de la Haute-Silésie reconnus comme faisant définitivement partie de l'Allemagne.

Les stipulations de l'accord qui pourrait être conclu entre les gouvernements allemand et polonais en vue de la mise en pratique des principes ci-dessus énoncés devraient constituer des obligations d'intérêt international pour l'Allemagne et pour la Pologne, et devraient être placées sous la garantie de la Société des Nations de la même façon que les stipulations du Traité du 28 juin 1919.

Toute pétition individuelle ou collective de la part des habitants de la Haute-Silésie au Conseil de la Société des Nations relative à ces stipulations ou à l'exécution des stipulations du Traité du 28 juin 1919 dans la mesure où ces stipulations affectent des personnes appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue, doit être envoyée au gouvernement sur le territoire duquel les pétitionnaires sont domiciliés. Ce gouvernement doit être tenue de la transmettre, avec ou sans commentaire, au Conseil de la Société des Nations, pour examen.

Exécution des décisions de la Conférence des Ambassadeurs

Afin de veiller à l'exécution de ces mesures, il sera institué :

I. — Une Commission mixte de Haute-Silésie, composée de deux Allemands et de deux Polonais originaires de Haute-Silésie et d'un président d'une autre nationalité, désigné par le conseil de la Société des Nations ;

II. — Un tribunal arbitral chargé de statuer sur tous différends d'ordre privé que pourrait soulever l'application de la convention visée ci-dessus. Ce tribunal sera composé d'un arbitre désigné par le gouvernement allemand et d'un arbitre désigné par le gouvernement polonais. Le Conseil de la Société des nations sera prié de désigner le président de ce tribunal.

Tous différends relatifs à l'exécution et à l'interprétation de la convention devront être réglés conformément aux stipulations de cette convention.

Désignation de plénipotentiaires

III. — Le régime conventionnel prévu à l'article II ci-dessus sera négocié par un plénipotentiaire allemand et un plénipotentiaire polonais, sous la présidence d'une personne désignée par le Conseil de la Société des Nations et qui départagera les parties en cas de désaccord entre elles.

Les gouvernements allemand et polonais sont invités à faire connaître aux principales puissances alliées, dans les huit jours à dater de la présente décision, le nom du plénipotentiaire que chacun d'eux désigne pour négocier, dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent, la convention relative aux questions économiques et à la protection des minorités, qui devra être établie sur les bases fixées par l'article 11. Dès que les plénipotentiaires auront été désignés, il appartiendra au président de les convoquer en tel lieu qu'il jugera convenable.

La notification

IV. — Aussitôt que les principales puissances alliées jugeront que la Commission de délimitation a réalisé sur le terrain une fixation suffisamment précise de la frontière décrite à l'article 1er, et que les négociations prévues à l'article 3 auront abouti à l'adoption d'un régime conventionnel conformément à l'article 2, la commission de plébiscite fera aux gouvernements allemand et polonais, la notification prévue par les alinéas 1 et 2 du paragraphe 6 de l'annexe à l'article 88.

V. — Les gouvernements allemand et polonais sont invités à désigner dans les huit jours leurs délégués à la commission mixte prévue à l'article 2. 1° La commission mixte sera immédiatement constituée pour prêter son concours à la commission interalliée, en vue de l'adoption des mesures destinées à préparer le passage de l'état actuel au régime transitoire.

VI. — La présente décision sera officiellement communiquée à la commission de plébiscite, ainsi qu'aux gouvernements allemand et polonais.

HARDINGE OF PENHURST, JULES CAMBON,
BONIN, K. ISHII.

Le partage de la Haute-Silésie

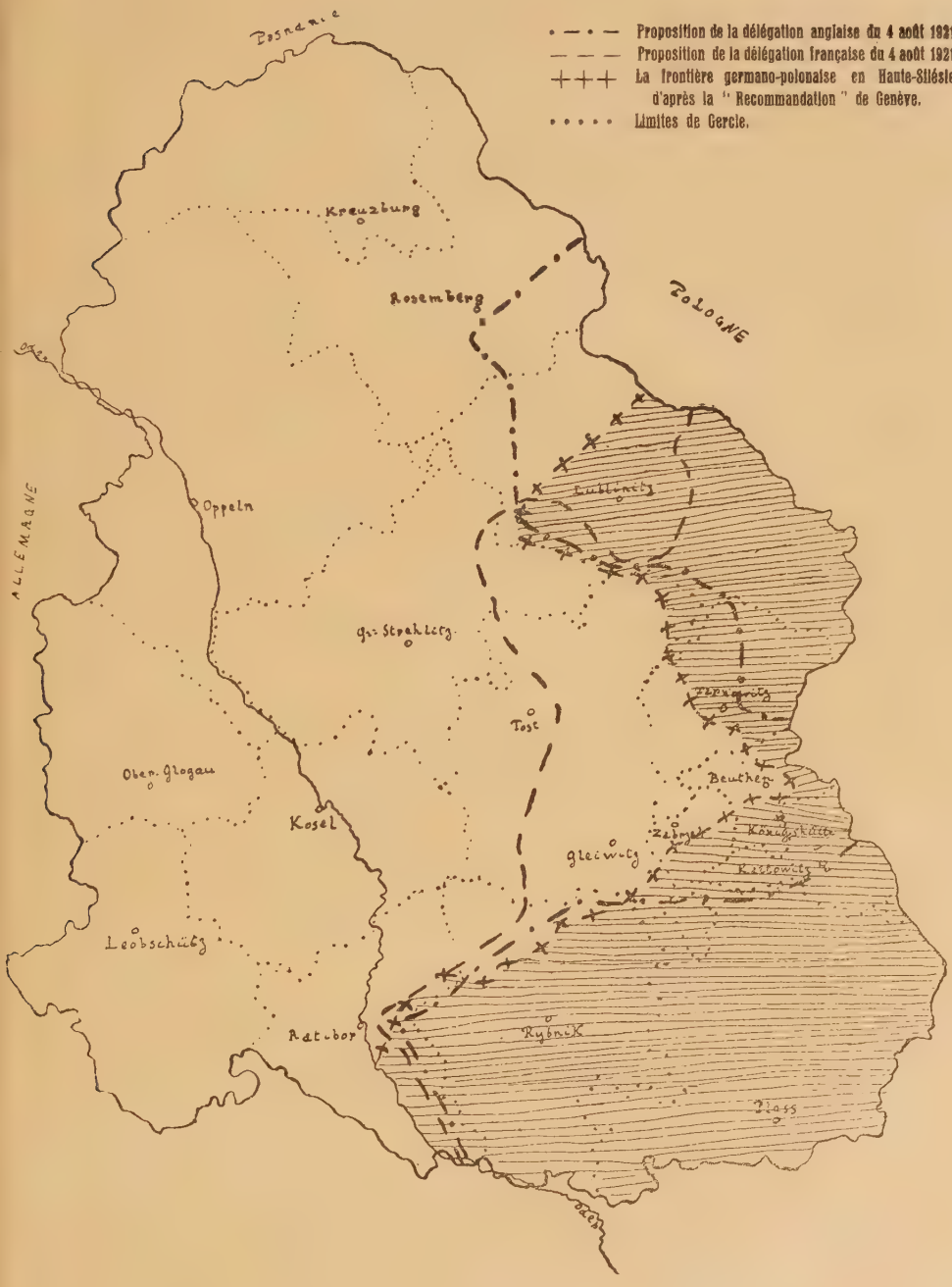

Cette carte a été dressée par nos soins d'après le tracé de la frontière germano-polonaise en Haute-Silésie tel qu'il est indiqué dans les « Décisions des puissances alliées et associées. 1° La frontière en Haute-Silésie. (Annexe, page 217).

BIBLIOGRAPHIE

EISENMANN (Louis). — La question de la Haute-Silésie. Europe Nouvelle, 18 juillet 1920. p. 990.

MILLET (Philippe). — Les droits de l'Allemagne en Haute-Silésie. Europe Nouvelle, 3 octobre 1920. p. 1427.

— La Haute-Silésie, sa situation économique générale, son avenir (carte du bassin houiller), Europe Nouvelle, 3 octobre 1920. p. 1431.

MILLET (Philippe). — Le plébiscite de Haute-Silésie. Europe Nouvelle, 19 mars 1921. p. 363.

MILLET (Philippe). — Après le plébiscite de Haute-Silésie. Europe Nouvelle, 26 mars 1921. p. 395.

X... — Après le plébiscite de Haute-Silésie. — Europe Nouvelle, 2 avril 1921. p. 433.

EISENMANN (Louis). — Les Alliés et la Haute-Silésie. Europe Nouvelle, 21 mai 1921, p. 655.

MILLET (Philippe). — Le dissentiment sur la Haute-Silésie. Europe Nouvelle, 28 mai 1921, p. 683.

La crise franco-anglaise. Le point de vue français, par X. Le point de vue britannique, par George Glascow. Europe Nouvelle, 28 mai 1921, p. 686.

MILLET (Philippe). — Pourquoi la Conférence n'a pas abouti. Europe Nouvelle, 20 août 1921, p. 1067.

L'opinion et les résultats de la Conférence de Paris. Le point de vue français, par X. — Le point de vue anglais par George Glascow. — Le point de vue italien, par Vérax. Europe nouvelle, 20 août 1921, p. 1070.

Les résultats de la Conférence de Paris. Le deuxième rapport des experts sur le partage de la Haute-Silésie (rapport intégral avec carte). Europe Nouvelle, 20 août 1921, p. 1081.

ROGER LÉVY. — La Société des Nations. L'affaire silésienne à Genève. Europe Nouvelle, 3 septembre 1921, p. 1143.

Le partage silésien devant le Conseil de la S. D. N. Le rapport Ishii. Europe Nouvelle, 3 septembre 1921, p.1148.

MILLET (Philippe). — La moralité de l'affaire silésienne. Europe Nouvelle, 29 octobre 1921, p. 1387.

GEORGE GLASCOW et René DANIEL. — Autour du partage de la Silésie. Le verdict de l'opinion. Europe Nouvelle, 29 octobre 1921, p. 1392.

Le dossier officiel du litige silésien. Le partage de la Haute-Silésie. La décision des puissances. L'exposé des mesures prises pour l'exécution des décisions. La recommandation du Conseil de la S. d. N. Europe Nouvelle, 29 octobre 1921, p. 1404.

MAILLART (Jean). — Les intrigues charbonnières anglo-allemandes en Haute-Silésie. Revue Universelle, 15 août 1920, p. 479.

BIÉNAIMÉ (Georges). — Le problème de la Haute-Silésie. Revue Universelle, 15 mars 1921, p. 771.

HELSEY (Edouard). — Le partage de la Haute-Silésie. Revue Universelle. 1er novembre 1921, p. 356.

GRAPPIN (Henri). — Korfanty chef de la Haute-Silésie polonaise. Revue Hebdomadaire, 4 juin 1921, p. 3.

PECSI (Albert). — Le plébiscite silésien et la guerre du charbon. Revue Hebdomadaire, 12 mars 1921, p. 197.

X. X. X. — Les Alliés et la Haute-Silésie. Revue de Paris, 15 août 1921, p. 884.

K. X. X. — Ce qui s'est passé au Conseil Suprême. Revue de Paris, 1er septembre 1921, p. 214.

LAVERGNE (Bernard), professeur à la Faculté de Droit de Nancy. — La Haute-Silésie et le principe des nationalités. Revue Politique et Parlementaire, 10 septembre 1921, p. 360.

GRAPPIN (Henri). — La démocratie allemande et le problème silésien. Revue Hebdomadaire, 15 octobre 1921.

TOUSSAINT (Maurice). — Le dilemme de la Haute-Silésie. Nouvelle Revue, 15 mars 1921.

BARTHÉLÉMY (Joseph), député. — La décision sur la Haute-Silésie. Revue Politique et Parlementaire, 10 novembre 1921, p. 262.

Raymond POINCARÉ. — Chronique d la quinzaine : 1er septembre 1920 ; 1er juin, 15 juillet, 15 août, 1er septembre, 1er novembre 1921. Revue des Deux Mondes.

X. X. X. — France et Pologne dans l'Europe de demain. Revue des Deux Mondes, 1er janvier 1922, p. 153.

Aubac (Stéphane). — La résurrection économique de la Pologne après le règlement haut-silésien. Revue Mondiale, 1er décembre 1921.

J. Derpuy. — Le plébiscite de Haute-Silésie vu par un témoin oculaire. Le Correspondant, 10 et 25 mars 1922, p. 833 et 1013.

Les Archives de la Grande Guerre. Numéro spécial consacré à la Haute-Silésie. Juillet 1921 (1).

Eisenman (Louis). — La question de Haute-Silésie. Vie des Peuples, 25 avril 1921. T. III, p. 920.

Livres et Brochures :

Chambre de Commerce de Breslau. La question de la Haute-Silésie et le rétablissement de l'économie européenne. Breslau, juin 1921.

J.-B. Saget, député. — L'industrie de la Haute-Silésie et son importance pour la guerre. Paris, 1921.

Kucharzewski. — Le dilemme de la Haute-Silésie. Lausanne, 1921.

Wierzbicki (André). — Le Problème de la Haute-Silésie tel qu'il se pose en réalité et les erreurs de Keynes. Varsovie 1921.

Délégation polonaise pour les affaires de la Haute-Silésie. Note sur le plébiscite en Haute-Silésie. Paris, juin 1921.

Du Moriez (général). — La Haute-Silésie. Le droit de la Pologne, les visées de la Prusse, le grave danger. Paris, 1921.

Romer (J. E.). — La situation économique de la Haute-Silésie et la politique de l'Etat allemand. Varsovie, 1921.

Rzymowski (Vincent). — Pologne et Haute-Silésie (traduit du polonais par Stanyuski). Paris, 1921.

Handbuch des oberschlesischen Industriebezirks, festschrift zum XII, Allgemeinen deutschen Bergmannstage in Breslau 1913. (Manuel de la région industrielle haut-silésienne. Mémoire présenté au XIIe Congrès général des Mineurs allemands, à Breslau, en 1913). Kattowitz, 1913.

---

(1) Nous tenons à exprimer ici tous nos remerciements à M. Camille Bloch, directeur du Musée de la Guerre, à qui nous devons ce numéro particulièrement intéressant consacré à la question de Haute-Silésie. Nous renvoyons à ce numéro, dans lequel on trouvera une bibliographie complète des ouvrages ou écrits parus à l'étranger, concernant la question de Haute-Silésie.

WEBER (P.). — Di Polen in Oberschlesien : Eine statistiche Untersuchung. (Les Polonais en Haute-Silésie. Enquête statistique). Berlin, 1914.

KEYNES (John Maynard). — Les conséquences économiques de la Paix. Traduction française. Edition de la Nouvelle Revue Française, 1920. — Chapitre IV : Le traité, p. 77-88. Clauses relatives au charbon. — Chapitre VII : Les remèdes, p. 210-211. Charbon et fer.

VU : *Le Président de la Thèse :*
M. MOYE.

VU : *Le Doyen :*
Montpellier, le 10 juillet 1922
J. VALERY.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :
Montpellier, le 12 juillet 1922
Le Recteur,
JEAN COULET.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION V

PREMIERE PARTIE

LA QUESTION DE HAUTE-SILÉSSIE DANS L'HISTOIRE 12

CHAPITRE PREMIER. — *Préliminaires historiques* 12

Formation du royaume de Prusse. — Décomposition de l'Etat polonais. — La grandeur de la Prusse s'édifie sur les débris du royaume de Pologne.

CHAPITRE II. — *La conquête de la Silésie par Frédéric II* 15

Histoire de la Silésie ; ses affinités avec la Pologne. L'ouverture de la Succession d'Autriche et le désarroi dans lequel se trouve cette monarchie, suggérent à Frédéric l'idée de s'emparer de la Silésie. Frédéric a invoqué, pour se justifier, les droits de sa Maison sur certains districts de Basse-Silésie. Vanité de ces droits. Mauvaise foi du roi de Prusse. En ce qui concerne la Haute-Silésie, Frédéric n'a fait valoir aucune revendication sur cette partie de la province qu'il réservait primitivement au roi de Pologne. C'est devant l'impossibilité d'obtenir la cession d'une partie de la Bohème qu'il a annexé la Haute-Silésie.

Pages

I. — *La Silésie avant la conquête*..... 16

II. — *Dans quelles conditions Frédéric II a entrepris la conquête de la Silésie*..... 17

III. — *Les raisons invoquées par Frédéric II. Les vraies raisons de la conquête*..... 24

IV. — *L'annexion de la Haute-Silésie et les droits de la Prusse sur cette province*..... 32

CHAPITRE III. — *La Haute-Silésie sous la domination allemande depuis* 1742 *jusqu'à* 1918.. 46

Les partages de la Pologne n'ont pu faire disparaître le sentiment national parmi ses habitants. En Haute-Silésie notamment, une violente opposition se manifestait avant la guerre contre la souveraineté germanique.

DEUXIEME PARTIE

COMMENT S'EST POSÉE LA QUESTION DE HAUTE-SILÉSIE AU LENDEMAIN DE LA GUERRE..... 56

CHAPITRE PREMIER. — *Proclamation de l'indépendance de la Pologne au nom du principe des nationalités. Attribution de la Haute-Silésie à cet Etat*..... 57

Les Puissances alliées, au cours de la guerre, se proclament les défenseurs des nationalités opprimées. Qu'est-ce que le principe des nationalités ? C'est en son nom qu'est reconstituée la Pologne dans tous ses anciens territoires, notamment la Haute-Silésie.

I. — *Le principe des nationalités*..... 58

Pages

II. — *La restauration de l'Etat polonais et attribution de la Haute-Silésie à cet Etat*..... 61

CHAPITRE II. — *La protestation allemande contre l'attribution de la Haute-Silésie à la Pologne. Les différents aspects de la question de Haute-Silésie*..... 66

L'Allemagne s'est insurgée contre la décision qui l'amputait de la Haute-Silésie, au nom des liens historiques, ethnographiques et économiques qui l'unissent à la Haute-Silésie. — Immigration allemande et émigration polonaise en Haute-Silésie. — Importance de l'organisme économique haut-silésien à l'égard de l'Allemagne et de la Pologne. L'Allemagne, gros producteur de charbon peut se passer des mines de la Haute-Silésie. La Pologne, privée du charbon haut-silésien reste sous la dépendance étroite de l'Allemagne. L'industrie de la Haute-Silésie, ne saurait prospérer sans l'appoint du minerai polonais. — Le riche et puissant organisme allemand ne saurait être fortement atteint par la perte de la Haute-Silésie.

I. — *La question de Haute-Silésie au point de vue de l'etnographie*..... 67

II. — *La question de Haute-Silésie au point de vue économique*..... 73

1° *Conditions de la production en Haute-Silésie*.. 75

2° *Le charbon de Haute-Silésie et son importance pour l'Allemagne et la Pologne*..... 76

3° *L'industrie sidérurgique en Haute-Silésie. — Ses besoins, son avenir*..... 82

4° *Le zinc, le coke, le bois en Haute-Silésie. — Approvisionnement en denrées alimentaires*..... 89

5° *La question de Haute-Silésie et le problème des réparations*..... 93

Pages

CHAPITRE III. — *Réponse des Puissances alliées. Institution d'un plébiscite. — Théorie du plébiscite* 98

Les puissances alliées, liées par le principe des nationalités font droit à la protestation allemande et confient la solution de la question de Haute-Silésie à un plébiscite.

TROISIEME PARTIE

LE RÉGLEMENT DE LA QUESTION DE HAUTE-SILÉSIE. 110

CHAPITRE PREMIER. — *Organisation du plébiscite.* 110

Modifications apportées au Traité de Versailles. Création d'une commission interalliée en Haute-Silésie. Mesures prises pour assurer l'exécution du plébiscite.

CHAPITRE II. — *Les résultats du plébiscite* 114

Victoire de l'élément germanique. — Ses causes. — Abus allemands au cours du plébiscite. Influence du vote des émigrés sur le chiffre de la majorité allemande. Difficultés de la tâche dévolue à la Commission interalliée.

I. — *Causes du succès allemand* 114

II. — *Interprétation des résultats du plébiscite* .. 120

CHAPITRE III. — *Le différend franco-anglais sur la solution de la question de Haute-Silésie.* 123

Divergences au sein de la commission interalliée au sujet du partage de la Haute-Silésie. Conflit des thèses anglaise et française en présence. Les causes du conflit résident dans la différence existant entre les situations respectives de l'Angleterre et de la France, au lendemain de la guerre mondiale.

Pages

CHAPITRE IV. — *L'insurrection polonaise*..... 131

Les lenteurs apportées par les Gouvernements alliés à la solution de la question de Haute-Silésie provoquent la guerre civile dans cette province.

CHAPITRE V. — *La question de Haute-Silésie devant le Conseil Suprême. — Son renvoi devant la Société des Nations*..... 135

Impossibilité d'arriver à un accord. — L'Angleterre et l'Italie soutiennent le principe de l'indivisibilité du bassin industriel haut-silésien et proposent son attribution à l'Allemagne. La France réclame pour la Pologne les territoires à majorité polonaise. Devant l'intransigeance des opinions en présence et pour éviter une rupture de l'Entente, le Conseil Suprême, renvoie la question de Haute-Silésie devant la Société des Nations.

QUATRIEME PARTIE

LA QUESTION DE HAUTE-SILÉSIE DEVANT LE CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS..... 144

CHAPITRE I. — *Des principes qui ont présidé à l'avènement de la Société des Nations*.... 145

L'organisation juridique des relations internationales. Difficultés suscitées par le principe de la souveraineté des Etats. L'arbitrage, comme moyen de résoudre les conflits internationaux. Les créateurs de la Société des Nations n'ont pu faire triompher le principe de l'arbitrage obligatoire, condition du succès de la Société des Nations.

CHAPITRE II. — *Le rôle du Conseil de la Société des Nations dans le règlement de la question de Haute-Silésie*..... 152

Pages

Théoriquement, la Société des Nations devait se contenter d'émettre un avis à l'usage des puissances alliées. Mais, en pratique, la décision de la Société des Nations a eu les caractères d'une sentence arbitrale.

I. — *Garanties d'impartialité offertes par la Société des Nations* 153

II. — *Nature de la mission confiée à la Société des Nations* 155

CHAPITRE III. — *La « Recommandation » de Genève* 158

Pour ne pas briser l'unité du bassin industriel, le Conseil de Genève a proposé toute une série de mesures transitoires destinées à faciliter l'adaptation aux conditions économiques nouvelles créées par le partage de la Haute-Silésie.

I. — *La méthode employée* 158

II. — *Le contenu de la « Recommandation »* 161

III. — *La nouvelle frontière germano-polonaise en Haute-Silésie* 161

IV. — *La Convention économique germano-polonaise* 162

V. — *Comment fut accueillie la « Recommandation » de Genève. — Les raisons du succès de la Société des Nations* 165

CHAPITRE IV. — *La décision des puissances alliées* 169

La Conférence des Ambassadeurs s'est bornée à transformer en décision des puissances alliées, la « Recommandation de la Société des Nations ».

Pages

CHAPITRE V. — *Exécution de la « Recommandation de la Société des Nations*..... 171

La décision de la Conférence des Ambassadeurs a été respectée ponctuellement par l'Allemagne et la Pologne. Le transfert des territoires s'est effectué selon la procédure prévue.

CONCLUSION..... 175

ANNEXES..... 184

Remarques de la délégation allemande sur les conditions de paix.

Réponse des puissances alliées et associées à la délégation allemande.

Le texte définitif du traité.

Extraits du règlement pour le plébiscite de Haute-Silésie.

La Recommandation du Conseil de Genève et la décision des puissances alliées.

BIBLIOGRAPHIE..... 233